Résumé de cours

Le Droit civil espagnol

Chapitre 1 - Introduction

Objectif pédagogique

Ce résumé présente les concepts fondamentaux du premier chapitre d'introduction au Droit civil espagnol. Il couvre sa définition, sa matière, son contenu, et sa place au sein de l'ordre juridique.

1 Le concept de Droit civil : deux approches

Le Droit civil ne peut pas être simplement réduit au contenu d'un code, car il évolue avec la société. Pour le définir, deux approches théoriques s'opposent :

- **L'approche historiciste :** Le Droit civil est intimement lié à l'évolution historique. Il est donc par nature **mutable** et changeant.
- **L'approche aprioriste (ou rationaliste) :** Elle met l'accent sur la **permanence** de certains principes fondamentaux du Droit civil, au-delà des changements historiques.

La doctrine moderne adopte généralement une position nuancée, combinant ces deux perspectives, avec une prédominance de l'approche historique.

2 Les présupposés institutionnels et les formes historiques

2.1 Les présupposés matériels

Pour comprendre le Droit civil, il faut identifier ses **présupposés institutionnels**. Il s'agit des situations de fait (conflits, litiges, tensions sociales) qui, à travers l'histoire, ont déterminé la naissance et le développement des institutions civiles.

2.2 La codification comme point de départ

Pour analyser ces présupposés, il est méthodologiquement utile de prendre la **codification** (le Code Napoléon de 1804, le BGB allemand de 1896, notre Code civil espagnol) comme point de départ. Le code est la forme historique la plus proche de nous et une synthèse des formes antérieures.
Il ne s'agit pas d'identifier le Droit civil au code, mais de l'utiliser comme un **instrument d'observation** pour :

1. Identifier les **problèmes matériels** récurrents que le Droit civil cherche à résoudre.
2. Observer comment les solutions (**critères axiologiques et dogmatiques**) varient selon les époques, sans pour autant modifier la nature profonde de ces problèmes.

3 La matière propre du Droit civil

3.1 Le noyau central : la personne

Le cur du Droit civil est la **personne**, étudiée sous trois aspects :

1. **La personne en elle-même :** en tant que sujet de droit, indépendamment de ses activités sociales spécifiques (commerciale, politique, etc.).
2. **La famille :** le groupe humain de base, nécessitant une régulation des droits et devoirs réciproques de ses membres.
3. **Le patrimoine :** l'ensemble des biens, droits et obligations d'une personne, incluant les mécanismes d'échange (contrats) et de transmission (successions).

Ces trois éléments ne sont que des manifestations d'un seul et même présupposé institutionnel : **la sphère de pouvoir de la personne**. Le Droit civil peut donc être défini comme le **ń droit de la personnalité privée ż**, qui se développe à travers la famille et se sert du patrimoine pour assurer sa continuité (par l'héritage).

3.2 Plan d'exposition et contenu matériel

Le plan d'étude universitaire du Droit civil en Espagne suit la **systématique allemande** (Savigny), différente de celle du Code civil espagnol (plan romano-français).

— **Plan d'étude (savignien) :**

1. **Partie générale :** introduction et Droit de la personne (objet de ce tome).
2. **Obligations et contrats :** théorie générale du contrat, responsabilité civile, contrats spéciaux.
3. **Droits réels et hypothécaire :** propriété, possession, droits réels, publicité foncière.
4. **Droit de la famille et des successions :** mariage, filiation, régimes économiques, successions.

— **Structure du Code civil (plan romano-français) :**

1. Titre préliminaire.
2. Livre I : Des personnes.
3. Livre II : Des biens, de la propriété et de ses modifications.
4. Livre III : Des différents modes d'acquisition de la propriété.
5. Livre IV : Des obligations et des contrats.

Note pédagogique : La "Partie générale" est une construction abstraite utile pour les traités mais dont la valeur pédagogique est discutée, d'où l'idée de la recentrer sur un **Droit de la personne** (F. de Castro).

4 Le Droit civil comme Droit privé

Le Droit civil est le **Droit privé par excellence**. La distinction entre Droit public et Droit privé est un outil de classification, mais n'affecte pas l'unité de l'ordre juridique. La Constitution espagnole elle-même l'ignore.
Conséquences pratiques de la distinction :

— **Nature des normes :** Le Droit privé est largement composé de **normes dispositives** (qui laissent place à l'autonomie de la volonté des individus). Le Droit public est dominé par des **normes impératives** (ius cogens).

— **Position des sujets :** En Droit privé, les sujets sont en principe sur un pied d'égalité. En Droit public, l'État ou les administrations sont revêtus de prérogatives de puissance publique (*imperium*).

— **Compétence juridictionnelle :** Pour un litige concret, il est nécessaire de déterminer sa nature (privée ou publique) afin de saisir la juridiction compétente (civile, administrative, sociale, etc.).

5 Le Droit civil comme Droit commun

Le Droit civil est qualifié de "Droit commun" pour deux raisons :

1. **Raison historique :** Il est le tronc commun duquel se sont détachées d'autres branches, comme le Droit commercial et le Droit du travail.
2. **Raison technique :** Il remplit une **fonction supplétive**. Ses règles s'appliquent lorsqu'il n'existe pas de disposition spéciale dans une autre matière.

Évolution de la fonction supplétive :

— **Avant 1974 :** Le Code civil était explicitement le Droit supplétif général.

— **Après la réforme de 1974 (art. 4.3 C.c.) :** Les dispositions du Code civil s'appliquent à titre supplétif aux matières régies par d'autres lois. La doctrine dominante en déduit que la fonction de Droit commun n'est plus l'apanage exclusif du Code, mais appartient à l'ensemble du **Droit privé général** (le noyau dur des institutions civiles, où qu'elles se trouvent).

Conclusion schématique

Le Droit civil espagnol

- **Définition :** Droit de la sphère de pouvoir de la personne.
- **Matière :** Personne, Famille, Patrimoine.
- **Nature :** Droit privé général.
- **Fonction :** Droit commun (supplétif).
- **Point de référence historique :** La codification.

Résumé de cours

La codification et les droits foraux

Chapitre 2 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce résumé présente le processus de codification civile en Espagne, ses spécificités liées à l'existence de droits foraux, et l'évolution de ces derniers jusqu'à la situation actuelle sous l'empire de la Constitution de 1978.

1 Le mouvement codificateur en général

1.1 Origines et idéaux

Le mouvement codificateur (fin XVIIIe - début XXe siècle) repose sur les idéaux du **iusrationalisme** et du **libéralisme**. Il vise à remplacer l'ancien système juridique, caractérisé par :

— Un **particularisme médiéval** (normes différentes selon les territoires, les classes sociales).

— Une **absence de clarté et de systématisation** (compilations hétérogènes, souvent anarchiques).

Le code moderne se veut un corps unique, clair et systématique, applicable à tous les citoyens, ce qui sert à la fois l'idéal d'égalité et le renforcement de l'État-nation.

1.2 Le concept de "code"

— **Ancien sens :** simple recueil de textes.

— **Sens moderne :** système normatif unique, rationnel, clair, applicable à tous.

La période clé va du **Code civil français (1804)** au **Code civil allemand (BGB, 1896)**.

2 La codification civile espagnole

2.1 Le projet avorté de 1851 (Projet isabélin)

— Premier véritable effort, uvre de la Commission générale des Codes.

— **Caractéristiques principales :**

1. Fortement **inspiré du Code français**.
2. Faisait **table rase des droits foraux** (visait l'unification complète).

— **Conséquence :** Échec total dû à l'opposition farouche des territoires à droits foraux. Il reste néanmoins une source d'interprétation majeure pour le Code actuel.

2.2 La solution fragmentaire : les lois spéciales

Face à l'échec du projet unificateur, l'État modernise le droit civil de manière fragmentaire par des **lois spéciales** (extracodiciales) :

— Loi hypothécaire

— Loi sur les eaux

— Loi sur le mariage civil

— Loi sur le registre civil

— Loi sur la propriété intellectuelle

Note : Ces lois sont dites "spéciales" car leurs principes fondamentaux auraient dû, en théorie, figurer dans le Code civil.

2.3 Le Code civil de 1889

— **La solution de la "Ley de bases" (1888) :** Pour sortir de l'impasse, on utilise une technique législative particulière. Les Cortès votent une loi fixant les **bases** (principes directeurs), et le gouvernement élabore ensuite le texte articulé.

— **Promulgation :** 11 mai 1888 (Loi des bases), texte articulé publié en juillet 1889.

— **Caractère :** uvre de transaction, notamment sur la question forale (voir infra).

2.4 Évolution ultérieure

Le Code a subi de nombreuses réformes. Les plus importantes sont celles qui ont adapté le texte à la **Constitution de 1978**, notamment sur les principes d'égalité entre hommes et femmes et entre enfants (lois de 1981, 1981, 1990). La réforme du Titre préliminaire (1973-1974) est également majeure.

3 Les droits foraux et la "question forale"

3.1 Le constat

Avant et pendant la codification, certaines régions (**Aragon, Navarre, Majorque, Catalogne, Provinces basques**) possèdent leurs propres règles de droit civil (surtout en droit de la famille et des successions).

3.2 L'antagonisme

— **Idéal codificateur :** Unification, uniformité.

— **Position foraliste :** Attachement identitaire aux particularismes locaux, perçus comme intangibles. Ce courant est souvent conservateur et s'appuie sur les thèses historicistes (Savigny) pour s'opposer à la codification à la française.

Le **Projet isabélin de 1851**, en ignorant totalement les fors, a cristallisé cette opposition, donnant naissance à la **"question forale"** : comment concilier l'existence de droits civils multiples avec l'unité nationale ?

4 Les solutions à la question forale (de 1889 aux Compilations)

4.1 La solution initiale du Code : les "apéndices"

La Loi des bases de 1888 et le Code de 1889 adoptent une solution transitoire :

— **Principe :** Les territoires foraux **conservent leur droit** "pour l'instant" (*por ahora*), dans son intégralité. Le Code civil n'est pour eux qu'un **droit supplétif**.

— **Mécanisme prévu :** Des **apéndices** au Code devaient recueillir les institutions forales à conserver, signe que l'on considérait toujours le Code comme le système central.

— **Résultat :** Échec. Seul l'**Apéndice aragonais** fut approuvé (1926). La solution des apéndices était perçue comme subordonnant les droits foraux.

4.2 La solution des Compilations (XXe siècle)

Un nouveau système est adopté après le Congrès de Saragosse (1946) : celui des **Compilations**. Il ne s'agit plus d'ajouter des annexes au Code, mais de **recueillir et systématiser** par des lois spécifiques le contenu des droits foraux.

1959 - Biscaye et Álava : Droit très localisé (hors zones urbaines), centré sur la conservation du patrimoine familial (caserío).

1960 - Catalogne : Compilation la plus étendue, divisée en 4 livres (Famille, Successions, Droits réels, Obligations), fidèle à la tradition romaine.

1961 - Baléares : Structure par îles (Majorque, Minorque, Ibiza/Formentera), avec des règles propres à chacune.

1963 - Galice : Courte compilation (93 articles), centrée sur le droit agraire (fors, compagnie familiale, métayage).

1967 - Aragon : Réputée pour sa bonne technique. Se concentre sur le droit de la famille et des successions (communauté conjugale, viduité forale).

1973 - Navarre : La plus tardive et la plus longue. Aussi appelée "Fuero Nuevo". Mélange de tradition et d'influences dogmatiques allemandes.

5 L'après-Constitution de 1978 : pluralisme et développement

5.1 L'article 149.1.8 de la Constitution

Ce texte fondamental redistribue les compétences :

— **Compétence exclusive de l'État** en matière de législation civile (pour garantir l'unité).

— **MAIS, réserve aux Communautés autonomes** là où existent des droits foraux ou spéciaux, la compétence pour leur "**conservation, modification et développement**".

— L'État se réserve certaines matières en tout état de cause (application des normes, formes du mariage, registres, **bases des obligations contractuelles**, conflits de lois, sources du droit).

5.2 L'interprétation de l'article

L'article 149.1.8 CE est très débattu. Plusieurs thèses s'affrontent sur l'étendue du "*desarrollo*" :

1. **Thèse maximaliste (ex. certains juristes catalans) :** Les CA peuvent développer leur droit civil **sans limites** sur toutes les matières, le terme "foral" étant dépassé.
2. **Thèse du contenu préexistant :** Le développement est limité aux matières déjà contenues dans les Compilations en 1978.
3. **Thèse des principes :** Le développement doit respecter les principes inspirateurs historiques de chaque droit foral.
4. **Thèse institutionnelle (préférée par l'auteur) :** Le développement est limité aux **institutions historiquement et traditionnellement distinctes** dans le territoire foral par rapport au droit commun.

Le Tribunal Constitutionnel surveille ces limites, notamment celle des "*bases de las obligaciones contractuales*" qui garantit l'unité du marché (ex : STC 37/2022 annulant une loi catalane sur les loyers).

5.3 Le développement législatif post-constitutionnel

Depuis les années 1980, les Communautés forales ont légiféré abondamment :

1. **Première étape (années 1980) :** Adaptation des Compilations aux principes constitutionnels (égalité hommes/femmes, filiation) et affirmation de la compétence autonome.
2. **Seconde étape (années 1990 à aujourd'hui) :** Développement plus poussé, parfois sous forme de "codes" autonomes, dépassant la simple compilation.

Exemples marquants :

— **Catalogne :** La plus active. A adopté un "Codi civil de Catalunya" divisé en plusieurs livres (Personne et famille, Successions, Personnes morales, Droits réels, Obligations...).

— **Aragon :** A adopté un "Código del Derecho Foral de Aragón" (2011).

— **Galice :** "Ley de Derecho civil de Galicia" (2006).

— **Pays Basque :** "Ley de Derecho Civil Vasco" (2015), qui généralise l'application du droit civil basque sur l'ensemble du territoire sur la base de la *vecindad civil*.

— **Navarre :** Réformes successives du "Fuero Nuevo".

Conclusion schématique

La pluralité civile espagnole :

— **Point de départ :** Unification souhaitée (XIXe) → Échec (question forale).

— **Solution historique :** Compilations (1959-1973) → Reconnaissance et mise par écrit des droits foraux.

— **Cadre actuel :** Constitution de 1978 (art. 149.1.8) → Compétence des CA forales pour "conserver, modifier et développer" leur droit civil, sous réserve des compétences exclusives de l'État (bases des obligations, registres, etc.).

— **Tendance actuelle :** Développement législatif accru, "codifications" autonomes, et tensions interprétatives sur les limites de ce développement.

À retenir : La codification espagnole est un processus complexe marqué par la coexistence entre un droit civil général (le Code) et des droits civils foraux, coexistence aujourd'hui constitutionnalisée et en constante évolution. Le défi est de maintenir l'unité du système tout en respectant la diversité historique.

Résumé de cours

L'ordre juridique et les sources du droit

Chapitre 3 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre fondamental présente la théorie de la norme juridique, le système des sources du droit dans l'ordre juridique espagnol (avec une attention particulière au Code civil et à la Constitution), ainsi que l'impact du droit de l'Union européenne.

1 La structure et les types de normes juridiques

1.1 Définition et caractères de la norme juridique

La norme juridique se distingue des autres règles de conduite (morale, courtoisie) par deux caractères essentiels :

— **Obligatorieté :** Elle impose un mandat.

— **Coercibilité :** Son inobservation peut être sanctionnée par la force publique.

Il est crucial de distinguer la **norme** (le mandat juridique en soi) de la **disposition normative** (le texte qui lui sert de véhicule). Une coutume est une norme sans disposition écrite, et une seule disposition peut contenir plusieurs normes.

1.2 Structure : supposé de fait et conséquence juridique

Toute norme complète possède deux éléments :

1. **Le supposé de fait :** La situation de la réalité sociale que la norme vise à réguler (ex : un accident, un mariage).
2. **La conséquence juridique :** L'effet de droit qui en découle (ex : obligation de réparer, droits et devoirs des époux).

1.3 Caractères abstrait et général

— **Généralité :** La norme s'adresse à une pluralité de personnes, non à un individu nommément désigné.

— **Abstraction :** Elle décrit un type de situation, pas un cas concret unique, pour pouvoir s'appliquer à une multitude de cas similaires.

1.4 Classifications des normes

Droit commun / Droit spécial : Le droit civil est le **droit commun**, il s'applique à titre supplétif aux matières régies par d'autres lois (art. 4.3 CC). Les droits spéciaux (commercial, travail) régissent des matières ou des collectivités spécifiques.

Droit général / Droit particulier : Distinction fondée sur le **territoire** d'application. Le droit général s'applique à tout le territoire national. Le droit particulier s'applique à une zone plus restreinte (ex : droits foraux).

Impératives / Dispositives : C'est la classification la plus importante.

— **Normes impératives (ius cogens) :** Indérogeables par la volonté des particuliers. Fréquentes en droit public.

— **Normes dispositves :** Elles s'appliquent *sauf si* les intéressés en décident autrement. Elles laissent place à l'**autonomie de la volonté**. Le droit civil en est essentiellement composé.

2 La genèse des normes : les sources du droit

2.1 La conception classique du Code civil (art. 1.1)

ń Les sources de l'ordre juridique espagnol sont la loi, la coutume et les principes généraux du droit. ż Cette énumération a une double dimension :

— **Sens formel :** Les modes d'expression du droit (loi, coutume).

— **Sens matériel :** Les institutions habilitées à créer le droit (Cortès, peuple, etc.).

La jurisprudence n'est pas formellement une source (elle "complète" l'ordre juridique, art. 1.6 CC), pas plus que les traités (qui sont des sources après intégration).

2.2 La perspective constitutionnelle

La Constitution de 1978 est la **source des sources**. Elle établit :

— La souveraineté nationale (art. 1.2 CE).

— La répartition des compétences normatives entre l'État et les Communautés autonomes (art. 149.1.8 CE pour le droit civil).

— La place du droit international et européen (art. 93 CE).

— La hiérarchie des normes (art. 9.3 CE).

L'article 149.1.8 CE réserve à l'État la compétence exclusive pour déterminer les "sources du droit", ce qui signifie que le système de l'article 1 du Code civil est applicable dans toute l'Espagne, même dans les territoires foraux.

3 La Constitution espagnole de 1978

3.1 Caractéristiques générales

— **Longue et détaillée** (169 articles).

— **Peu originale**, s'inspirant de modèles européens (notamment allemand).

— **Consensuelle**, donc parfois imprécise et ambiguë, permettant l'alternance politique.

— **Rigide (ou super-rigide)** : Sa réforme est complexe, nécessitant des majorités qualifiées (3/5, 2/3) et, dans certains cas, un référendum.

3.2 Efficacité normative

La Constitution n'est pas un programme, mais une **véritable norme juridique supérieure** (art. 9.1 CE). Elle est dotée d'une :

— **Super-légalité formelle :** Sa réforme est difficile.

— **Super-légalité matérielle :** Toutes les normes inférieures doivent lui être conformes (disposition abrogatoire 3ème CE). Elle lie les citoyens et tous les pouvoirs publics, y compris les juges.

4 La loi et les dispositions ayant force de loi

4.1 Hiérarchie et typologie

Le système espagnol connaît une hiérarchie normative stricte.

4.1.1 Les lois au sens formel (issues du pouvoir législatif)

1. **Lois organiques (art. 81 CE) :**
   — Réservées à des matières spécifiques (droits fondamentaux, statuts d'autonomie, régime électoral général).
   — Adoptées à la majorité absolue du Congrès.
2. **Lois ordinaires :**
   — Pour toutes les autres matières.
   — Adoptées à la majorité simple.

3. **Lois autonomes :**
   — Émanant des parlements des Communautés autonomes.
   — Leur rapport avec la loi étatique est un rapport de **compétence** (matières exclusives, partagées), non de hiérarchie.

4.1.2 Les normes du pouvoir exécutif ayant force de loi

Le gouvernement peut, dans certains cas, produire des normes de rang légal.

1. **Décret législatif (art. 82-85 CE) :**
   — Délégation expresse des Cortès au gouvernement.
   — Soit pour former un **texte articulé** (loi de bases), soit pour **refondre** des textes existants.
   — Contrôle possible par le Parlement.
2. **Décret-loi (art. 86 CE) :**
   — En cas de "*extraordinaire et urgente nécessité*".
   — Le gouvernement légifère sans délégation préalable.
   — Norme **provisoire** : doit être soumise au Congrès pour validation (convalidation) dans les 30 jours.
   — Ne peut affecter certaines matières (droits fondamentaux, etc.).

4.1.3 Les règlements (pouvoir exécutif)

Les **règlements** (Décrets, Ordres ministérielles, etc.) sont des normes **infra-légales** (art. 97 CE). Ils sont subordonnés à la loi et à la Constitution. Leur illégalité peut être contrôlée par les tribunaux ordinaires.

4.2 Ordre hiérarchique récapitulatif

1. Constitution.
2. Lois organiques, lois ordinaires, décrets-lois, décrets législatifs (normes avec rang de loi).
3. Règlements (Décrets, Ordres ministérielles, etc.).

5 La coutume et les usages

5.1 Concept et caractères

La coutume est la source du droit issue de la **société elle-même**, non d'un organe étatique. Elle repose sur deux éléments :

1. **Matériel :** La répétition constante et prolongée d'un comportement.
2. **Spirituel (*opinio iuris*) :** La conviction que ce comportement est juridiquement obligatoire.

Elle est une source de **subsidiaire** (art. 1.3 CC) : elle ne s'applique qu'en l'absence de loi applicable (*secundum legem* ou *praeter legem*). En Navarre, la coutume peut même primer sur la loi (*contra legem*).

5.2 Régime juridique

— **Preuve :** La coutume doit être **aléguée et prouvée** par celui qui s'en prévaut en justice (*iura novit curia* ne s'applique pas).
— **Exceptions :** La coutume notoire (Navarre, Pays Basque) ou les cas où les parties sont d'accord sur son existence et son contenu (art. 281.2 LEC) dispensent de preuve.
— **Limites :** Elle ne doit pas être contraire à la morale ni à l'ordre public.

5.3 Les usages normatifs

L'art. 1.3 CC assimile aux coutumes les "*usages juridiques qui ne sont pas purement interprétatifs d'une déclaration de volonté*". Il s'agit de pratiques habituelles dans le monde des affaires (ex : *Incoterms*) qui acquièrent force obligatoire. Ils posent un problème démocratique car créés par les acteurs économiques eux-mêmes.

6 Les principes généraux du droit

Sources subsidiaires de **second degré** (art. 1.4 CC), ils s'appliquent en l'absence de loi et de coutume. Leur fonction est double :

1. **Fonction herméneutique :** Ils servent de guide pour interpréter les autres sources.
2. **Fonction de clôture du système :** Ils évitent le déni de justice en permettant au juge de trancher tout litige (art. 1.7 CC).

Ils comprennent :

— Les principes traditionnels et de droit naturel.

— Les **principes logico-systématiques** : ceux qui se déduisent de l'ensemble des lois positives (ex : principe qui interdit l'enrichissement injuste). Aujourd'hui, beaucoup sont constitutionnalisés.

7 La jurisprudence

7.1 La "non-source" qui complète l'ordre juridique

L'art. 1.6 CC est clair : "la jurisprudence complétera l'ordre juridique". Formellement, elle **n'est pas une source**. Matériellement, elle est fondamentale. La jurisprudence, au sens strict, est la **doctrine établie de manière répétée par le Tribunal suprême** (Sala $1_{\underline{a}}$ pour le civil) dans son interprétation et application de la loi, de la coutume et des principes généraux.

7.2 La fonction unificatrice du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation (*recurso de casación*) devant le Tribunal suprême a pour but d'unifier l'interprétation du droit objectif. Les juges inférieurs restent libres, mais leurs décisions peuvent être annulées si elles contreviennent à la doctrine établie par le Tribunal suprême. Il existe également un "pourvoi en cassation foral" devant les Tribunaux supérieurs de justice pour les droits civils autonomes.

7.3 La doctrine jurisprudentielle : *ratio decidendi*

Pour qu'une décision fasse jurisprudence, le motif invoqué doit être la **raison déterminante de la décision** (*ratio decidendi*), et non un simple commentaire incident (*obiter dicta*). La jurisprudence du Tribunal constitutionnel (art. 5.1 LOPJ) lie également tous les juges.

8 Le droit de l'Union européenne

8.1 L'intégration et ses principes

Depuis l'adhésion de l'Espagne en 1986 (ratifiée par LO 1/2005, modifiée par LO 1/2008 pour le Traité de Lisbonne), le droit de l'UE fait partie intégrante de l'ordre juridique espagnol avec des caractéristiques propres :

— **Primauté** sur le droit national.

— **Effet direct** dans certains cas.

Les institutions principales (le "triangle institutionnel") sont :

— **Parllement européen :** Élu au suffrage universel. Fonctions législative (codecision), budgétaire et de contrôle.

— **Conseil de l'UE :** Représente les États membres (ministres). Principal organe décisionnel. Vote à l'unanimité, majorité simple ou qualifiée.

— **Commission européenne :** Représente l'intérêt général de l'UE. Détient le monopole de l'initiative législative et veille à l'application des traités ("gardienne des traités").

Le **Conseil européen** (chefs d'État ou de gouvernement) définit les orientations politiques générales. La **Cour de justice de l'UE** (CJUE) assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

8.2 Les actes législatifs de l'UE (art. 288 TFUE)

Règlement : Portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Pas de transposition nécessaire.

Directive : Lie tout État membre destinataire **quant au résultat à atteindre**, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Nécessite une **transposition** en droit national.

Décision : Obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne (États ou particuliers).

Recommandations et avis : Non contraignants.

Les traités (droit originaire) sont au sommet de la hiérarchie du droit de l'UE, les actes législatifs (droit dérivé) leur sont subordonnés.

Conclusion schématique

Système des sources du droit espagnol :

1. **Constitution** (Norme suprême)
2. **Lois** (Organiques, ordinaires, autonomes, décrets-lois, décrets législatifs)
3. **Règlements** (Infra-légaux)
4. **Coutume** (En l'absence de loi)
5. **Principes généraux du droit** (En l'absence de loi et de coutume)
6. **Jurisprudence** (Complète l'ordre juridique, source matérielle d'interprétation)
7. **Droit de l'UE** (Primauté et applicabilité directe selon le type d'acte)

Principe de hiérarchie normative (art. 9.3 CE) et **principe de compétence** (État / Communautés autonomes).

À retenir : L'ordre juridique espagnol est un système complexe à plusieurs niveaux (national, autonome, européen). Le droit civil y occupe une place de droit commun, mais son système des sources est désormais régi et hiérarchisé par la Constitution.

Résumé de cours

L'application des normes juridiques

Chapitre 4 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre aborde les problèmes pratiques liés à l'application du droit : comment trouver la norme applicable, comment interpréter son sens, et comment combler les éventuelles lacunes législatives, le tout dans le respect du principe de sécurité juridique (art. 9.3 CE).

1 Les problèmes généraux d'application du droit

L'application du droit consiste à confronter une situation réelle à l'ordre juridique pour en déduire la solution appropriée. Cette tâche se heurte à trois difficultés majeures :

1. **Identifier** la ou les normes applicables.
2. **Interpréter** le sens et la portée de ces normes.
3. **Adapter** le mandat général de la norme aux circonstances concrètes du cas.

Ces opérations relèvent de l'**intégration et de l'interprétation** des normes.

2 La recherche de la norme applicable : la qualification

2.1 Le rôle des institutions juridiques

Pour faciliter la recherche, l'ordre juridique est structuré en **institutions**. Une institution est un ensemble cohérent de normes régissant une situation sociale typique (ex : le mariage, la vente). Ces institutions fournissent des concepts qui servent de clés d'entrée dans le système juridique.

2.2 La qualification

La **qualification** est l'opération intellectuelle qui consiste à faire entrer une situation de fait concrète dans une catégorie juridique abstraite (une institution). Elle est la première étape de l'application du droit. Elle est souvent simple (un mariage est un mariage), mais peut devenir complexe face à des situations nouvelles ou atypiques. C'est alors que l'on recourt à l'analogie ou à l'interprétation.

3 Le principe *iura novit curia*

Ce principe fondamental signifie que "**le juge connaît le droit**". Il a deux conséquences majeures :

— **Obligation de juger :** Les juges ont le devoir inexcusable de trancher tous les litiges, même en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi (art. 1.7 CC).

— **Connaissance présumée :** Les juges doivent appliquer le droit pertinent sans que les parties aient à le prouver (sauf exceptions).

Exceptions :

— La **coutume** doit être alléguée et prouvée par celui qui s'en prévaut (art. 1.3 CC).

— Le **droit étranger** doit également être prouvé quant à son contenu et sa vigueur (art. 281.2 LEC). La conséquence de l'absence de preuve est, selon la jurisprudence récente (STS 578/2021), l'application du droit espagnol.

4 L'absence de norme concrète : les lacunes

4.1 Les lacunes de la loi (*lagunas de la ley*)

Ce sont des situations de fait qui n'ont pas été prévues par la loi. Leur existence est inévitable en raison de l'imperfection humaine des lois et de l'évolution constante de la société. L'ordre juridique prévoit des mécanismes pour les combler (coutume, principes généraux).

4.2 Les lacunes du droit (*lagunas del Derecho*)

Selon la conception dominante, il n'existe pas de lacunes du droit. L'ordre juridique est considéré comme un système **complet et clos** (principe de **plénitude de l'ordre juridique**), car il offre toujours un moyen de résoudre un litige (art. 1.7 CC). L'exposé des motifs du décret de 1974 l'affirme clairement : le système de sources exclut les lacunes du droit, mais pas les lacunes de la loi, qui sont comblées par l'analogie.

5 L'intégration de l'ordre juridique : l'analogie

5.1 Définition et concept

L'analogie est le procédé par lequel on applique à un cas non réglementé la solution prévue pour un cas similaire, en raison de l'**identité de raison** (art. 4.1 CC).

5.2 Deux formes d'analogie

***Analogia legis* :** On comble la lacune en appliquant une **norme légale concrète** qui régit un cas similaire. Exemple classique : appliquer aux courses automobiles la règle qui permet les courses de chevaux.

***Analogia iuris* :** On comble la lacune en recourant aux **principes généraux du droit**. On procède par induction à partir d'un ensemble de normes pour dégager un principe général qu'on applique au cas non réglementé.

5.3 Conditions et limites

L'analogie est possible s'il y a **identité de raison** (similitude essentielle) entre les deux cas. L'art. 4.2 CC en exclut formellement l'application pour :

- **Les lois pénales :** en raison du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*), sauf si l'analogie est favorable au prévenu.
- **Les lois exceptionnelles :** car elles dérogent au droit commun et n'ont donc pas de force expansive.
- **Les lois temporaires :** car elles cessent d'être en vigueur après la période prévue.

On considère généralement que les normes restrictives de droits ou de capacité doivent aussi être interprétées restrictivement, et non par analogie.

6 Autres moyens d'intégration

6.1 La jurisprudence

Bien que non-source formellement (art. 1.6 CC), la jurisprudence **complète l'ordre juridique**. Par son pouvoir d'interprétation, elle adapte les normes générales aux cas concrets et, par l'effet unificateur du pourvoi en cassation, elle crée une véritable norme matérielle (*doctrina jurisprudencial*) qui s'impose aux juges inférieurs.

6.2 L'équité

L'équité est la justice dans le cas particulier. L'art. 3.2 CC lui donne deux fonctions :

1. **Fondement exclusif de la décision :** Exceptionnel. Les juges ne peuvent juger "*ex aequo et bono*" que si la loi le permet expressément (ex : arbitrage).
2. **Pondération dans l'application des normes :** Fonction principale. L'équité sert à **modérer le rigorisme** de la loi pour l'adapter aux circonstances concrètes, sans s'y substituer. Exemple : le juge peut modérer le montant des dommages-intérêts (art. 1103 CC).

7 L'interprétation des normes juridiques

7.1 Définition et importance

L'interprétation est l'activité intellectuelle visant à **découvrir le sens et la portée** d'une norme juridique afin de l'appliquer correctement. Elle est au cur du travail de tout juriste.

7.2 Les critères légaux de l'interprétation (art. 3.1 CC)

L'article 3.1 du Code civil énonce les différents critères (ou éléments) que le juge doit utiliser, sans hiérarchie imposée, mais en recherchant "*fondamentalement l'esprit et la finalité*" de la norme.

1. **Interprétation littérale (grammaticale) :** "*Selon le sens propre de ses mots*". C'est le point de départ. La règle "*in claris non fit interpretatio*" (lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu d'interpréter) est à manier avec prudence, car la clarté est souvent trompeuse.
2. **Interprétation systématique :** "*En relation avec le contexte*". Une norme doit être interprétée en tenant compte de sa place dans l'ensemble juridique (code, loi, titre, chapitre). Le sens d'un mot peut varier selon le contexte (ex : "responsabilité" en droit civil vs pénal).
3. **Interprétation historique :** "*Les antécédents historiques et législatifs*". Il s'agit de rechercher la volonté du législateur au moment de l'élaboration de la norme, en étudiant les travaux préparatoires, les projets, le contexte de l'époque.
4. **Interprétation sociologique :** "*La réalité sociale du temps où elles doivent être appliquées*". Ce critère, introduit en 1974, permet d'adapter l'interprétation d'une norme ancienne aux conditions sociales actuelles. Il sert de contrepoids à l'interprétation historique.
5. **Interprétation téléologique (finaliste) :** "*Attendu fondamentalement l'esprit et la finalité*". C'est le but ultime de toute interprétation. Il s'agit de dégager la *ratio legis*, la raison d'être de la norme, son objectif. Cet élément prime les autres ("fondamentalement").

7.3 Autres classifications de l'interprétation

— **Selon le résultat :**
  — **Déclarative :** le résultat coïncide avec le sens littéral.
  — **Corrigeante :** le résultat s'éloigne du sens littéral. Elle peut être **extensive** (on inclut plus) ou **restrictive** (on inclut moins). Les normes restrictives de droits doivent être interprétées restrictivement (*odiosa sunt restringenda*), et les normes favorables, extensivement (*favorabilia sunt amplianda*), bien que ce soit discuté.
— **Selon l'auteur :**
  — **Authentique :** faite par le législateur lui-même dans le texte de la loi.
  — **Judiciaire (usuelle) :** faite par les juges et tribunaux. C'est la plus importante en pratique.
  — **Doctrinale :** faite par les universitaires et chercheurs.

7.4 Le rôle suprême de la Constitution

Toute interprétation doit être **conforme à la Constitution**. L'article 5.1 de la LOPJ impose aux juges d'interpréter les lois et règlements "*selon les préceptes et principes constitutionnels*". La Constitution n'est pas seulement une norme, mais le cadre suprême et le guide de l'interprétation de tout l'ordre juridique.

Conclusion schématique

Le processus d'application du droit :

1. **Qualification** : Rattacher le cas concret à une institution juridique.
2. **Recherche de la norme :**
   — Si la loi prévoit le cas → application directe.
   — Si la loi ne prévoit pas le cas (**lacune de la loi**) → mécanismes d'intégration :
     — **Analogie** (*legis* ou *iuris*).
     — **Équité** (si la loi le permet, comme fondement exclusif).
3. **Interprétation** (art. 3.1 CC) : Littérale + Systématique + Historique + Sociologique, pour atteindre la finalité (**téléologique**) de la norme, en respectant toujours la **Constitution**.

Principe directeur : *Iura novit curia* → le juge connaît le droit et doit trancher tout litige.

À retenir : L'application du droit n'est pas une opération mécanique. Elle requiert un raisonnement complexe de qualification, de recherche et d'interprétation, visant à adapter la généralité de la loi à la singularité du cas concret, dans le respect des principes supérieurs de l'ordre juridique.

Résumé de cours

La vigueur et l'efficacité des normes

Chapitre 5 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre traite des conditions de validité temporelle et spatiale des normes juridiques, des principes qui régissent leur application dans le temps (non-rétroactivité, droit transitoire) et dans l'espace (droit international privé, droit interrégional), ainsi que des conséquences de leur violation.

1 La vigueur des dispositions normatives

1.1 La publication (art. 9.3 CE, art. 2.1 CC)

— Toute norme écrite doit être **publiée officiellement** pour être obligatoire. Les normes secrètes sont incompatibles avec l'État de droit.

— Publication au *Boletín Oficial del Estado* (État) ou aux bulletins officiels des Communautés autonomes, et au *Journal officiel de l'UE* pour le droit européen.

1.2 L'entrée en vigueur (art. 2.1 CC)

— Les lois entrent en vigueur à la date qu'elles fixent. À défaut, une ***vacatio legis*** de **vingt jours** après leur publication s'applique.

— Aujourd'hui, de nombreuses lois prévoient une entrée en vigueur immédiate ("le jour même de sa publication").

1.3 La durée de vigueur : l'abrogation (art. 2.2 CC)

— Les lois sont généralement **permanentes** (sauf lois temporaires). Elles ne cessent de produire effet que par une loi postérieure.

— **Définition de l'abrogation :** Acte par lequel une loi nouvelle met fin à la vigueur d'une loi antérieure.

— **Deux formes d'abrogation :**

1. **Expresse :** La nouvelle loi mentionne explicitement les dispositions abrogées (soit de manière concrète, soit par une formule générique "sont abrogées toutes dispositions contraires").
2. **Tacite :** Même sans mention expresse, la loi nouvelle abroge les dispositions antérieures incompatibles (principe de la loi postérieure).

— La portée de l'abrogation peut être **totale** ou **partielle**.

2 Le principe de non-rétroactivité des lois

2.1 Problématique du droit transitoire

Le changement législatif pose la question : la loi nouvelle s'applique-t-elle aux situations juridiques nées sous l'empire de la loi ancienne mais non encore épuisées ?

— **Rétroactivité :** La loi nouvelle régit des faits ou actes antérieurs à son entrée en vigueur.

— **Non-rétroactivité :** La loi nouvelle ne régit que les faits ou actes postérieurs.

2.2 La formulation de la tendance à la non-rétroactivité

- **Art. 2.3 CC :** "Les lois n'auront pas d'effet rétroactif si elles n'en disposent pas autrement." C'est une règle de principe, mais elle peut être écartée par le législateur.
- **Art. 9.3 CE :** Renforce le principe, mais seulement pour certaines catégories : "La Constitution garantit [...] la non-rétroactivité des dispositions sanctionnatrices non favorables ou restrictives de droits individuels." En dehors de ces domaines, le législateur est libre de donner un effet rétroactif s'il le juge opportun (sous réserve d'autres principes comme la sécurité juridique).

2.3 Les degrés de rétroactivité

Rétroactivité forte (de deuxième degré) : La loi nouvelle s'applique aux effets mêmes d'un acte antérieur (ex : une nouvelle cause de divorce peut s'appliquer à des faits antérieurs).

Rétroactivité faible (de premier degré) : La loi nouvelle s'applique aux effets produits postérieurement à son entrée en vigueur par une situation antérieure (ex : la nouvelle réglementation de l'autorité parentale s'applique à tous les enfants, quelle que soit leur date de naissance).

3 Les dispositions transitoires du Code civil comme droit transitoire commun

- Le Code civil contient **treize dispositions transitoires** qui régissent le passage de l'ancien droit au nouveau Code.
- Leur importance dépasse le seul Code civil : elles constituent un **droit transitoire commun** applicable, par analogie, à toute réforme législative en l'absence de règles spécifiques (art. 4.3 CC et jurisprudence constante du Tribunal suprême).
- La 13e disposition transitoire prévoit que, pour les cas non prévus, on appliquera les principes qui ont inspiré l'ensemble des dispositions transitoires.

4 Le domaine spatial de vigueur des normes

4.1 Le droit international privé

- Les relations privées internationales (entre personnes de nationalités différentes) sont régies par les **règles de conflit** du droit international privé, codifiées aux articles 8 à 12 CC.
- **Principaux critères :**
  - *Loi personnelle* (nationalité) pour les questions d'état, de famille, de succession (art. 9).
  - *Loi du lieu de situation* pour les droits réels (art. 10).
  - *Loi du lieu de l'acte (locus regit actum)* pour la forme des actes juridiques (art. 11).
- La loi espagnole peut s'imposer en dernier ressort si la loi étrangère est contraire à l'ordre public (art. 12.3) ou en cas de fraude à la loi (art. 12.4). En matière de divorce, si la loi étrangère ne le reconnaît pas ou est discriminatoire, la loi espagnole s'applique (art. 107 CC).

4.2 Le droit interrégional

- Concerne les conflits de lois entre les différentes législations civiles coexistantes en Espagne (droit commun et droits foraux).
- Les conflits se résolvent en adaptant les règles de droit international privé :
  - Le critère de rattachement principal est la ***vecindad civil*** (appartenance à une région forale), et non la nationalité (art. 16.1.1ř).
  - Les mécanismes de renvoi, qualification, ordre public international ne jouent pas (art. 16.1.2ř). C'est le droit étatique qui prévaut.

5 Le devoir général de respect des normes

5.1 Les destinataires des normes

- Les normes s'adressent à tous ceux qui se trouvent dans le champ d'application de l'autorité qui les a édictées (nationales, autonomes, locales).
- Elles peuvent viser des **catégories spécifiques** de personnes (ex : employeurs et salariés, commerçants).

5.2 L'ignorance de la loi (art. 6.1 CC)

— "**L'ignorance de la loi n'excuse pas de son accomplissement.**"

— Justification : la sécurité juridique exige que les normes soient appliquées indépendamment de la connaissance effective qu'en ont les sujets.

— Cela ne signifie pas qu'il existe un devoir de connaître la loi, mais que l'on ne peut pas invoquer son ignorance pour se soustraire à ses effets.

— Des professionnels (juges, notaires, avocats) sont toutefois tenus à une connaissance approfondie (*lex artis*).

5.3 L'exclusion volontaire de la loi applicable (art. 6.2 CC)

— "**L'exclusion volontaire de la loi applicable ne sera valable que lorsqu'elle ne contrarie pas l'intérêt ou l'ordre public ni ne porte préjudice à des tiers.**"

— En réalité, cette possibilité est le propre des **normes dispositves**. Les particuliers peuvent, par leur autonomie de la volonté, écarter l'application d'une règle supplétive et la remplacer par leur propre réglementation.

— Elle est impossible pour les **normes impératives** (ordre public, intérêt des tiers). L'article 6.2 rappelle ces limites.

— Distinction à faire avec la **renonciation à des droits déjà acquis** : celle-ci est possible dans le cadre d'une transaction (ex : accord sur les clauses abusives, STS 1556/2022).

6 La violation des normes et sa sanction

6.1 L'infraction aux normes

Les normes ne sont pas des lois physiques ; leur violation est possible et entraîne une réaction de l'ordre juridique.

6.2 Actes contraires aux normes impératives (art. 6.3 CC)

— Toute action ou omission qui va à l'encontre d'une norme impérative est un acte illicite.

— La sanction générale est la **nullité de plein droit** (nulidad de pleno derecho), sauf si la norme violée prévoit une sanction différente.

— La nullité rend l'acte juridique sans effet, comme s'il n'avait jamais existé.

6.3 Actes en fraude à la loi (art. 6.4 CC)

— "**Les actes réalisés en se prévalant du texte d'une norme qui poursuivent un résultat prohibé par l'ordre juridique, ou contraire à lui, n'empêcheront pas l'application due de la norme que l'on a cherché à éluder.**"

— C'est la **fraude à la loi** : on utilise une norme de couverture (apparemment licite) pour atteindre un résultat interdit par une autre norme.

— L'ordre juridique réagit en écartant la norme frauduleusement invoquée et en appliquant la norme éludée. Exemple classique : mariage blanc pour obtenir la nationalité.

6.4 Les sanctions

— **Sanctions punitives (peines) :** Privation de liberté, amendes, inhabilitations (surtout en droit pénal, mais aussi en droit privé, ex : sanction de l'émission de chèque sans provision).

— **Sanctions réparatrices (dommages-intérêts) :** Obligation de réparer le préjudice causé (responsabilité civile).

— **Sanctions neutralisantes :** La nullité empêche l'acte de produire ses effets (art. 6.3). La nullité peut être totale ou partielle (ex : nullité d'une clause abusive seulement).

Conclusion schématique

Récapitulatif : la vie d'une norme

1. **Naissance :** Publication + entrée en vigueur (immédiate ou après *vacatio legis*).
2. **Application dans le temps :**
   - Principe : **non-rétroactivité** (art. 2.3 CC).
   - Exceptions constitutionnelles : lois pénales plus sévères ou restrictives de droits individuels (art. 9.3 CE).
   - Possibilité de rétroactivité (forte/faible) si le législateur le décide (en dehors des domaines protégés).
   - Droit transitoire : dispositions transitoires du CC comme modèle.
3. **Application dans l'espace :**
   - Conflits internationaux : règles de droit international privé (art. 8-12 CC).
   - Conflits interrégionaux : adaptation de ces règles avec la *vecindad civil* (art. 16 CC).
4. **Opposabilité :** L'ignorance n'excuse pas (art. 6.1 CC). Les normes dispositves peuvent être écartées par la volonté des parties (art. 6.2 CC).
5. **Mort :** Abrogation (expresse ou tacite) par une loi postérieure (art. 2.2 CC).
6. **Sanction de la violation :** Nullité (art. 6.3 CC) pour les actes contraires aux normes impératives, ou application de la norme éludée en cas de fraude (art. 6.4 CC).

À retenir : L'efficacité des normes repose sur un équilibre entre la nécessité de changement (abrogation, rétroactivité possible) et la sécurité juridique (non-rétroactivité de principe, publicité, ignorance inexcusable). La violation est sanctionnée, mais le système prévoit des mécanismes pour éviter que la fraude ne neutralise l'application du droit.

Résumé de cours

Les droits subjectifs

Chapitre 6 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre introduit la notion fondamentale de droit subjectif comme instrument juridique permettant à la personne de satisfaire ses intérêts légitimes. Il présente également le concept plus large de relation juridique et analyse les différentes situations de pouvoir (droits, facultés, prérogatives) reconnues par l'ordre juridique, ainsi que leur dynamique (naissance, modification, extinction).

1 La relation juridique

1.1 Définition et portée

La **relation juridique** est un concept doctrinal abstrait qui désigne toute relation entre personnes (ou situations sociales) qui est prise en compte par le droit, soit parce qu'elle est réglementée, soit parce qu'elle produit des conséquences juridiques.

- Elle est un **vínculo** (lien) entre sujets déterminé par une règle de droit.
- La quasi-totalité des actes de la vie quotidienne (acheter, voyager, travailler, se marier...) s'inscrivent dans des relations juridiques, même si on n'en a pas conscience.

1.2 Classification des relations juridiques (en droit civil)

Relations obligataires : Une personne (débiteur) est tenue d'adopter un comportement déterminé (donner, faire, ne pas faire) au profit d'une autre (créancier).

Relations réelles : Fondées sur la maîtrise des biens. Le titulaire d'un droit réel (propriété, usufruit) jouit d'un pouvoir direct sur une chose, opposable à tous.

Relations familiales : Liens particuliers entre personnes fondés sur le mariage, la parenté ou l'adoption, régis par des règles d'ordre social.

Relations successorales : Liés au phénomène de l'héritage et à la transmission des droits d'une personne décédée à ses successeurs.

1.3 Structure de la relation juridique

Toute relation juridique peut être analysée à travers trois éléments :

1. **Les sujets :**
   - **Sujet actif :** Celui qui détient le pouvoir (le droit subjectif).
   - **Sujet passif :** Celui qui est tenu à un devoir envers le sujet actif.
   - Les positions peuvent être occupées par une ou plusieurs personnes (titularité individuelle ou conjointe).
2. **L'objet :** La réalité sociale ou matérielle sur laquelle porte la relation (la chose pour un droit réel, la prestation pour un droit de créance).
3. **Le contenu :** L'ensemble des **droits et devoirs** qui lient les sujets. Le sujet actif est en situation de **pouvoir** ; le sujet passif, en situation de **devoir**. Ces positions ne sont pas absolues et peuvent être multiples et enchevêtrées (ex : le créancier a un droit au paiement, mais le débiteur a le droit d'exiger un reçu).

2 Le droit subjectif

2.1 Justification et fondement

L'ordre juridique ne se limite pas à imposer des obligations ; il **reconnaît et garantit un espace de liberté** à la personne pour poursuivre ses propres intérêts (art. 10.1 CE). Ce pouvoir reconnu par le droit est le **droit subjectif**. Il permet à son titulaire d'exiger d'autrui (personnes privées ou pouvoirs publics) un certain comportement (respect, action positive). C'est une technique juridique essentielle pour assurer la coexistence des libertés.

2.2 Définition

Le **droit subjectif** est le **pouvoir concret** reconnu par l'ordre juridique à une personne (**titulaire**) pour la satisfaction de ses propres intérêts légitimes. Ce pouvoir est sanctionné par le droit, ce qui signifie que le titulaire peut recourir à la force publique pour le faire respecter.

2.3 Distinction avec les facultés et les prérogatives

- **Les facultés :**
  - Ce sont les **possibilités d'action** spécifiques qui composent le contenu d'un droit subjectif.
  - Elles sont généralement de moindre ampleur que le droit dont elles sont issues.
  - Une faculté peut être détachée du droit principal pour former un **nouveau droit subjectif** distinct. Exemple : La faculté d'usage du propriétaire (art. 348 CC) peut être cédée pour constituer un usufruit (art. 467 CC), qui est un droit subjectif autonome pour l'usufruitier. Le droit de jouissance de l'usufruitier est une faculté devenue un droit.
- **Les prérogatives (*potestades*) :**
  - C'est une situation de pouvoir particulière où le titulaire exerce ce pouvoir **non pas pour son propre intérêt, mais pour l'intérêt d'autrui**.
  - Ce n'est donc pas un droit subjectif au sens strict.
  - L'exemple typique est l'**autorité parentale** (*patria potestad*) : ensemble de pouvoirs et de devoirs que les parents exercent dans l'intérêt de leurs enfants mineurs. On retrouve aussi ces prérogatives en droit public (maire, ministre).

3 Classification des droits subjectifs

3.1 Droits patrimoniaux / extrapatrimoniaux

Patrimoniaux : Droits ayant une **valeur économique**, évaluables en argent. Ils reflètent la situation économique de la personne. Ex : propriété, créances.

Extrapatrimoniaux : Droits reconnus pour des raisons non économiques, liés à la personne elle-même. Ce sont les **droits de la personnalité** (vie, intégrité, honneur, nom...). Leur violation peut cependant donner lieu à une réparation pécuniaire.

3.2 Droits absolus (généraux) / relatifs

Absolus (ou généraux) : Droits opposables à **tous** (*erga omnes*). Le sujet passif est la collectivité entière, tenue de respecter ce droit. Ex : propriété, droits de la personnalité. L'auteur préfère le terme "généraux" pour éviter de sous-entendre un contenu illimité.

Relatifs : Droits qui ne peuvent être exercés que contre une **personne déterminée** (*in personam*). Ils naissent d'une relation juridique spécifique. Ex : droit du créancier contre son débiteur.

3.3 Droits principaux / accessoires

Principaux : Droits qui ont une existence autonome.

Accessoires : Droits dont l'existence dépend d'un droit principal. Ils suivent le sort de ce dernier (*accessorium sequitur principale*). Ex : l'hypothèque est un droit accessoire à la créance qu'elle garantit ; si la créance s'éteint ou est transférée, l'hypothèque s'éteint ou est transférée avec elle.

4 Naissance et acquisition des droits subjectifs

4.1 Généralités

La naissance d'un droit subjectif requiert :

1. L'existence d'une personne capable d'être titulaire.
2. La réalisation d'un **événement** prévu par la norme comme cause de naissance. Cet événement peut être :
   — Un **simple fait** (ex : la naissance d'une personne fait naître ses droits de la personnalité ; un accident fait naître un droit à réparation).
   — Un **acte juridique** (ex : un contrat de vente fait naître le droit de propriété chez l'acheteur et le droit au prix chez le vendeur).

4.2 Acquisition originaire et dérivée

Acquisition originaire : Le droit naît **ex novo** au profit du titulaire, sans qu'il y ait de lien avec un titulaire antérieur. Ex : l'occupation d'une chose sans maître, les droits de la personnalité à la naissance.

Acquisition dérivée : Le droit est **transmis** d'un titulaire antérieur au nouveau titulaire. Ce dernier reçoit le droit tel qu'il existait chez le précédent. L'acquisition dérivée peut être :

— **Translative :** Le droit est transmis dans son intégralité (ex : vente, cession de créance).
— **Constitutive :** Le titulaire transmet seulement certaines facultés de son droit, donnant naissance à un **nouveau droit dérivé** (ex : un propriétaire constitue un usufruit au profit d'un tiers).

5 Modification subjective : succession et transmission

La modification subjective est le **changement de titulaire** du droit subjectif.

— Du point de vue du nouveau titulaire : **acquisition dérivée**.
— Du point de vue de l'ancien titulaire : **transmission** ou **succession**.

Distinctions importantes :

Succession *inter vivos* / *mortis causa* : Selon que le changement de titulaire a lieu entre personnes vivantes ou à cause du décès du titulaire.

Transmission à titre gratuit / onéreux : Selon qu'il y a ou non une contrepartie économique.

Succession universelle / particulière : La succession est **particulière** si elle porte sur un droit déterminé. Elle est **universelle** si elle porte sur un ensemble de droits et de relations juridiques considéré comme une masse (ex : la succession héréditaire).

6 Modification objective : la subrogation réelle

La modification objective concerne un changement dans l'**objet** du droit, sans que le droit lui-même ne perde son identité. La **subrogation réelle** est un mécanisme spécifique :

— Un **nouvel objet** (généralement une somme d'argent) vient **remplacer** l'objet originel (souvent un bien) dans une fonction juridique déterminée (comme une garantie).
— Ce mécanisme vise à **protéger les intérêts des tiers** (créanciers, etc.) en maintenant l'affectation du bien sur son substitut.
— **Exemple (art. 110 LH) :** Un bien hypothéqué est exproprié. L'indemnité d'expropriation (*justiprecio*) versée au propriétaire se **subroge** dans la position du bien. Le créancier hypothécaire peut faire valoir sa garantie sur cette somme d'argent.

7 Extinction et perte des droits subjectifs

7.1 Généralités

— **Extinction :** Le droit disparaît (ex : paiement d'une dette, destruction de la chose objet d'un droit réel).
— **Perte :** Le titulaire cesse d'être titulaire, mais le droit subsiste entre les mains d'un autre (ex : vente, donation).

Certaines causes d'extinction sont liées à la logique du droit (ex : **confusion** - cumul des qualités de créancier et débiteur sur une même tête, art. 1192 CC ; **consolidation** - cumul sur une même tête de la propriété et d'un droit réel démembré sur la même chose).

7.2 La renonciation aux droits

La renonciation est un acte par lequel le titulaire d'un droit subjectif **abandonne volontairement ce droit**. Le principe est celui de la **liberté de renoncer** (satisfaire ses intérêts peut aussi signifier vouloir s'en défaire). Cependant, cette liberté est strictement encadrée par l'**art. 6.2 CC** :

- La renonciation n'est valable que si elle **ne contrarie pas l'intérêt ou l'ordre public, ni ne porte préjudice à des tiers**.
- **Ordre public :** Concept juridique indéterminé désignant les valeurs fondamentales de l'ordre juridique (principes constitutionnels, moraux, économiques). Sont notamment d'ordre public les règles qui garantissent la paix sociale ou la responsabilité patrimoniale universelle (art. 1911 CC : "le débiteur répond de ses obligations avec tous ses biens").
- **Préjudice aux tiers :** La renonciation ne doit pas être frauduleuse, notamment pour éviter de payer ses créanciers (actio pauliana).

Sont donc irrenonçables :

- Les droits non encore nés.
- Les prérogatives (*potestades*), car elles sont exercées dans l'intérêt d'autrui.
- Les facultés inséparables du droit principal.
- Les droits subjectifs dont la renonciation est interdite par une règle d'ordre public ou qui porteraient préjudice à des tiers.

Conclusion schématique

Les situations de pouvoir de la personne

- **Droit subjectif :** Pouvoir reconnu par le droit pour satisfaire ses **propres intérêts**. (Ex : propriété, créance).
- **Faculté :** Une composante d'un droit subjectif. Peut devenir autonome. (Ex : usage, jouissance).
- **Prérogative (*potestad*) :** Pouvoir reconnu pour satisfaire les **intérêts d'autrui**. (Ex : autorité parentale).

Dynamique des droits subjectifs :

- **Naissance :** Originaire ou dérivée (transmission, constitution).
- **Modification :** Subjective (changement de titulaire) ou objective (changement d'objet, subrogation réelle).
- **Extinction :** Par perte, destruction de l'objet, confusion, consolidation... ou par **renonciation** (art. 6.2 CC).

Limites à la renonciation : Ordre public, intérêt général, droits des tiers.

À retenir : Le droit subjectif est un outil fondamental du droit privé. Il n'est pas un pouvoir sans limites ; il est accordé pour permettre à la personne de réaliser ses fins légitimes dans le respect des fins légitimes d'autrui et des exigences de l'ordre social (ordre public). Sa vie (naissance, transmission, mort) est régie par des règles précises qui garantissent la sécurité et la cohérence des relations juridiques.

Résumé de cours

L'exercice des droits subjectifs

Chapitre 7 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre aborde la mise en uvre concrète des droits subjectifs. Il analyse les limites à cet exercice, qu'elles soient externes (conflits avec d'autres droits) ou internes (exigences de bonne foi, interdiction de l'abus). Il présente également les mécanismes de protection des droits, de l'autodéfense à la tutelle judiciaire en passant par l'arbitrage et la médiation.

1 L'exercice des droits et ses limites

1.1 L'exercice des droits en général

Exercer un droit, c'est **faire usage** du pouvoir qu'il confère pour satisfaire son intérêt légitime (ex : le propriétaire use de sa chose, le créancier réclame son dû).

— L'exercice peut être **personnel** ou par l'intermédiaire d'un **représentant** (légal ou volontaire).

— Le titulaire peut exercer tout ou partie des **facultés** composant son droit.

1.2 La nécessité des limites

Aucun droit n'est absolu ou illimité. L'exercice des droits doit être **raisonnable** et compatible avec la coexistence sociale et les droits d'autrui. Les limites se classent en trois catégories :

— **Extrinsèques :** Liées à la coexistence de plusieurs droits (conflits, cotitularité).

— **Intrinsèques :** Liées à la nature même du droit et aux principes généraux qui doivent guider son exercice (bonne foi, interdiction de l'abus).

— **Temporels :** Liés à l'écoulement du temps (prescription, caducité) étudiés ailleurs.

2 Les limites extrinsèques

2.1 La collision de droits

Il y a collision lorsque deux droits subjectifs, appartenant à des titulaires différents, portent sur le même objet ou ont un contenu incompatible, rendant leur exercice simultané impossible ou partiellement impossible. L'ordre juridique a pour fonction de prévenir et de résoudre ces collisions par :

— **Hiérarchisation :** Les intérêts généraux priment sur les intérêts privés (expropriation). Les droits fondamentaux priment sur les droits patrimoniaux. Entre droits patrimoniaux, le principe "*prior tempore potior iure*" (le premier dans le temps est le plus fort en droit) peut s'appliquer.

— **Arbitrage judiciaire :** En l'absence de règle claire, le juge doit trancher en conciliant les intérêts en présence (ex : liberté syndicale vs protection des données, STS 160/2021).

2.2 Les situations de cotitularité

Lorsqu'un même droit appartient à plusieurs personnes (ex : copropriété), l'exercice simultané par tous est souvent impossible. Ces situations sont régies par des règles spécifiques (art. 392 CC et suivants) qui organisent les modalités d'exercice (majorité, partage, etc.).

3 Les limites intrinsèques : la bonne foi

3.1 Principe général (art. 7.1 CC)

"**Les droits doivent être exercés conformément aux exigences de la bonne foi.**" Depuis la réforme de 1974, ce principe général du droit est normativisé.

— La bonne foi est un **concept juridique indéterminé**, un "*concept-valve*" qui permet d'adapter le droit à l'évolution sociale. Il impose un modèle de conduite socialement considéré comme **honnête, loyal et raisonnable**.

— Elle a une dimension **objective** (canon de conduite) et ne se réduit pas à une croyance subjective.

— Elle irrigue tout l'ordre juridique : droit civil, procédure civile (art. 247 LEC - "bonne foi procédurale"), droit administratif (art. 3.1.e LRJSP - "confiance légitime").

3.2 Le retard déloyal (*Verwirkung*)

Une manifestation de la violation de la bonne foi est le **retard déloyal** dans l'exercice d'un droit. Si le titulaire n'exerce pas son droit pendant un laps de temps tel que le débiteur a pu légitimement croire qu'il ne l'exercerait plus, l'exercice tardif devient inadmissible (STS 243/2019, STS 1073/2007).

4 La doctrine des actes propres (*venire contra factum proprium*)

Cette règle, dérivée de la bonne foi, interdit à une personne de se contredire au détriment d'autrui. "*Nemo potest venire contra factum proprium*".

— Elle s'applique lorsqu'une personne adopte une conduite antérieure **significative et sans équivoque** qui a créé chez autrui une **confiance légitime**, et que sa nouvelle prétention est **incompatible** avec cette conduite.

— Elle est fréquemment appliquée par le Tribunal suprême et le Tribunal constitutionnel (ex : STC 21/04/1988).

— Le Code civil catalan (art. 111-8) la consacre expressément.

5 L'interdiction de l'abus de droit (art. 7.2 CC)

5.1 Origine et construction jurisprudentielle

L'idée est née de la jurisprudence française du XIXe siècle pour sanctionner les propriétaires agissant avec l'intention de nuire (émissions de fumée, pompage excessif). En Espagne, l'arrêt fondamental est la **STS du 14 février 1944** (affaire de l'extraction de sable à Barcelone). Elle a consacré la théorie de l'abus de droit en définissant ses trois éléments essentiels :

1. **Usage d'un droit** objectivement et extérieurement légal.
2. **Dommage à un intérêt** (de tiers) non protégé par une prérogative juridique spécifique.
3. **Immoralité ou antisocialité** de ce dommage, qui peut être **subjective** (intention de nuire, *animus nocendi*) ou **objective** (exercice anormal du droit, contraire à sa finalité économique et sociale).

5.2 La formulation légale (art. 7.2 CC)

La réforme de 1974 a incorporé l'interdiction dans le Code civil : "**La loi ne protège pas l'abus de droit ou l'exercice antisocial de celui-ci. Tout acte ou omission qui, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est réalisé, dépasse manifestement les limites normales de l'exercice d'un droit, avec dommage pour un tiers, donnera lieu à l'indemnisation correspondante et à l'adoption de mesures judiciaires ou administratives empêchant la persistance de l'abus.**"

5.3 Les présupposés de l'abus

1. **Un acte ou une omission abusif(ve) :** Le titulaire dépasse "*manifestement*" les limites normales de son droit. L'abus peut résulter de l'intention (*animus nocendi*) ou des circonstances objectives de l'acte.
2. **Un dommage effectif pour un tiers :** La victime doit prouver la réalité et l'ampleur du préjudice.

5.4 Les conséquences

La victime peut demander cumulativement :

— **L'indemnisation** des dommages et intérêts.

— Des **mesures** (judiciaires ou administratives) pour faire cesser l'abus.

5.5 Nature et portée

— L'interdiction de l'abus est un **principe général du droit** ayant une capacité expansive dans tout l'ordre juridique.

— Son application est **supplétive** : elle joue en l'absence de norme spécifique.

— Elle doit être **invoquée** par la partie qui s'en prévaut (matière dispositive).

— La jurisprudence récente insiste sur une application **prudente** et **restrictive** pour éviter un recours abusif à la notion d'abus (STS 474/2018).

6 La protection des droits subjectifs

6.1 Les trois voies de protection

L'ordre juridique offre plusieurs mécanismes pour protéger les droits :

1. **L'autotutelle (défense privée) :** Le titulaire se fait justice lui-même. Aujourd'hui, elle est **marginale et exceptionnelle** (ex : couper des racines empiétant sur son fonds, art. 592 CC). Le monopole de la force appartient à l'État.
2. **La tutelle judiciaire :** La voie normale et générale. Les tribunaux de justice (*Poder Judicial*) ont le monopole de la fonction juridictionnelle (art. 117.3 CE).
3. **L'arbitrage :** Mode alternatif de résolution des conflits, basé sur la volonté des parties.

6.2 La tutelle judiciaire effective (art. 24 CE)

L'article 24.1 CE consacre un **droit fondamental** à "**obtenir la tutelle effective des juges et tribunaux dans l'exercice de leurs droits et intérêts légitimes**". Ce droit implique :

— Le droit d'accès à la justice.

— Le droit à une décision **motivée** et fondée en droit.

— Le droit à ce que les obstacles purement formels ne conduisent pas à une **indéfension** (*indefensión*).

— Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite pour les personnes aux ressources insuffisantes (art. 119 CE, développé par la loi 1/1996).

La violation de ce droit peut faire l'objet d'un *recurso de amparo* devant le Tribunal constitutionnel.

6.3 L'arbitrage (Loi 60/2003)

— Mécanisme par lequel les parties, par une **convention d'arbitrage**, décident de soustraire leur litige (portant sur des matières de libre disposition) aux tribunaux ordinaires pour le soumettre à un ou plusieurs **arbitres**.

— La décision des arbitres est une **sentence arbitrale**, qui a force obligatoire et peut être exécutée comme un jugement.

— L'arbitrage est plus **rapide et plus souple** que la procédure judiciaire.

6.4 La médiation

6.4.1 La médiation familiale

De nombreuses Communautés autonomes ont légiféré sur la **médiation familiale** pour aider à résoudre les conflits familiaux (séparations, divorces) de manière consensuelle et apaisée, en privilégiant l'intérêt des enfants.

6.4.2 La médiation en matière civile et commerciale (Loi 5/2012)

Au niveau national, la loi 5/2012 régit la **médiation** pour les litiges civils et commerciaux.

- Elle est **volontaire** : les parties doivent accepter d'y recourir.
- L'**accord de médiation** qui en résulte a force obligatoire entre les parties.
- Il peut être élevé à **acte public** (*escritura pública*) pour devenir un titre exécutoire (art. 23).
- La médiation ne peut porter que sur des droits disponibles. La nullité de l'accord est soumise aux règles de nullité des contrats.

Conclusion schématique

L'exercice des droits : entre liberté et limites

- **Principe :** Liberté d'exercice pour la satisfaction de son intérêt.
- **Limites extrinsèques :** Respect des droits d'autrui (collision, cotitularité) → hiérarchisation par le droit ou le juge.
- **Limites intrinsèques (art. 7 CC) :**
  - **Bonne foi :** Exercice loyal, raisonnable, sans retard déloyal, sans contradiction (actes propres).
  - **Absence d'abus :** Ne pas dépasser "*manifestement*" les limites normales du droit, même en apparence légal, si cela cause un dommage et que l'acte est antisocial.
- **Protection (art. 24 CE) :**
  - **Tutelle judiciaire :** Droit fondamental à une protection effective par les tribunaux.
  - **Alternatives :** Arbitrage et médiation (consensuels).
  - **Exception :** Autotutelle (marginale).

À retenir : L'exercice des droits n'est pas un pouvoir sans contrôle. Le droit civil espagnol, à travers les principes de bonne foi et d'interdiction de l'abus (art. 7 CC), impose un modèle de conduite socialement responsable. La violation de ces limites entraîne des sanctions (indemnisation, nullité). En cas de conflit, la voie normale de protection est la tutelle judiciaire (art. 24 CE), mais des modes alternatifs (arbitrage, médiation) se développent.

Résumé de cours

La prescription et la caducité

Chapitre 8 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre traite de l'influence du temps sur les relations juridiques. Il présente les deux principales institutions qui sanctionnent l'inaction du titulaire d'un droit : la **prescription extinctive** (perte du droit pour ne pas l'avoir exercé) et la **caducité** (extinction du droit pour non-respect d'un délai impératif). Il aborde également les règles de computation des délais.

1 Le temps et les relations juridiques

1.1 Limites temporelles à l'exercice des droits

L'exercice des droits ne peut être éternel. La sécurité juridique et la bonne foi exigent que les situations d'incertitude ne se prolongent pas indéfiniment. L'inaction prolongée du titulaire d'un droit peut légitimement faire croire aux autres que ce droit ne sera plus exercé. D'où l'existence de délais au-delà desquels le droit ne peut plus être mis en uvre.

1.2 Computation des délais (art. 5 CC)

L'article 5 du Code civil établit les règles générales pour calculer les délais. Ces règles ont un caractère **supplétif** (elles s'appliquent sauf si la loi ou les parties en disposent autrement).

- **Délais fixés en jours :** Le jour de départ (*dies a quo*) est **exclu** du calcul. Le délai commence à courir le **jour suivant**.
- **Délais fixés en mois ou en années :** Ils se comptent de **date à date**. Le délai expire le même jour que le jour de départ dans le mois ou l'année d'échéance. Si ce jour n'existe pas (ex : 30 février), le délai expire le dernier jour du mois.
- **Jours inhérents :** Dans le calcul civil, les jours fériés (*días inhábiles*) sont **comptés** (système du *cómputo continuo*). C'est différent en procédure ou en droit administratif où seuls les jours ouvrables sont comptés (*cómputo útil*).

1.3 Autres dispositions législatives

D'autres lois (procédure civile LEC-2000, procédure administrative Ley 39/2015) contiennent leurs propres règles de computation, souvent différentes (exclusion des jours fériés, computation des délais en heures). Il faut toujours se référer à la loi spécifique.

2 La prescription

2.1 Prescription extinctive et acquisitive

- **Prescription extinctive :** L'écoulement du temps et l'inaction du titulaire entraînent l'**extinction** de son droit (objet de ce chapitre).
- **Prescription acquisitive (usucapion) :** L'écoulement du temps, combiné à la possession, permet l'**acquisition** d'un droit réel (étudiée avec les droits réels).

Ce chapitre se concentre sur la **prescription extinctive** (art. 1930 CC et suivants).

2.2 Présupposés de la prescription

Pour qu'un droit soit prescrit, quatre conditions sont nécessaires :

1. **Droit prescriptible :** La règle générale est la **prescriptibilité** des droits subjectifs, notamment les droits patrimoniaux. Les droits extrapatrimoniaux (droits de la personnalité) sont généralement imprescriptibles.
2. **Inactivité du titulaire :** Le droit n'a pas été exercé.
3. **Écoulement du délai légal :** Le temps fixé par la loi pour l'exercice du droit s'est écoulé.
4. **Invocation par le sujet passif :** Le bénéficiaire de la prescription doit l'opposer (*alegar la prescripción*) s'il est poursuivi. Les juges ne peuvent pas l'appliquer d'office.

2.3 Computation du délai de prescription (art. 1969 CC)

Le délai de prescription commence à courir "**à partir du jour où le droit a pu être exercé**" (*desde el día en que pudieron ejercitarse*). Il s'agit du moment où le titulaire a eu (ou aurait dû avoir) connaissance qu'il pouvait agir. Des règles spéciales existent pour certains droits (art. 1970-1972 CC).

2.4 L'interruption de la prescription (art. 1973 CC)

L'interruption fait perdre le temps déjà écoulé. Un nouveau délai complet recommence à courir. Les causes d'interruption sont :

1. **L'exercice judiciaire du droit :**
   - Assignation en justice.
   - Demande de conciliation (art. 415 LEC).
   - Procédure pénale liée à une responsabilité civile.
   - Demande d'aide juridictionnelle (art. 16 Loi 1/1996).
   - Toute réclamation en justice, même devant une juridiction incompétente, si l'erreur est excusable (principe *pro actione*).
2. **L'exercice extrajudiciaire :** Toute réclamation formelle du droit en dehors des tribunaux (lettre recommandée, fax, **requête notariale** - le moyen le plus sûr pour prouver l'acte interruptif).
3. **La reconnaissance du droit par le sujet passif :** Tout acte du débiteur (ou obligé) qui manifeste qu'il se sent lié par le droit (paiement partiel, demande de délai, reconnaissance de dette). C'est un acte unilatéral.

2.5 Suspension de la prescription

Contrairement à l'interruption, la **suspension** interrompt temporairement le cours du délai, mais le temps déjà écoulé est conservé. Lorsque la cause de suspension cesse, le délai reprend là où il s'était arrêté. Bien que non prévue à l'origine par le CC, elle est admise par la doctrine et la jurisprudence, notamment en cas de **moratoire légale** (ex : catastrophes naturelles) ou de force majeure (ex : pandémie de COVID-19).

2.6 Renonciation à la prescription (art. 1935 CC)

- La prescription acquise est un droit subjectif. On peut y **renoncer** une fois le délai écoulé.
- Il est interdit de **renoncer par avance** au droit de prescrire ("para lo sucesivo"). La prescription future est d'ordre public.

2.7 Principaux délais de prescription

- **30 ans :** Droits réels immobiliers (art. 1963).
- **20 ans :** Action hypothécaire (art. 1964).
- **6 ans :** Droits réels mobiliers (art. 1962).
- **5 ans :** Actions personnelles sans délai spécial (art. 1964.2, réforme 2015). Anciennement 15 ans.
- **5 ans :** Paiement de prestations périodiques annuelles ou plus courtes (pensions, loyers, intérêts) (art. 1966).
- **3 ans :** Services professionnels, dettes de commerçants pour fournitures (art. 1967).
- **1 an :** Actions possessoires (*interdictos*) et action en responsabilité civile extracontractuelle (délit civil) (art. 1968).

3 La caducité

3.1 Définition et fondement

La **caducité** est l'**extinction d'un droit** en raison de son non-exercice dans un **délai impératif et non interruptible**. Elle répond à un besoin de certitude et de rapidité. Le délai est un élément structurel du droit lui-même.

- Elle frappe souvent des droits qui sont des **actions en justice** (pourvoi, recours) ou des **facultés de contester** une situation (ex : action en contestation de paternité, art. 136 CC).
- L'écoulement du temps, sans aucun acte du titulaire, entraîne la perte définitive du droit, sans possibilité de le "faire revivre".

3.2 Régime juridique et différences avec la prescription

Caractéristique	Prescription	Caducité
Interruption / Suspension	Oui, possible (art. 1973).	**Non**, le délai est impératif et ne peut être interrompu ni suspendu (sauf disposition légale expresse contraire).
Durée	Délais généralement longs (jusqu'à 30 ans).	Délais généralement **courts** (souvent moins d'un an).
Appréciation par le juge	Ne peut être appliquée **d'office**. Doit être **invoquée** par le bénéficiaire.	Peut (et doit) être appliquée **d'office** par le juge.
Fondement	Sanction de l'inaction du titulaire. Protection de la sécurité juridique.	Intérêt public à ce que le droit soit exercé rapidement pour éviter l'incertitude.

4 Conclusion : deux options du législateur

- La loi (et parfois les particuliers dans les contrats) a le choix entre ces deux mécanismes.
- **Prescription :** Lorsqu'il est acceptable que le délai puisse être interrompu et que l'inaction soit pardonnée par un acte du titulaire.
- **Caducité :** Lorsque le respect strict du délai est essentiel pour des raisons d'ordre public ou de sécurité juridique (actions en justice, contestations d'état civil).
- La distinction n'est pas toujours évidente et la jurisprudence du Tribunal suprême aide à qualifier les délais. Les parties peuvent également fixer des délais de **caducité conventionnelle** dans les limites de l'autonomie de la volonté.

Conclusion schématique

Le temps, facteur d'extinction des droits

- **Règles de computation (art. 5 CC) :** Jour initial exclu, computation de date à date, jours fériés comptés (sauf disposition contraire).
- **Prescription extinctive :**
  - Droit éteint par l'inaction prolongée.
  - Délai peut être **interrompu** (exercice du droit, reconnaissance).
  - Doit être **invoquée** par le débiteur.
- **Caducité :**
  - Droit éteint car le délai impératif pour agir est dépassé.
  - Délai **non interruptible**.
  - Peut être appliquée **d'office** par le juge.

À retenir : La prescription et la caducité sont deux institutions distinctes mais complémentaires, visant toutes deux à garantir la sécurité juridique en limitant dans le temps la possibilité d'exercer un droit. Leur régime diffère fondamentalement sur la question de l'interruption et de l'appréciation judiciaire. La connaissance des délais et des règles de computation est essentielle pour tout juriste.

Résumé de cours

La personne physique

Chapitre 9 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre aborde la notion fondamentale de **personne** en droit, pivot de l'ordre juridique. Il analyse l'acquisition et la perte de la personnalité juridique (naissance, mort), la capacité qui en découle, ainsi que la protection spécifique accordée à certains êtres (l'enfant à naître, le défunt).

1 Personne et droit de la personne

1.1 La condition juridique de personne

Le sujet de droit par excellence est l'être humain. Le droit reconnaît deux catégories de personnes :

— **Les personnes physiques (ou naturelles) :** Les êtres humains. Leur existence est un *prius* par rapport au droit. Le terme "physique" les distingue des personnes juridiques.

— **Les personnes morales (ou juridiques) :** Des entités (associations, sociétés) auxquelles le droit attribue la personnalité par un mécanisme de **personnification** pour leur permettre d'agir en justice et d'être titulaires de droits et d'obligations.

Le Code civil utilise l'expression **"personnes naturelles"**.

1.2 Le droit de la personne

C'est le sous-ensemble du droit civil qui régit la capacité des personnes physiques et leur insertion dans la société. Il correspond à la matière des chapitres suivants (état, capacité, nationalité, etc.).

2 La personnalité juridique

2.1 Capacité juridique et capacité d'exercice : une distinction abolie

Avant la réforme de 2021, la doctrine distinguait classiquement :

— **Capacité juridique :** L'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Elle est inhérente à la personnalité, on l'a ou on ne l'a pas. Elle est synonyme de personnalité.

— **Capacité d'exercice :** L'aptitude à exercer soi-même ses droits et à assumer ses obligations. Elle pouvait être graduée (mineur, majeur incapable).

Depuis la Ley 8/2021 (LAPCD), cette distinction est abandonnée. On ne parle plus de "capacité d'exercice" mais de l'**exercice de la capacité juridique**. Pour les personnes qui en ont besoin, des **mesures de soutien** (accompagnement, représentation comme la curatelle) sont mises en place pour leur permettre d'exercer leur capacité.

2.2 L'égalité essentielle des personnes (art. 14 CE)

La capacité juridique (la personnalité) place toutes les personnes physiques dans une position d'**égalité formelle** devant la loi. L'article 14 de la Constitution prohibe toute discrimination. Ce principe fondamental est un héritage de la Révolution française, abolissant les statuts personnels de l'Ancien Régime.

3 L'état civil des personnes

3.1 Un concept critiqué

La notion d'**état civil** est traditionnellement utilisée pour désigner les qualités stables de la personne qui influencent l'exercice de sa capacité (mariage, filiation, âge, nationalité, etc.). L'auteur du manuel considère ce concept comme un **anachronisme** hérité du droit romain (status libertatis, civitatis, familiae) et de la société d'ordres. Il est incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité (art. 14 CE) et ne correspond à aucun régime juridique uniforme.
Position de l'auteur : Il faut abandonner ce concept descriptif et se concentrer sur les situations concrètes protégées par la loi (filiation, capacité, etc.), comme le fait la nouvelle LEC de 2000 qui ne l'utilise plus.

4 La naissance

4.1 L'acquisition de la personnalité (art. 29 et 30 CC)

L'article 29 CC dispose que "**la naissance détermine la personnalité**". L'article 30 CC (dans sa rédaction issue de la Ley 20/2011) précise les conditions :

— **Naître avec vie.**

— Être **entièrement détaché du sein maternel.**

L'ancienne condition de "figure humaine" et le délai de 24 heures de survie ont été **supprimés**. Désormais, tout enfant né vivant, même s'il décède peu après, acquiert la personnalité. Il est considéré comme une personne née puis décédée, avec toutes les conséquences juridiques (successions, etc.).

4.2 Le moment de la naissance et les naissances multiples

— L'heure exacte de naissance est importante et doit être inscrite au Registre civil.

— En cas de naissances multiples (jumeaux, triplés), l'article 31 CC attribue les droits de primogéniture (désormais symboliques) au **premier né**. La primogéniture ne conserve un rôle effectif que pour la Couronne (art. 57 CE) et les titres nobiliaires.

4.3 L'enfant conçu mais non né (nasciturus) (art. 29 CC)

"**Le conçu est tenu pour né pour tous les effets qui lui sont favorables, pourvu qu'il naisse dans les conditions de l'article suivant.**"

— Le *nasciturus* n'a pas la personnalité juridique, mais le droit lui réserve des droits potentiels.

— Si l'enfant naît vivant et viable, ces effets rétroagissent au moment de la conception. Il pourra ainsi hériter, recevoir une donation, ou même prétendre à une indemnisation pour des préjudices subis *in utero* (ex : faute médicale).

— **Exemples jurisprudentiels :** La possibilité pour une veuve enceinte de percevoir une pension majorée (STS 1926), ou l'incidence sur le complément de pension pour les enfants nés vivants même décédés rapidement (STS 135/2023).

4.4 Les non encore conçus (nondum concepti)

Ce sont des personnes futures, non conçues. En principe, elles n'ont aucun droit. Cependant, des mécanismes juridiques permettent de leur attribuer des biens (ex : donations avec clause de retour, substitutions fidéicommissaires, art. 641 et 781 CC).

5 L'extinction de la personnalité : la mort

5.1 La mort et la déclaration de décès

— **La mort :** La personnalité s'éteint par la mort (art. 32 CC). La constatation du décès est médicale (cessation irréversible des fonctions cardiorespiratoires ou cérébrales, selon le décret royal 1723/2012 sur les transplantations). L'heure et la date sont inscrites au Registre civil.

— **La déclaration de décès (mort présumée) :** Procédure judiciaire pour les personnes disparues depuis longtemps (art. 183, 193, 194 CC) afin de résoudre les situations juridiques en suspens (succession, remariage du conjoint). Elle est l'équivalent de la mort pour l'état des personnes, mais reste une présomption.

5.2 La comourance (conmoriencia) (art. 33 CC)

Lorsque deux personnes (appelées à se succéder réciproquement) décèdent dans un même événement sans qu'on puisse déterminer qui est mort en premier, la loi présume qu'elles sont décédées **simultanément**.

- **Conséquence :** Il n'y a pas de transmission de droits de l'une à l'autre.
- La présomption peut être renversée par la preuve de la prémourance de l'une d'elles (par exemple, par un témoignage ou un rapport médico-légal). A défaut de preuve, la présomption joue (ex : STS 243/1998).

5.3 La protection de la mémoire des défunts

Bien que la personnalité s'éteigne avec la mort, la mémoire du défunt est protégée, notamment par la **Loi organique 1/1982** sur le droit à l'honneur, à l'intimité et à l'image.

- **Légitimation pour agir (art. 4 L.O. 1/1982) :**
  1. La personne désignée dans le testament.
  2. À défaut : le conjoint, les descendants, ascendants, frères et surs vivants au moment du décès.
  3. À défaut : le Ministère public (dans les 80 ans suivant le décès).
- La protection peut entrer en conflit avec la liberté d'information. La jurisprudence (STC 171/1990 et 172/1990 sur l'accident de l'avion de Sondica) opère une mise en balance : les informations sur la vie privée d'un défunt ne sont protégées que si elles sont **gratuitement injurieuses ou sans lien avec l'événement d'intérêt public**.

5.4 La mort et les biens numériques (le "testament numérique")

Le patrimoine numérique (comptes, contenus, données) est transmissible.

- La **LOPDGD 3/2018** (art. 96) régit l'accès aux données du défunt.
- Les héritiers ou les personnes désignées par testament peuvent demander l'accès ou la suppression des contenus.
- La loi espagnole prévoit une légitimation très large ("personnes liées par des raisons familiales ou de fait"), ce qui peut créer des conflits, contrairement au système plus strict de la loi sur l'honneur.
- L'expression "testament numérique" est impropre. Il s'agit simplement d'un testament classique contenant des dispositions sur les volontés numériques.

Conclusion schématique

La personne physique : naissance, vie et mort juridique

- **Personnalité :** Aptitude à être titulaire de droits. S'acquiert à la naissance (art. 30 CC). S'éteint à la mort (art. 32 CC).
- **Capacité :** Unité de la capacité juridique. L'exercice peut nécessiter des soutiens (LAPCD 2021).
- **Protection spéciale :**
  - *Nasciturus :* "Tenir pour né" pour les effets favorables (art. 29 CC).
  - *Mémoire des défunts :* Protection par la LO 1/1982 (honneur, intimité, image).
  - *Biens numériques :* Transmission et accès régis par la LOPDGD 2018.
- **Situations de crise :**
  - Disparition / Absence : Déclaration de décès possible après un délai.
  - Décès simultanés : Présomption de comourance (art. 33 CC).

À retenir : La personne est le centre du droit civil. Sa personnalité commence à la naissance et finit à la mort. Entre ces deux événements, elle jouit de droits et d'une capacité dont l'exercice est adapté à sa situation (âge, soutien). Le droit protège aussi bien l'enfant à naître que la mémoire du défunt, montrant que la personne dépasse le cadre strict de son existence biologique.

Résumé de cours

Les droits de la personnalité

Chapitre 10 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre présente les **droits de la personnalité**, c'est-à-dire l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine, reconnus et protégés par l'ordre juridique comme manifestations de sa dignité (art. 10 CE). Il analyse leur contenu (vie, intégrité, honneur, intimité, image, nom...), leur régime juridique, leurs limites et les mécanismes de réparation en cas de violation.

1 Droits fondamentaux et droits de la personnalité

1.1 Une double qualification

Les expressions "**droits fondamentaux**" (perspective constitutionnelle) et "**droits de la personnalité**" (perspective civiliste) désignent un même ensemble de droits inhérents à la personne. Ils sont un *prius* par rapport à l'ordre juridique et constituent le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale (art. 10 CE).

— La doctrine civiliste s'est intéressée tardivement à ce sujet (à partir du XXe siècle), les codes civils classiques ne les réglementant pas.

— En Espagne, la **Constitution de 1978** (notamment les art. 15 à 29) et des lois organiques spécifiques (LO 1/1982 sur l'honneur, l'intimité et l'image ; LO 3/2018 sur la protection des données) en assurent la protection.

1.2 Une classification instrumentale

Le chapitre adopte une classification pédagogique des droits de la personnalité en quatre groupes :

1. La vie et l'intégrité physique.
2. Les libertés.
3. L'intégrité morale et la sphère privée (honneur, intimité, image).
4. L'individualité de la personne (nom, seudónimo).

2 Le droit à la vie et à l'intégrité physique (art. 15 CE)

2.1 Contenu et protection

— **Droit à la vie :** Protégé pénalement (homicide, assassinat). La peine de mort est abolie (y compris en temps de guerre depuis LO 11/1995).

— **Droit à l'intégrité physique :** Protège le corps humain contre les atteintes injustifiées. Il est subordonné au droit à la vie (les soins hygiéniques ou chirurgicaux ne sont pas des atteintes). La question des transfusions sanguines pour les Témoins de Jéhovah oppose la liberté religieuse (art. 16 CE) au droit à la vie. La jurisprudence (TEDH, affaire Pindo Mulla c. Espagne, 2024) tend à respecter la volonté du patient majeur et conscient.

2.2 Les transplantations d'organes (Loi 30/1979, RD 1723/2012)

L'Espagne est leader mondial en matière de dons d'organes. La législation repose sur des principes stricts :

1. **Finalité thérapeutique ou scientifique.**
2. **Gratuité** (interdiction de commercialisation).
3. **Confidentialité** (anonymat donneur/receveur, sauf lien direct).

4. **Consentement du donneur vivant :** Majeur, capable, en bonne santé, informé. Consentement écrit et **autorisation judiciaire** (Loi 15/2015, art. 78-80) pour garantir la liberté et la gratuité.
5. **Donneurs décédés :** Prélèvement possible **sauf opposition expresse du défunt** de son vivant (art. 5 LTO). L'opposition des proches n'a pas de valeur légale, mais est souvent respectée en pratique.
6. **Protection renforcée :** Pour les personnes handicapées (information accessible) et pour les donneurs vivants (congé spécial, Loi 6/2024).

2.3 L'euthanasie (Loi organique 3/2021)

La loi dépénalise et régule l'aide à mourir sous conditions strictes (art. 5) :

— **Qualité du demandeur :** Majeur, capable et conscient, national ou résident de longue durée en Espagne.
— **Maladie grave et incurable** ou **souffrance grave, chronique et invalidante**.
— **Procédure :** Deux demandes écrites et volontaires à au moins 15 jours d'intervalle, information médicale, consentement éclairé préalable.
— **Exceptions :** Possibilité de procéder sur la base de directives anticipées (*testamento vital*) si le patient n'est plus en état de consentir.
— La décision doit être autonome, sans pression extérieure, et peut être révoquée à tout moment.

3 Les libertés (art. 9 et 17-29 CE)

La liberté est un "principe supérieur de l'ordre juridique" (art. 1.1 CE). Elle se manifeste sous de multiples formes :

— Liberté religieuse (art. 16)
— Liberté personnelle (art. 17, habeas corpus)
— Liberté de résidence et circulation (art. 19)
— Liberté idéologique et d'expression (art. 16, 20)
— Liberté de création (art. 20.1.b)
— Liberté d'enseignement (art. 27)
— Liberté de réunion (art. 21)
— Liberté d'association (art. 22)
— Liberté syndicale et de grève (art. 28)

Ces libertés sont des droits fondamentaux et irriguent l'ensemble du droit privé (ex : liberté contractuelle).

4 L'intégrité morale et la sphère privée : honneur, intimité, image

4.1 Le cadre légal : l'article 18 CE et la LO 1/1982

L'article 18.1 CE garantit "**le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image**". La **LO 1/1982** (modifiée) assure la protection civile de ces droits. L'article 2 précise que cette protection est délimitée par :

— **La loi et les usages sociaux** (critères objectifs).
— **L'acte propre de la personne** : Chacun délimite lui-même sa sphère privée par son comportement (ex : une personne publique a une sphère d'intimité plus restreinte).

4.2 Définitions jurisprudentielles

— **Honneur :** La réputation, la considération sociale, la dignité, l'estime de soi. Il est protégé contre les atteintes à la réputation (ex : inscription abusive dans un fichier de mauvais payeurs, injures). Les personnes morales peuvent-elles avoir un droit à l'honneur ? La jurisprudence est partagée (non pour les personnes publiques, oui pour les entreprises privées dans certains cas, STS 593/2019).
— **Intimité :** La sphère de vie privée que chacun peut légitimement soustraire aux regards et aux indiscrétions d'autrui. Sa violation peut résulter de la révélation de faits privés (même vrais).
— **Droit à l'image :** Droit de contrôler la reproduction et la publication de son apparence physique. L'utilisation de l'image d'autrui à des fins publicitaires ou commerciales sans consentement est une intromission illégitime (art. 7.6 LO 1/1982). Il cède parfois devant la liberté d'information (personnes publiques, événements d'intérêt général, image accessoire, art. 8 LO 1/1982).

4.3 Les intromissions illégitimes (art. 7 LO 1/1982)

La loi énumère une liste non exhaustive (*numerus apertus*) d'actes considérés comme des atteintes :

1. Placement de caméras ou micros pour filmer/enregistrer la vie intime.
2. Utilisation de tels appareils pour connaître la vie intime.
3. Divulgation de faits relatifs à la vie privée ou de lettres/mémoires intimes.
4. Révélation de données privées connues par une activité professionnelle.
5. Capture ou publication de l'image d'une personne dans sa vie privée (sauf exceptions de l'art. 8).
6. Utilisation du nom, de la voix ou de l'image à des fins publicitaires ou commerciales sans consentement.
7. Imputation de faits ou jugements de valeur qui lèsent la dignité d'autrui.
8. Utilisation du crime par le condamné pour obtenir de la notoriété ou des bénéfices, ou divulgation de fausses données sur les faits délictueux portant atteinte à la dignité des victimes.

4.4 Conflit avec les libertés d'information et d'expression

La liberté d'information (art. 20.1.d CE) et la liberté d'expression (art. 20.1.a CE) sont souvent en tension avec les droits de l'art. 18 CE.

— La **jurisprudence** (TC, TS) opère une **pondération** au cas par cas.

— La liberté d'information est **prévalente** si l'information est **véridique** et qu'elle concerne une **personne publique** ou un **événement d'intérêt général**, et qu'elle n'est pas *gratuitement insultante*.

— L'utilisation de la **caméra cachée** est en principe une intromission illégitime, sauf si elle est le seul moyen d'obtenir une information d'intérêt général (STC 25/2019).

— Le **droit à l'oubli numérique** est reconnu : une personne peut demander le déréférencement d'informations la concernant si elles sont devenues inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard du temps écoulé (jurisprudence du TJUE et TS, ex : affaire Google Spain).

4.5 La vidéosurveillance

— Par les forces de sécurité : légale si elle respecte la LO 4/1997.

— Par les particuliers : ne doit pas filmer la voie publique ou le domicile d'autrui (protection des données, TJUE 2014).

5 L'individualité de la personne : le nom

5.1 Le droit au nom

C'est un attribut de la personnalité, mais **pas un droit fondamental** autonome (sauf à le rattacher à l'image ou à l'honneur). Il permet l'identification sociale de la personne. La réglementation est dans la Loi du Registre civil (nom de baptême + deux noms de famille, en principe celui du père et de la mère dans l'ordre convenu).

5.2 Le pseudonyme

Nom d'emprunt licite pour les activités artistiques, professionnelles, etc. Il n'est pas un droit de la personnalité, mais une situation de fait protégée contre les abus (enrichissement injuste). Il ne peut remplacer le nom officiel. Protégé par le droit d'auteur (art. 6 LPI) si utilisé pour une uvre.

5.3 Les titres nobiliaires

— Simples "**honneurs et distinctions**" que le Roi peut concéder (art. 62.f CE). Ils ont une valeur purement symbolique et honorifique.

— Leur transmission obéit à des règles historiques (primogéniture et préférence masculine). Cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution par le TC (STC 126/1997) en raison de la nature spéciale des titres.

— La **Loi 33/2006** a aboli la préférence masculine, mais a maintenu le principe de primogéniture. Les hommes et les femmes sont désormais égaux dans l'ordre de succession aux titres.

— Ils ne sont pas des droits de la personnalité, mais leur usage abusif peut être sanctionné via la protection de l'image (ex : "Marqués de Bradomín").

6 Caractéristiques générales des droits de la personnalité

1. **Inhérence (essentialité) :** Ils appartiennent à toute personne par le seul fait d'exister. Ils sont innés.
2. **Droits personnalissimes :** Ils sont **inaliénables, indisponibles, irrenonçables et imprescriptibles**. Ils ne peuvent être exercés que par leur titulaire.
3. **Opposabilité *erga omnes* (devoir général de respect) :** Ils sont des "**droits généraux**" (plutôt qu'absolus) opposables à tous (État et particuliers).
4. **Extra-patrimonialité :** Ils n'ont pas de valeur économique en soi. Ils ne peuvent être ni expropriés, ni saisis. Leur violation ouvre droit à réparation (**préjudice moral**), qui est elle-même pécuniaire.

7 La protection juridictionnelle des droits fondamentaux

L'article 53 CE établit une protection renforcée pour les droits fondamentaux (ceux des art. 15 à 29) :

— **Réserve de loi organique** (art. 81 CE) pour leur régulation.

— **Procédure préférentielle et sommaire** devant les tribunaux ordinaires (LEC, art. 399-430).

— **Recours d'*amparo* constitutionnel** (art. 53.2 CE, LOTC) après épuisement des voies judiciaires ordinaires.

Les droits de la personnalité qui ne sont pas des droits fondamentaux (ex : le nom) ne bénéficient pas de cette protection constitutionnelle renforcée.

8 La réparation du dommage

8.1 Le préjudice moral

La violation d'un droit de la personnalité cause un **préjudice moral** (douleur, atteinte à la réputation, angoisse). La jurisprudence (depuis l'arrêt de 1912, *El Liberal*) admet que ce préjudice, bien que non économique, doit être réparé.

— **Présomption de préjudice (art. 9.3 LO 1/1982) :** Pour les droits à l'honneur, l'intimité et l'image, le préjudice est **présumé** dès que l'intromission illégitime est prouvée.

— **Indemnisation :** Elle est pécuniaire (*pretium doloris*) et vise à compenser le dommage, non à le quantifier exactement. Son montant est fixé par le juge en fonction des circonstances (gravité, diffusion, bénéfice pour l'auteur...). Elle n'est pas seulement symbolique.

— **Autres mesures :** Publication du jugement, destruction des supports illicites, retrait des contenus en ligne (ex : Twitter), etc.

— **Délai :** L'action en protection des droits de l'art. 18 CE se prescrit par **4 ans** (art. 9.5 LO 1/1982).

Conclusion schématique

Les droits de la personnalité en droit espagnol

— **Fondement :** Dignité de la personne (art. 10 CE).

— **Principaux droits :** Vie, intégrité physique (art. 15) ; libertés (art. 17-29) ; honneur, intimité, image (art. 18) ; nom (attribut).

— **Régime :** Droits inhérents, personnalissimes, extrapatrimoniaux, opposables *erga omnes*.

— **Limites :** Bonne foi, abus de droit, respect des droits d'autrui, intérêt public, liberté d'information (vérité, intérêt général, proportionnalité).

— **Protection :** Judiciaire ordinaire (procédure préférentielle pour les fondamentaux) et constitutionnelle (*amparo*).

— **Réparation :** Indemnisation du préjudice moral (présumé pour l'art. 18), plus autres mesures (publication, retrait).

À retenir : Les droits de la personnalité sont le noyau dur de la condition juridique de la personne. Leur protection est essentielle dans un État de droit. Leur exercice n'est pas absolu et doit être concilié avec d'autres droits et libertés, notamment la liberté d'information, ce qui donne lieu à une jurisprudence abondante et nuancée.

Résumé de cours

L'exercice de la capacité juridique

Chapitre 11 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre traite de l'**exercice de la capacité juridique** par les personnes physiques. Il analyse les différentes étapes de la vie (majorité, minorité, émancipation) ainsi que les principes d'égalité et la reconnaissance de l'identité de genre, en mettant l'accent sur l'évolution législative récente (Loi 8/2021, Loi 4/2023, etc.).

1 La majorité et la pleine capacité d'exercice

1.1 L'abaissement à dix-huit ans

— La **majorité** confère automatiquement la **pleine capacité d'exercice**, c'est-à-dire la possibilité d'accomplir tous les actes de la vie civile (art. 246 CC, modifié par Loi 8/2021). Cette capacité s'étend à toutes les branches du droit, pas seulement au droit civil.

— Cependant, des exceptions existent : certains actes exigent un âge supérieur (ex. adopter : 25 ans, art. 175.1 CC).

— La Constitution de 1978 (art. 12) fixe la majorité à **18 ans**, une innovation qui unifie le critère pour tout l'ordre juridique et renforce la sécurité juridique.

1.2 La constitutionnalisation de la majorité

— Originalité espagnole : la majorité est inscrite dans la Constitution, ce qui lui confère une rigidité (nécessité d'une réforme constitutionnelle pour la modifier), mais garantit son uniformité.

— Cette unification évite les disparités entre branches du droit (pénal, administratif, civil) et ancre la capacité générale dans le texte fondamental.

2 La minorité

2.1 L'acquisition graduelle de la capacité

— La minorité n'est plus synonyme d'incapacité absolue. La loi reconnaît une **capacité progressive** en fonction de la maturité.

— La Loi 11/1981 a introduit plusieurs avancées :

  — Le mineur peut accomplir seul certains actes selon ses conditions de maturité (art. 162.2.1 CC).

  — À partir de 16 ans, il peut administrer les biens acquis par son travail (art. 164.2.3 CC).

  — Consentement nécessaire pour l'émancipation (art. 241) ou pour certaines dispositions parentales (art. 164).

— La Loi 26/2015 (protection de l'enfance) et la Loi 8/2021 ont renforcé cette approche, en précisant que les mineurs non émancipés peuvent conclure des contrats autorisés par la loi ou relatifs à des biens et services courants adaptés à leur âge et aux usages sociaux (art. 1263 CC).

2.2 La loi organique 1/1996 de protection juridique du mineur

— Consacre le principe de l'**intérêt supérieur du mineur** et affirme que les limitations à sa capacité doivent s'interpréter **restrictivement** (art. 2.1).

— Reconnaît explicitement au mineur des droits fondamentaux : honneur, intimité, image (art. 4), liberté idéologique (art. 6), expression (art. 8), droit d'être entendu (art. 9).

— La Loi 26/2015 ajoute des devoirs (respect des parents, des règles scolaires, participation aux tâches domestiques...) à portée surtout éducative.

2.3 Protection intégrale contre la violence (LO 8/2021)

— Instaure des mesures pour éviter la victimisation secondaire des mineurs dans les procédures judiciaires (ex. audition unique enregistrée).

— Modifie le Code civil pour renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les divorces (art. 92), clarifie que le choix de la résidence relève des deux parents (art. 154), et permet au juge de suspendre l'autorité parentale ou le droit de visite en cas de danger (art. 158).

— Un projet de loi (avril 2025) vise à protéger les mineurs dans les environnements numériques (cyberharcèlement, exposition à la violence, protection des données), responsabilisant les parents.

3 L'émancipation

3.1 Définition et distinction avec la majorité

— L'émancipation est une situation intermédiaire entre minorité et majorité : le mineur acquiert une capacité élargie mais reste soumis à certaines limitations.

— La majorité n'est pas, à proprement parler, une émancipation, mais l'accès à la pleine capacité. Le Code civil inclut pourtant la majorité comme première cause d'émancipation (art. 239.1), ce qui est critiqué par la doctrine.

3.2 Types d'émancipation

1. **Émancipation par concession parentale** (art. 241) :
   — Condition : mineur de 16 ans révolus, consentement exprès du mineur (devant notaire ou juge).
   — Acte en écriture publique ou comparution au registre.
2. **Émancipation par concession judiciaire (ou bénéfice de la majorité)** (art. 244) :
   — À la demande du mineur de 16 ans, en justice, dans certains cas : remariage du parent, séparation des parents, entrave grave à l'exercice de l'autorité parentale.
   — Procédure régie par la Loi 15/2015 (juridiction volontaire) : le mineur doit être assisté d'un parent ou tuteur ; à défaut, un défenseur judiciaire est nommé.
3. **Émancipation tacite (par vie indépendante)** (art. 243) :
   — Mineur de 16 ans vivant indépendamment avec le consentement des parents.
   — Caractère révocable (les parents peuvent retirer leur consentement).
   — Inscription possible au registre civil (art. 70.4 LRC 2011) pour l'opposabilité aux tiers.
4. **Émancipation par mariage** : disparue avec la Loi 15/2015 (abrogation de la dispense d'âge).

3.3 Effets de l'émancipation (art. 247-248 CC)

— Le mineur émancipé **régit sa personne comme s'il était majeur** (capacité personnelle pleine).

— En matière patrimoniale, il a besoin d'un **complément de capacité** (assistance des parents ou d'un défenseur judiciaire) pour :
   — Emprunter de l'argent.
   — Aliéner ou grever des biens immobiliers, des établissements commerciaux ou industriels, des objets de valeur extraordinaire.

— Si l'émancipé est marié à une personne majeure, le consentement du conjoint peut suffire pour les actes concernant les biens communs (art. 248).

4 L'abolition constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe

4.1 Principes constitutionnels

— Art. 14 CE : égalité devant la loi, interdiction de toute discrimination, notamment fondée sur le sexe.

— Art. 32 CE : droit au mariage avec pleine égalité juridique entre hommes et femmes.

— Art. 35 CE : non-discrimination dans le travail et l'emploi.

4.2 Législations de mise en uvre

— Lois 11/1981 et 30/1981 : réforme du droit de la famille (filiation, autorité parentale, divorce) pour instaurer l'égalité des époux.

— Loi 11/1990 : application générale du principe de non-discrimination dans le Code civil (ex. vecindad civil).

— XXIe siècle :

  — Loi 13/2005 : mariage homosexuel.

  — Loi 33/2006 : égalité dans la succession aux titres nobiliaires (suppression de la préférence masculine, maintien de la primogéniture).

  — Loi 3/2007 : rectification de la mention du sexe au registre.

  — Loi organique 3/2007 : égalité effective entre femmes et hommes.

  — Loi organique 2/2024 (loi de parité) : représentation équilibrée dans les instances politiques et économiques.

5 La transsexualité

5.1 Évolution jurisprudentielle et législative

— La première reconnaissance jurisprudentielle (STS 436/1987) admettait le changement de sexe et de nom pour les personnes opérées, mais interdisait le mariage avec une personne du même sexe chromosomique (à l'époque).

— **Loi 3/2007** :

  — Permet la rectification de la mention du sexe au registre civil sans exigence de chirurgie de réassignation.

  — Conditions : diagnostic de dysphorie de genre (permanente), traitement médical d'au moins deux ans pour adapter les caractéristiques physiques au sexe revendiqué.

  — Effet : exercice des droits inhérents au nouveau sexe, y compris le mariage (depuis 2005, le mariage homosexuel est autorisé).

— **Jurisprudence postérieure** : la STC 99/2019 a déclaré inconstitutionnelle l'application de la Loi 3/2007 aux mineurs matures et stables dans leur transsexualité, ouvrant la voie à une réforme.

— **Loi 4/2023 (Loi trans)** :

  — Autorise la rectification du sexe pour les majeurs de 16 ans (libre choix, sans conditions médicales).

  — Pour les 14-16 ans : demande avec assistance des représentants légaux.

  — Pour les personnes handicapées : avec les mesures de soutien appropriées.

  — Supprime totalement l'exigence de rapports médicaux ou psychologiques (dépathologisation).

Conclusion schématique

L'exercice de la capacité juridique : étapes et principes

— **Minorité** : capacité progressive selon la maturité (actes courants autorisés, administration des biens acquis par le travail à 16 ans).

— **Émancipation** (à partir de 16 ans) : capacité personnelle pleine, mais limitations patrimoniales (assistance nécessaire pour certains actes).

— **Majorité** (18 ans) : capacité pleine et générale.

— **Principes directeurs** : égalité hommes/femmes (art. 14 CE), intérêt supérieur de l'enfant, autonomie progressive, respect de l'identité de genre.

— **Évolution législative récente** : Loi 8/2021 (soutien aux personnes handicapées), Loi 4/2023 (liberté d'identité de genre), lois contre la violence et pour la protection numérique.

Résumé de cours

Capacité, handicap et fonctions tutélaires

Chapitre 12 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre analyse l'évolution fondamentale du traitement juridique des personnes handicapées en Espagne. Il expose le passage d'un système de **substitution** (incapacitation judiciaire, tutelle) à un système de **soutien** à l'exercice de la capacité juridique, conformément à la **Convention de New York de 2006**. La **Loi 8/2021** (LAPCD) est le pivot de cette réforme, introduisant de nouvelles mesures (curatelle, mesures volontaires, garde de fait) et limitant la tutelle aux mineurs.

1 L'ancien système et la réforme de 2021

1.1 Le système antérieur à la LAPCD

1.1.1 La rédaction originelle du Code civil et la Loi 13/1983

Avant 2021, le système reposait sur l'**incapacitation judiciaire**. Une personne souffrant de maladies ou déficiences physiques/psychiques persistantes l'empêchant de se gouverner elle-même (art. 200 CC ancien) pouvait être **incapacitée** (privée de sa capacité d'exercice) par un jugement. Elle était alors placée sous un régime de protection :

- **Tutelle :** Pour les mineurs non émancipés sans parents, ou pour les majeurs incapables (représentation légale stable).
- **Curatelle :** Pour compléter la capacité de personnes dont l'incapacité n'était pas totale (assistance, pas de représentation).
- **Défenseur judiciaire :** Pour des situations occasionnelles ou de conflit d'intérêts.
- **Conseil de famille :** Ancien organe de contrôle (disparu avec la Loi 13/1983 au profit d'un contrôle judiciaire).

La Loi 13/1983 avait déjà modernisé le système en élargissant les causes d'incapacitation (non plus une liste fermée), en introduisant la curatelle et en judiciarisant la protection. La Loi 41/2003 avait ajouté une dimension patrimoniale avec le **patrimoine protégé** des personnes handicapées.

1.2 La réforme de la Loi 8/2021 (LAPCD)

1.2.1 Adaptation à la Convention de New York (2006)

La Convention de New York, ratifiée par l'Espagne, impose aux États de reconnaître la capacité juridique des personnes handicapées dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, et de leur fournir les **soutiens nécessaires** à l'exercice de cette capacité. L'incapacitation judiciaire, fondée sur la substitution, est incompatible avec ce modèle.

1.2.2 Les piliers de la nouvelle réglementation (Loi 8/2021)

1. **Fin de l'incapacitation judiciaire :** Le Titre XI du Livre I du CC s'intitule désormais "**Des mesures de soutien aux personnes handicapées pour l'exercice de leur capacité juridique**". Le concept central est le **soutien** (*apoyo*), pas la privation de droits. La capacité juridique est inhérente à la personne et ne peut être modifiée.
2. **Tutelle réservée aux mineurs :** La tutelle n'est plus applicable aux majeurs. Elle est désormais exclusivement réservée aux mineurs non émancipés non soumis à l'autorité parentale ou en situation d'abandon (art. 199 CC). La *patria potestad prorogada* et *rehabilitada* sont supprimées.

3. **La curatelle comme mesure judiciaire principale :** Elle est conçue comme une mesure de soutien, principalement **assistanciale** (aide à la prise de décision) et, exceptionnellement, **représentative** (substitution), uniquement lorsque la personne ne peut manifestement pas exprimer sa volonté.
4. **Promotion de la garde de fait :** La situation de fait où une personne (souvent un proche) s'occupe d'une personne handicapée sans mandat judiciaire est encouragée et reconnue comme mesure de soutien suffisante, avec des possibilités d'autorisations ponctuelles.
5. **Nouvelle procédure non contentieuse :** L'ancien "procédé d'incapacitation" est remplacé par un **expédient judiciaire de prestation de soutiens** ("procédure de table ronde") avec une approche interdisciplinaire (juridique, social, sanitaire). Les mesures sont révisées périodiquement (max. 3 ans, sauf exception jusqu'à 6 ans).

2 Les nouvelles mesures de soutien (Loi 8/2021)

2.1 Principes généraux (art. 249-251 CC)

— Les mesures (volontaires, garde de fait, curatelle, défenseur judiciaire) doivent respecter la **volonté, les désirs et les préférences** de la personne.

— La personne de soutien doit favoriser l'autonomie de la personne handicapée.

— En l'absence de volonté connue, on peut recourir à l'**intérêt supérieur** de la personne (notamment pour les décisions vitales urgentes, cf. STS 3276/2021 sur le syndrome de Diogène).

— Interdictions pour la personne de soutien : recevoir des libéralités de la personne soutenue (sauf petits cadeaux), agir en cas de conflit d'intérêts, acquérir ou transmettre des biens à titre onéreux (sauf exclusion expresse dans les mesures volontaires).

2.2 Les mesures volontaires (arts. 254-262 CC)

Principe de **préférence** : les mesures que la personne a elle-même prévues priment sur les mesures judiciaires.

— **Prévision avant la majorité :** Pour un mineur de plus de 16 ans dont on prévoit qu'il aura besoin de soutien à sa majorité, des mesures peuvent être anticipées (à sa demande ou celle de ses parents/tuteur).

— **Pouvoirs et mandats préventifs :** Toute personne majeure ou mineure émancipée peut, par acte authentique (*escritura pública*), prévoir des mesures de soutien pour l'avenir, notamment en cas de survenance d'un besoin de soutien. Elle peut inclure une clause de survie du mandat.

— **Autocuratelle :** Proposition de nomination (ou d'exclusion) d'un curateur pour soi-même en prévision d'un besoin futur de soutien (art. 271-272). C'est la priorité absolue pour le juge.

— **Caractère préférentiel :** Les mesures volontaires s'imposent. La curatelle judiciaire n'est constituée qu'en l'absence ou l'insuffisance de ces mesures (STS 1449/2024).

2.3 La curatelle (arts. 268-294 CC)

Mesure judiciaire de soutien à caractère **continu**. La décision judiciaire détermine précisément les actes pour lesquels la personne a besoin d'assistance.

— **Deux types :**

1. **Curatelle assistancielle :** Le curateur aide la personne à prendre ses décisions. C'est la règle générale.
2. **Curatelle représentative :** Exceptionnelle, lorsque la personne ne peut manifestement pas exercer sa capacité. Le curateur **représente** la personne pour des actes déterminés. L'autorisation judiciaire est alors nécessaire pour les actes graves (art. 287 CC).

— La curatelle ne peut être générale. Elle doit être adaptée aux besoins spécifiques (p. ex., seulement pour les actes sanitaires, ou avec une allocation de "menue monnaie").

— **Nomination du curateur :** Priorité à la personne proposée par la personne handicapée (art. 276). À défaut, ordre légal : conjoint ou personne en situation analogue (si vie commune), descendant, parent, personne désignée par le conjoint/parents, gardien de fait, frère/proche, personne morale à but non lucratif (fondation, etc.). Le juge peut modifier l'ordre si la personne le préfère.

— **Incapacités, excuses et révocation :** Sont exclus ceux qui ont été exclus par la personne, privés de l'autorité parentale, ou remplacés d'une fonction antérieure. L'excuse est possible si la charge est excessivement lourde. La révocation peut intervenir pour mauvaise conduite ou conflits graves.

2.4 Le défenseur judiciaire (arts. 235, 295-300 CC)

— **Pour le mineur (art. 235) :** En cas de conflit d'intérêts avec son représentant, d'absence du tuteur, ou de besoin de complément de capacité pour l'émancipé.

— **Pour la personne handicapée (art. 295) :** Mesure de soutien **occasionnelle** (même récurrente). Cas typiques : conflit d'intérêts avec le curateur, absence temporaire du curateur, pendant une procédure d'excuse, pour l'administration des biens en attendant la résolution judiciaire.

2.5 La garde de fait (arts. 237-238, 263-267 CC)

— **Définition :** Situation de fait où une personne (*guardador de hecho*) s'occupe d'une personne handicapée sans avoir de mandat judiciaire ou volontaire. C'est une mesure de soutien informelle mais encouragée par la loi.

— **Pour le mineur (art. 237) :** Le juge peut demander des informations au gardien de fait. Exceptionnellement, il peut lui accorder des fonctions tutélaires.

— **Pour la personne handicapée (art. 263-267) :**

  — La loi favorise la continuation de la garde de fait si elle est exercée correctement, même si des mesures formelles existent mais ne sont pas efficacement appliquées.

  — Pour des actes de représentation nécessaires, le gardien de fait peut demander une **autorisation judiciaire ponctuelle** (par procédure de juridiction volontaire) pour des actes déterminés (ex : retrait de fonds bancaires).

  — Aucune autorisation n'est requise pour les actes de moindre importance (demande de prestation sociale sans changement significatif, actes sur biens de faible valeur économique).

— **Difficultés pratiques :** Les tiers (banques, administrations) méconnaissent souvent ce statut, nécessitant parfois une intervention judiciaire pour faire reconnaître les droits du gardien de fait (ex. AJP Córdoba 8/2022).

Conclusion schématique

L'exercice de la capacité juridique par les personnes handicapées

— **Principe :** Capacité juridique reconnue à tous. Des **mesures de soutien** sont prévues pour ceux qui en ont besoin.

— **Hiérarchie des mesures :**

1. **Mesures volontaires** (autocuratelle, mandats préventifs) : préférence absolue.
2. **Garde de fait** : mesure informelle, encouragée.
3. **Mesures judiciaires** (subsidiaires) : curatelle (principalement assistancielle, exceptionnellement représentative), défenseur judiciaire (occasionnel).

— **La tutelle :** Désormais réservée aux **mineurs** non émancipés sans parents.

— **Objectif :** Respect de la volonté de la personne, promotion de son autonomie, révision périodique des mesures judiciaires.

Résumé de cours

L'absence et la déclaration de décès

Chapitre 13 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre traite des situations où une personne disparaît et que l'on est sans nouvelles d'elle. L'ordre juridique établit un système progressif de mesures pour éviter que l'incertitude ne paralyse indéfiniment les relations juridiques concernant le disparu. Ces mesures vont de la simple représentation provisoire jusqu'à la déclaration judiciaire de décès, en passant par la déclaration d'absence légale. La matière est régie par le Code civil (art. 181-198) et par la loi sur la juridiction volontaire (Ley 15/2015).

1 Fondement des institutions relatives à l'absence

Une personne est dite **absente** lorsqu'elle a quitté son domicile ou sa résidence habituelle et que l'on est sans nouvelles d'elle. L'absence prolongée crée une incertitude préjudiciable aux intérêts de ses proches, de ses créanciers et à l'ordre juridique en général. Le droit réagit donc en organisant une prise en charge progressive de ses affaires :

- **Mesures provisoires** : dès la disparition, pour les affaires urgentes.
- **Déclaration d'absence légale** : après un certain délai, pour une administration plus complète.
- **Déclaration de décès** : après des délais plus longs ou dans des circonstances particulières, pour clore la situation.

La **Ley 4/2000** a réduit certains délais, notamment pour les disparitions en mer. La **Ley 15/2015** (juridiction volontaire) a transféré au *Letrado de la Administración de Justicia* (LAJ secrétaire judiciaire) une grande partie des compétences auparavant judiciaires.

2 Mesures provisoires en cas de disparition

2.1 Présupposés et conditions

Dès la disparition et l'absence de nouvelles, indépendamment de tout délai, il est possible de nommer un **défenseur du disparu** pour gérer les affaires urgentes qui ne souffrent aucun retard (art. 181 CC).

2.2 Le défenseur du disparu

- **Nomination** : par décret du LAJ, à la demande d'un intéressé ou du ministère public, après une procédure de juridiction volontaire (art. 69 LJV). L'inscription est faite au registre civil.
- **Personnes appelées** (ordre de priorité, art. 181) :
  1. Le conjoint (majeur, non séparé légalement).
  2. Le parent le plus proche jusqu'au quatrième degré (majeur).
  3. À défaut, toute personne solvable et de bonne moralité désignée par le LAJ.
- **Fonctions** :
  - Représenter le disparu en justice et dans les affaires urgentes (art. 181.1).
  - Le LAJ peut lui confier l'administration de tout ou partie du patrimoine et fixer des mesures de conservation (art. 181.3).

3 La déclaration d'absence légale

3.1 Conditions requises (art. 183 CC)

La déclaration d'absence légale (*declaración de ausencia legal*) est prononcée par décret du LAJ après un délai écoulé depuis les dernières nouvelles :

— **Délai d'un an** : si le disparu n'avait pas de mandataire général.

— **Délai de trois ans** : s'il avait un mandataire général (ce dernier gère les affaires courantes).

La procédure est régie par les articles 67-77 LJV : publicité par édits, enquêtes éventuelles.

3.2 Personnes légitimées (art. 182 CC et 68.2 LJV)

— **Obligées** : conjoint non séparé (ou personne liée par une relation affective analogue), parents jusqu'au quatrième degré, ministère public.

— **Faculté** : toute personne ayant un droit sur les biens du disparu ou dépendant de son décès.

3.3 Effets de la déclaration d'absence

— **Nomination d'un représentant légal** (voir ci-dessous).

— **Autorité parentale** : exercée exclusivement par le conjoint présent (art. 156.4 CC).

— **Régime économique du mariage** : le conjoint présent peut demander la séparation de biens (art. 189, 1393.1ł CC).

3.4 Le représentant légal de l'absent

3.4.1 Types de représentants

Représentants légitimes (art. 184.1) : ordre de préférence impératif pour le LAJ (sauf motif grave) :

1. Conjoint présent majeur non séparé (légalement ou de fait).
2. Enfants majeurs (préférence à ceux qui vivaient avec l'absent, puis au plus âgé).
3. Ascendant le plus proche (parent, grand-parent...).
4. Frères et surs majeurs ayant vécu avec l'absent (préférence au plus âgé).

Représentant datif (art. 184.2) : à défaut de légitimes, le LAJ nomme une personne solvable et de bonne moralité. Les règles de la tutelle lui sont applicables (inhabilites, excuses, révocation art. 185.2).

3.4.2 Fonctions et obligations (art. 184, 185, 73 LJV)

— Représentation légale générale (sauf actes personnalissimes).

— Recherche de la personne de l'absent.

— Administration et protection des biens, exécution des obligations.

— **Devoirs** : inventaire, administration correcte, rendre des comptes (semestriellement pour les représentants impropres et datifs).

— **Garantie** : les représentants légitimes "impropres" (frères) et les datifs doivent fournir une garantie (caution) fixée par le LAJ.

3.4.3 Rémunération

— **Représentants légitimes** (sauf impropres) : ils sont **possesseurs temporaires** du patrimoine et peuvent conserver une partie des fruits nets, fixée par le LAJ (art. 186). Pour les frères (impropres), maximum 2/3 des fruits nets.

— **Représentants datifs** : ils ont droit à une rémunération fixée selon les règles de la tutelle (art. 229 CC).

4 La déclaration de décès

C'est l'acte par lequel l'ordre juridique **tient pour décédée** une personne disparue, même si la preuve certaine de sa mort n'existe pas. C'est une **présomption** qui peut être renversée en cas de réapparition.

4.1 Conditions (art. 193-194 CC modifiés par Ley 4/2000 et LJV)

Les délais varient selon les circonstances de la disparition.

Situation	Délai	Observations
Participation à une campagne de guerre	2 ans	
Violence contre la vie (attentat, enlèvement)	1 an	
Sinistre (catastrophe naturelle, accident)	3 mois à compter de la fin du sinistre	
Naufrage ou accident aérien constaté, sans survivants connus	Immédiat ou 8 jours s'il y a des restes humains non identifiés	
Autres cas (absence simple)	10 ans	5 ans si l'absent avait plus de 75 ans à l'expiration des 5 premières années

Le délai court à partir de la fin de l'année où ont eu lieu les dernières nouvelles ou, à défaut, de l'année de la disparition.

4.2 Effets patrimoniaux

- Ouverture de la **succession** du déclaré décédé, selon les règles générales (art. 196.1 CC).
- **Mesures cautelaires** (art. 196.2-4) :
  - Les héritiers doivent dresser un inventaire notarié des biens.
  - Pendant cinq ans, ils ne peuvent disposer à titre gratuit (sauf legs pieux).
  - Les legs sont suspendus pendant cinq ans.
- En cas de preuve ultérieure de la mort effective avant la déclaration, ces mesures deviennent caduques.

4.3 Effets personnels

- **Mariage** : le mariage est dissous par la déclaration de décès (art. 85 CC). Le conjoint présent peut donc se remarier. (Avant la Ley 30/1981, ce n'était pas le cas.)

4.4 Réapparition du déclaré décédé (art. 197 CC)

- Si la personne réapparaît ou si son existence est prouvée, elle **recouvre ses biens** dans l'état où ils se trouvent.
- Principe de **subrogation réelle** : elle a droit au prix des biens vendus ou aux biens acquis avec ce prix.
- Elle ne peut réclamer les fruits, revenus ou produits perçus par les héritiers avant sa réapparition.
- Sur le plan personnel :
  - Elle retrouve l'autorité parentale sur ses enfants.
  - En revanche, le mariage est définitivement dissous ; si le conjoint n'a pas contracté de nouvelles noces, ils devront se remarier pour reprendre la vie commune (art. 85 CC).

Conclusion schématique

Les trois phases de la gestion de l'absence

1. **Disparition simple** → Défenseur du disparu (nommé par LAJ) pour les affaires urgentes.
2. **Absence légale** (après 1 an sans mandataire / 3 ans avec mandataire) → Déclaration par LAJ, représentation légale stable (représentant légitime ou datif), effets sur l'autorité parentale et le régime matrimonial.
3. **Déclaration de décès** (délais variables selon les circonstances) → Ouverture de la succession, dissolution du mariage, mesures cautelaires pendant 5 ans.
4. **Réapparition** → Récupération des biens (subrogation réelle), pas de rétroactivité pour les fruits, pas de récupération automatique du mariage.

Rôle central du Letrado de la Administración de Justicia (LAJ) dans les procédures de juridiction volontaire.

Résumé de cours

La nationalité

Chapitre 14 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre traite de la **nationalité**, lien juridique et politique unissant une personne à un État. Il analyse son acquisition (origine et dérivée), sa perte, sa récupération et les situations de double nationalité, en insistant sur la réglementation du Code civil (art. 17-28) et les évolutions législatives récentes (Lois 18/1990, 36/2002, 52/2007, 12/2015, 8/2021).

1 Définition et principes généraux

1.1 Notion de nationalité

— La nationalité est l'**appartenance d'une personne à une organisation étatique**, entraînant sa soumission à l'ordre juridique de cet État et la protection de ses droits fondamentaux.

— Elle évite l'**apatridie** (absence de nationalité), condamnée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 15). Les apatrides sont régis par la loi de leur résidence habituelle (art. 9.10 CC).

— En Espagne, nationalité et citoyenneté sont souvent synonymes, bien que certains réservent la citoyenneté aux majeurs disposant de droits politiques.

1.2 Sources normatives

— Règles de base : art. 11 CE et art. 17-28 CC.

— Le CC a connu cinq réformes majeures (dernières : Lois 18/1990, 36/2002, 52/2007, 12/2015, 8/2021).

1.3 Acquisition originaire et dérivée (naturalisation)

— **Originaire** : acquise à la naissance (par *ius sanguinis* ou *ius soli*). Les *espagnols d'origine* bénéficient d'une protection renforcée (art. 11.2 CE : ne peuvent être privés de leur nationalité).

— **Dérivée** : acquise après la naissance (option, carta de naturaleza, résidence). On parle alors de *naturalisation*. La distinction reste pertinente car les naturalisés peuvent être privés de leur nationalité dans certains cas.

2 La nationalité d'origine

2.1 Ius sanguinis (filiation) - art. 17.1.a)

— Sont espagnols d'origine les enfants de père ou mère espagnol, quel que soit le lieu de naissance.

— Indifférence du caractère matrimonial ou extra-matrimonial de la filiation, et de la nationalité "latente" du parent.

2.2 Ius soli (naissance en Espagne) - art. 17.1.b), c), d)

1. Naissance en Espagne d'un enfant dont **au moins un parent est né en Espagne** (art. 17.1.b)). Sauf enfants de diplomates étrangers.
2. Naissance en Espagne d'enfants de parents étrangers si **les deux sont apatrides** ou si **leurs législations respectives n'attribuent aucune nationalité** à l'enfant (art. 17.1.c)) but : éviter l'apatridie.
3. Naissance en Espagne d'enfants **dont la filiation n'est pas déterminée** (ex. nouveau-né abandonné) (art. 17.1.d)).

2.3 Adoption d'un mineur étranger par un espagnol (art. 19.1)

— L'étranger mineur de dix-huit ans adopté par un espagnol acquiert la nationalité espagnole d'origine au moment de l'adoption.

2.4 Consolidation par possession d'état (art. 18)

— Si une personne a possédé et utilisé la nationalité espagnole pendant **dix ans** de bonne foi, sur la base d'un titre inscrit au registre civil, cette possession consolide la nationalité, même si le titre originaire est ultérieurement annulé.

— Bénéficie aussi bien aux espagnols d'origine qu'aux naturalisés.

2.5 Descendants d'exilés (Ley 52/2007, disposition additionnelle 7e)

— Les enfants et petits-enfants de personnes ayant perdu la nationalité espagnole à cause de la guerre civile ou de la dictature ont pu opter pour la nationalité d'origine dans un délai (aujourd'hui expiré). Mesure de "mémoire historique".

3 La nationalité dérivée (naturalisation)

3.1 L'option (art. 17.2, 19.2, 20)

Bénéficiaires : — Personnes dont la filiation ou la naissance en Espagne est déterminée après 18 ans (art. 17.2).
— Étranger adopté majeur (art. 19.2).
— Personnes ayant été sous l'autorité parentale d'un espagnol [art. 20.1.a)].
— Descendants de père ou mère originairement espagnol et né en Espagne [art. 20.1.b)] **sans limite d'âge**.

Procédure : Déclaration dans un délai de deux ans (sauf si l'option est exercée avant 18 ans). Pour les 14-18 ans, avec assistance du représentant légal. Pour les personnes handicapées, avec les soutiens adaptés (Loi 8/2021).

Délais de caducité : Passé le délai, l'option est irrecevable, mais l'intéressé peut recourir à la naturalisation par résidence (délai d'un an, art. 22.2.b)).

3.2 La carta de naturaleza (art. 21)

— Octroi **discrétionnaire** par le gouvernement, par décret royal (*Real Decreto*), en raison de **circonstances exceptionnelles** (sportifs de haut niveau, victimes du terrorisme cf. RD 453/2004, Ley 29/2011, art. 41).

— Procédure : l'intéressé dispose de 180 jours pour remplir les conditions de l'art. 23 (serment, renonciation, inscription).

— Exemples récents : victimes des attentats du 11 mars 2004, séfarades (Loi 12/2015), brigadistes internationaux (Ley 52/2007).

— Attention : le caractère graciable de cette voie a été rappelé par la jurisprudence (STS 224/2025).

3.3 La naturalisation par résidence (art. 21-22)

C'est la voie normale d'acquisition pour les étrangers. Conditions cumulatives :

— **Résidence légale, continue et immédiatement antérieure à la demande** (art. 22.3).

— **Durée de résidence** variable (art. 22.1-2) :

Durée	Bénéficiaires
10 ans	Règle générale
5 ans	Réfugiés
2 ans	Ressortissants de pays ibero-américains, Andorre, Philippines, Guinée équatoriale, Portugal, et séfarades
1 an	Nés en territoire espagnol
	N'ayant pas exercé l'option en temps utile
	Ayant été sous tutelle, curatelle représentative, garde ou accueil d'un espagnol (2 ans consécutifs)
	Marié(e) depuis un an à un(e) espagnol(e), sans séparation légale ou de fait (y compris conjoints de diplomates)
	Veuf(ve) d'espagnol(e) (sans séparation)
	Né hors d'Espagne de père, mère, grand-père ou grand-mère originairement espagnol(e)

3.4 Exigences communes à l'acquisition dérivée (art. 23)

Pour que l'acquisition soit valable, l'intéressé (majeur de 14 ans et capable) doit :

1. **Jurer ou promettre fidélité au Roi et obéissance à la Constitution et aux lois.**
2. **Renoncer à sa nationalité antérieure** (sauf pour les ressortissants des pays visés à l'art. 24.1 et les séfarades).
3. **Faire inscrire l'acquisition au Registre civil espagnol.**

Ces formalités doivent être accomplies dans les 180 jours suivant la concession (pour carta de naturaleza ou résidence) délai de caducité.

4 Perte de la nationalité espagnole

4.1 Principe constitutionnel (art. 11.2 CE)

— **Aucun espagnol d'origine ne peut être privé de sa nationalité.**

— En revanche, les naturalisés peuvent la perdre (privación) dans certains cas.

4.2 Perte volontaire (art. 24)

— **Renonciation expresse** : un espagnol émancipé, résidant habituellement à l'étranger et possédant une autre nationalité, peut perdre la nationalité espagnole en y renonçant expressément (art. 24.2).

— **Renonciation tacite** : acquisition volontaire d'une autre nationalité ou utilisation exclusive d'une nationalité antérieure, par un espagnol émancipé résidant à l'étranger (art. 24.1).

— Dans tous les cas, la perte est évitée si l'intéressé déclare sa volonté de conserver la nationalité espagnole dans les trois ans (à compter de l'acquisition de l'autre nationalité ou de la majorité/émancipation). Cette déclaration peut être implicite (ex. renouvellement du passeport STS 696/2019).

— La perte n'a pas lieu si l'Espagne est en guerre (art. 24.4).

4.3 Privation (art. 25) applicable aux seuls naturalisés

— **Utilisation exclusive de la nationalité antérieure pendant trois ans** (art. 25.a) hypothèse peu fréquente.

— **Service armé ou charge politique dans un État étranger** en violation d'une interdiction expresse du gouvernement (art. 25.b) sanction administrative.

— (L'ancienne privation par condamnation pénale a disparu avec la Loi 36/2002.)

— La fraude dans l'obtention de la naturalisation (fausseté, occultation) peut entraîner une action en nullité devant les tribunaux.

5 Récupération de la nationalité (art. 26)

5.1 Récupération ordinaire

Conditions :

1. Être résident légal en Espagne [art. 26.1.a)].
2. Déclarer sa volonté de récupérer la nationalité devant l'officier du registre civil.

3. Inscrire la récupération au registre civil.

Dispense de résidence possible pour les émigrants et enfants d'émigrants (Loi 29/1995), ainsi que pour les femmes ayant perdu la nationalité par mariage avant 1975. Dispense également possible par le ministre de la Justice pour circonstances exceptionnelles.

5.2 Récupération avec habilitation préalable

Nécessaire si la perte est intervenue par **privation** (sanction) ou, avant la Loi 36/2002, par non-accomplissement du service militaire. L'habilitation est accordée discrétionnairement par le gouvernement (art. 26.2).

6 La double nationalité

6.1 Fondement constitutionnel (art. 11.3 CE)

— L'Espagne peut conclure des traités de double nationalité avec les pays ibéro-américains ou ceux ayant eu des liens particuliers avec l'Espagne.

— Objectif : permettre aux ressortissants de conserver leur nationalité d'origine tout en acquérant la nationalité espagnole (sans renonciation).

6.2 Mécanisme

— Des traités ont été signés avec douze pays ibéro-américains (Chili, Pérou, Argentine, etc.).

— Le système repose sur la distinction entre **nationalité latente** (celle d'origine) et **nationalité effective** (celle du pays de résidence). L'intéressé utilise une seule nationalité à la fois, mais conserve l'autre.

— La double nationalité ne s'applique pas automatiquement à tous les cas de pluralité de nationalités (ex. enfant de parents espagnol et français) ; elle est subordonnée à l'existence d'un traité.

— Récemment, un traité a été signé avec la France (entrée en vigueur le 1er avril 2022), premier du genre avec un pays non ibéro-américain.

7 Mariages de complaisance (matrimonios de complacencia)

— Mariages conclus dans le but d'obtenir frauduleusement un avantage migratoire (nationalité, permis de séjour).

— L'administration (Registre civil) lutte contre ces pratiques (Instruction DGRN 31 janvier 2006). Une résolution du Conseil de l'UE (1997) encourage les mesures de prévention.

— Le mariage de complaisance est nul pour absence de consentement matrimonial véritable.

Conclusion schématique

La nationalité espagnole : points-clés

— **Origine** : ius sanguinis, ius soli (cas particuliers), adoption, possession d'état, mémoire historique.

— **Naturalisation** : option, carta de naturaleza (discrétionnaire), résidence (durées selon liens avec l'Espagne).

— **Formalités communes** : serment, renonciation (sauf exceptions), inscription.

— **Perte** : volontaire (renonciation expresse/tacite) ou privation (pour naturalisés seulement).

— **Récupération** : facilitée pour émigrants, avec dispense de résidence possible.

— **Double nationalité** : fondée sur traités (pays ibéro-américains, France...), mécanisme de nationalité latente/effective.

Résumé de cours

La *vecindad civil* et le domicile

Chapitre 15 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre traite de deux notions fondamentales pour l'application du droit civil aux personnes : la ***vecindad civil*** et le **domicile**.

— La *vecindad civil* détermine quelle législation civile (commune ou forale) s'applique à un espagnol. C'est le critère de rattachement aux différents systèmes juridiques coexistant en Espagne.

— Le domicile est le lieu de résidence habituelle d'une personne, important pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations.

1 Signification de la *vecindad civil*

1.1 Définition

La *vecindad civil* est le critère qui détermine la soumission d'une personne au droit civil commun ou à un droit civil foral ou spécial (art. 14.1 CC). Elle est essentielle dans un État plurilégislatif comme l'Espagne, où coexistent plusieurs systèmes de droit privé (commun, catalan, aragonais, baléare, galicien, navarrais, basque).

— **Importance pratique** : elle régit des questions fondamentales comme le régime économique du mariage, les successions, etc.

— **Exemple jurisprudentiel** : l'ATS du 30 septembre 2015 a sanctionné une acquisition frauduleuse de la *vecindad civil* navarra (via un faux domicile) pour bénéficier de la liberté de tester navarraise au détriment des héritiers légitimes.

1.2 Distinctions nécessaires

Il ne faut pas confondre la *vecindad civil* avec :

— **La condition politique** : le fait d'appartenir à une Communauté autonome (être citoyen catalan, basque, etc.) est une notion administrative et politique, distincte de la *vecindad civil*.

— **La *vecindad administrativa*** : elle est liée à l'inscription au registre municipal (*padrón municipal*) et détermine la qualité de résident d'une commune (art. 15-16 LBRL). L'inscription au *padrón* prouve la résidence mais ne détermine pas la *vecindad civil*.

1.3 Réglementation et compétence

— La réglementation de base se trouve à l'**article 14 du Code civil**, modifié par la **Loi 11/1990** (application du principe de non-discrimination en raison du sexe). Le principe fondamental posé est : "**le mariage n'altère pas la *vecindad civil***" (art. 14.4).

— La compétence pour réguler la *vecindad civil* est **exclusive de l'État**. Les Communautés autonomes ne peuvent pas établir leurs propres règles de conflit de lois (STC 6 mai 1993).

2 L'attribution de la *vecindad civil*

Le système est complexe. Il repose sur plusieurs critères qui s'articulent entre eux : *ius sanguinis*, *ius soli*, volonté des parents, option de l'enfant, résidence.

2.1 Coïncidence de la *vecindad* des parents : *ius sanguinis* (art. 14.2)

Si les deux parents ont la même *vecindad* (commune ou forale), l'enfant acquiert **automatiquement** cette même *vecindad* par le sang (*ius sanguinis*). Ce principe s'applique également aux enfants adoptés non émancipés (art. 14.2 in fine).

2.2 Distinction de la *vecindad* des parents

Lorsque les parents ont des *vecindades* différentes, le système est plus nuancé et fait intervenir plusieurs mécanismes.

2.2.1 Attribution par les parents (art. 14.3, 2e alinéa)

— Les parents (ou celui qui exerce l'autorité parentale) peuvent, d'un **commun accord**, attribuer à l'enfant la *vecindad* de l'un d'eux.

— Cette attribution doit être faite dans les **six mois suivant la naissance ou l'adoption**. Passé ce délai de caducité, la faculté disparaît.

— En cas de désaccord, la décision revient au juge, qui appliquera les critères légaux.

2.2.2 Critères légaux d'attribution (art. 14.3, 1er alinéa)

En l'absence d'attribution par les parents, l'enfant acquiert :

1. **Priorité au lieu de naissance (*ius soli*)** : il a la *vecindad* correspondant à son lieu de naissance.
2. **Subsidiairement, la *vecindad* de droit commun** : si l'enfant est né à l'étranger, il acquiert la *vecindad* commune (STC 226/1993, rejetant le recours aragonais).

Clause de sauvegarde : "*En cas de doute, prévaut la vecindad du lieu de naissance*" (art. 14.3 *in fine*), ce qui confirme la force du *ius soli*.

3 Acquisition de la *vecindad civil* par option

Le système permet des modifications volontaires de la *vecindad* pour s'adapter à la réalité familiale ou personnelle.

3.1 L'option par mariage (art. 14.4)

— Principe : le mariage n'altère pas la *vecindad* de chacun.

— Faculté : **chaque époux peut, à tout moment, opter pour la *vecindad* de l'autre**. Cela permet d'unifier le régime juridique applicable au couple.

3.2 L'option propre des enfants (art. 14.3, 4e alinéa)

— **Titulaires :** les enfants, **dès l'âge de 14 ans**, qu'ils soient émancipés ou non (s'ils ne le sont pas, ils agissent avec l'assistance de leur représentant légal).

— **Objet de l'option :** ils peuvent choisir entre la *vecindad* de leur lieu de naissance et la dernière *vecindad* de l'un de leurs parents.

— **Délai :** le droit d'option peut être exercé à partir de 14 ans et jusqu'à **un an après l'émancipation**. Pour la majorité des cas (émancipation par majorité à 18 ans), le délai est donc de 5 ans (de 14 à 18 ans + 1 an). C'est un délai de caducité.

3.3 L'option lors de l'acquisition de la nationalité espagnole

Cette question est traitée au ğ 7.1.

4 L'acquisition par résidence (art. 14.5)

C'est un mode d'acquisition dérivée basé sur la résidence prolongée dans un territoire de droit différent.

— **Principe :** un espagnol peut acquérir une nouvelle *vecindad* (celle du territoire où il réside) ou conserver la sienne.

— **Deux mécanismes :**

1. **Résidence continue de deux ans**, accompagnée d'une **déclaration expresse de volonté** en ce sens devant le registre civil.
2. **Résidence continue de dix ans**, **sans déclaration contraire** pendant ce délai. L'absence de déclaration d'intention de conserver la *vecindad* antérieure entraîne l'acquisition *ipso iure* de la nouvelle *vecindad*.

— **Formalités :** les déclarations sont inscrites au registre civil et n'ont pas besoin d'être réitérées.

— **Jurisprudence :** La résidence de 10 ans sans déclaration contraire emporte acquisition (SSTS 717/2014, 412/2016). La preuve contraire (démontrer l'*animus manendi* ailleurs) est possible mais difficile (STS 20 février 1995).

5 *Vecindad civil* et nationalité (art. 15 CC)

5.1 Acquisition de la nationalité (art. 15.1 et 15.2)

Lorsqu'un étranger acquiert la nationalité espagnole (sauf en cas de récupération), il doit également acquérir une *vecindad civil*. La loi 18/1990 a supprimé la préférence pour la *vecindad* commune.

— **Principe :** l'intéressé peut **opter** au moment de l'inscription de la nationalité au registre civil entre plusieurs *vecindades* (art. 15.1) :

1. Celle de son lieu de résidence.
2. Celle de son lieu de naissance.
3. La dernière *vecindad* de l'un de ses parents ou adoptants.
4. Celle de son conjoint.

— Si aucune de ces options n'est possible (ex : acquisition par *carta de naturaleza*), l'intéressé doit opter pour l'une des *vecindades* possibles lors de l'expédition (art. 15.2).

5.2 Récupération de la nationalité (art. 15.3)

En cas de récupération de la nationalité espagnole, le principe est la récupération de la *vecindad* que l'intéressé possédait au moment de sa perte. Cependant, s'il remplit les conditions de résidence (2 ans), il peut opter pour la *vecindad* du lieu de résidence dans le cadre de la procédure de récupération.

6 Le domicile

6.1 Définition et importance (art. 40.1 CC)

"*Pour l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations civiles, le domicile des personnes physiques est le lieu de leur résidence habituelle, et, le cas échéant, celui déterminé par la loi de procédure civile.*"

— Le domicile est un concept juridique important (compétence judiciaire, notifications, obligations fiscales...).

— La **Constitution** garantit l'**inviolabilité du domicile** (art. 18 CE) et la **liberté de choix de résidence** (art. 19 CE).

6.2 Éléments constitutifs (débat doctrinal)

— **Thèse classique (minoritaire) :** le domicile requiert un élément matériel (résidence effective) et un élément intentionnel (*animus manendi* volonté de s'établir).

— **Thèse moderne (majoritaire, F. de Castro) :** seule la **résidence habituelle effective** (donnée objective) est prise en compte. L'intention est présumée par la résidence. La jurisprudence est partagée, mais tend à privilégier la réalité factuelle.

6.3 Types de domicile

1. **Domicile réel ou volontaire :** le lieu de résidence habituelle effectivement choisi par la personne (art. 40.1 CC).
2. **Domicile légal :** celui fixé par la loi pour certaines personnes (ex : les fonctionnaires en poste, les militaires). L'art. 40.2 CC y fait référence ("*...et, en son cas, celui que détermine la loi de procédure civile*").

3. **Domicile élu (*domicilio electivo*) :** Ce n'est pas un véritable domicile, mais le lieu choisi par les parties dans un contrat pour l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit (ex : lieu de paiement). Il est admis par la jurisprudence et par le principe de l'autonomie de la volonté (art. 1171 CC). Il prévaut sur le domicile réel dans le cadre contractuel.
4. **Domicile des plaideurs dans la LEC 2000 (art. 155) :** Il s'agit d'un **domicile procédural**, purement instrumental, pour les notifications. Il peut être différent du domicile réel (domicile élu à cette fin, adresse au *padrón*, lieu de travail...).

Conclusion schématique

La *vecindad civil* et le domicile

- ***Vecindad civil*** : critère d'application du droit civil (commun/foral). S'acquiert par :
  - *Ius sanguinis* (parents de même *vecindad*).
  - Attribution parentale (6 mois).
  - Critères légaux (*ius soli* prioritaire, subsidiairement commune).
  - Option (mariage, enfant dès 14 ans, acquisition de nationalité).
  - Résidence (2 ans + déclaration / 10 ans sans déclaration contraire).
- **Domicile** : lieu de résidence habituelle (art. 40 CC). Distinction entre domicile réel, légal, élu (*electivo*) et procédural.

Compétence exclusive de l'État pour la régulation de la vecindad civil.

Résumé de cours

Le registre de l'état civil

Chapitre 16 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre présente le **registre de l'état civil** (*Registro Civil*), instrument essentiel qui officialise et rend publics les faits et actes relatifs à l'état des personnes. Il analyse son contenu, son organisation, les différents types de mentions, leur valeur probante, ainsi que les règles de publicité. La nouvelle loi 20/2011 (en vigueur depuis 2021) a profondément modernisé le système en le rendant électronique et individuel.

1 Le registre civil : notions fondamentales

1.1 Introduction

Le registre civil a pour objet de rendre publics les faits et actes concernant l'état civil des personnes (art. 2.2 LRC 2011). Il constitue la ń biographie juridique ż de chaque individu, de la naissance à la mort. Les données inscrites permettent de prouver de manière sûre les conditions de capacité et lenvironnement familial.

La nouvelle **Loi 20/2011, du 21 juillet** (modifiée par la Loi 6/2021, entrée en vigueur le 30 avril 2021) a remplacé la loi de 1957. Elle instaure un registre unique, informatisé, accessible par voie électronique, avec un dossier individuel pour chaque personne, identifié par un **code personnel alphanumérique** (art. 5 et 6 LRC 2011).

1.2 Données inscriptibles (art. 4 LRC 2011)

Sont inscrits les faits et actes relatifs à lidentité, à létat civil et aux autres circonstances personnelles, de façon exhaustive (*numerus clausus*) :

1. Naissance
2. Filiation
3. Nom, prénoms et changements
4. Sexe et changement de sexe
5. Nationalité et *vecindad civil*
6. Émancipation et bénéfice de la majorité
7. Mariage, séparation, nullité, divorce
8. Régime économique matrimonial
9. Relations parents-enfants et modifications
10. Mandats préventifs, proposition de curateur, mesures de soutien
11. Résolutions judiciaires sur mesures de soutien pour personnes handicapées
12. Actes relatifs au patrimoine protégé des personnes handicapées
13. Tutelle du mineur et défense judiciaire du mineur émancipé
14. Déclarations de faillite des personnes physiques
15. Déclarations dabsence et de décès
16. Décès

La liste inclut également les faits concernant les étrangers survenus en Espagne ou devant servir de base à des mentions marginales requises par le droit espagnol (art. 9 LRC 2011).

1.3 Le prénom (*nombre*)

— Droit au nom dès la naissance (art. 50.1 LRC 2011).

— **Limites** (art. 51 LRC 2011, modifié par Loi 4/2023) : au maximum deux noms simples ou un nom composé ; interdiction des noms contraires à la dignité ou rendant lidentification confuse (la correspondance avec le sexe est désormais sans importance) ; ne peut être imposé le prénom dun frère ou sur vivant ayant les mêmes noms de famille.

— En cas de filiation inconnue, lofficier public impose un prénom et des noms de famille courants.

— Possibilité de substituer le prénom par son équivalent dans une autre langue espagnole (art. 50.4 LRC 2011).

1.4 Les noms de famille (*apellidos*)

— Traditionnellement, deux noms de famille : le premier du père puis le premier de la mère.

— Depuis la Loi 40/1999 et la LRC 2011, le principe de légalité des sexes sapplique : les parents peuvent décider ensemble de lordre de transmission de leurs premiers noms de famille avant linscription (art. 49 LRC 2011). En cas de désaccord ou dabsence de déclaration dans les trois jours, lofficier public décide en fonction de lintérêt supérieur de lenfant.

— La jurisprudence récente (STS 76/2015, 659/2016, 496/2018) a renforcé lapplication de lintérêt supérieur de lenfant pour maintenir lordre des noms de famille lorsque la reconnaissance de paternité est tardive.

— Changement de noms de famille autorisé pour les victimes de violence de genre et leurs descendants (art. 54.5 LRC 2011) ; possibilité de changement total didentité pour raisons de sécurité (art. 55 LRC 2011).

2 Législation régulatrice

— Historiquement : lois de 1870 (provisoire) et de 1957 (longtemps en vigueur).

— Actuellement : **Loi 20/2011, du 21 juillet** (LRC 2011), modifiée par la Loi 6/2021 (entrée en vigueur le 30 avril 2021).

— La loi de 1957 est abrogée, mais son règlement (RRC) reste applicable jusquà ladoption dun nouveau règlement, pour les aspects non contraires à la nouvelle loi.

3 Organisation du registre civil

3.1 Principes de la LRC 2011

— **Registre unique** pour toute lEspagne, **informatisé et accessible électroniquement** (art. 3 LRC 2011).

— **Registre individuel** pour chaque personne, ouvert avec la première inscription (naissance ou premier acte) (art. 5 LRC 2011).

— Attribution dun **code personnel alphanumérique** invariable (art. 6 LRC 2011).

— **Déjudiciarisation** : le registre est tenu par des fonctionnaires publics (officiers de létat civil) et non par lautorité judiciaire (art. 9 LOPJ, art. 7 LRC 2011).

— Bureaux : *Oficinas Generales* (une par communauté autonome, plus une par 500 000 habitants), *Oficina Central* (Madrid), *Oficinas Consulares* (à létranger). Les demandes peuvent être faites dans nimporte quel bureau.

4 Les différents types de mentions (*asientos*)

4.1 Inscriptions (*inscripciones*)

— **Mentions principales** : elles ouvrent le dossier individuel (naissance, mariage, décès, première mesure de soutien, etc.). Elles sont **déclaratives** en règle générale : elles constatent un fait déjà survenu (naissance, décès). **Constitutives** dans certains cas exceptionnels : changement de nom, acquisition dérivée de nationalité, conservation/récupération de nationalité et *vecindad civil* (art. 18 LRC 2011, art. 23 CC).

— **Valeur probante** : linscription constitue une **preuve plénière** des faits inscrits (art. 17 LRC 2011). En cas de défaut dinscription ou dimpossibilité dobtenir une certification, dautres preuves sont admises, mais il faut alors demander simultanément la régularisation de linscription. Linscription ne peut être judiciairement contestée sans demande de rectification (art. 16.3 LRC 2011).

— La **foi publique registrale** garantit lexactitude des mentions : la certification fait foi de la date, du lieu, des personnes, etc.

4.2 Annotations (*anotaciones*)

— Mentions à caractère **provisoire et simplement informatif** (art. 40 LRC 2011). Nont pas la valeur probante des inscriptions, sauf si la loi leur attribue valeur de présomption.

— Exemples : accueil (*acogimiento*), garde administrative, garde de fait.

4.3 Mentions marginales (*notas marginales*)

— Brèves mentions en marge dune inscription pour établir des liens entre différentes inscriptions (ex. : renvoi de linscription de naissance à celle de mariage, de tutelle, de décès). Rôle purement instrumental. Non expressément réglementées dans la LRC 2011 mais maintenues en pratique.

4.4 Indications (*indicaciones*)

— Dans la loi de 1957, servaient à faire figurer le régime économique du mariage. Dans la LRC 2011, ce contenu est intégré dans linscription du mariage (art. 60).

4.5 Cancelations (*cancelaciones*)

— Mentions qui privent defficacité, en tout ou partie, un asiento antérieur (art. 41 LRC 2011). Peuvent être totales ou partielles.

5 La publicité formelle

5.1 Moyens de publicité

— **Consultation directe** des registres (exceptionnelle).

— **Notas simples informativas** : sans valeur probante (art. 19 et 35 RRC).

— **Certifications** : documents publics, preuve plénière (art. 7 LRC 1957, art. 81 LRC 2011). Depuis la loi 25/1986, elles sont **gratuites**. Elles peuvent être littérales ou en extrait ; délivrées par voie électronique prioritairement.

5.2 Caractère public et limites

— Principe : le registre est public (art. 15.2 LRC 2011). Toute personne peut obtenir une certification en justifiant dun intérêt légitime. Laccès direct est réservé au titulaire.

— **Données à publicité restreinte** (art. 83 LRC 2011) : filiation adoptive ou inconnue, handicap et mesures de soutien, changements de nom pour violence de genre, changement de sexe, causes de privation ou suspension de lautorité parentale, mariage secret.

5.3 Livre de famille

— Petit livret délivré aux époux lors de linscription du mariage, ou lors dune adoption/reconnaissance denfant. Il contient des extraits des actes relatifs au mariage, à la filiation, à la séparation, etc. (art. 37 RRC). Il a valeur de certification.

— Avec la LRC 2011, il nest plus délivré (disposition transitoire 3e), mais ceux déjà délivrés conservent leurs effets.

6 Caractéristiques fondamentales du nouveau registre civil

Récapitulatif des innovations de la Loi 20/2011 :

— **Personne au centre** : abandon des constructions liées au statut social, au sexe, à la filiation ou au mariage.

— **Registre individuel** avec code personnel unique, regroupant toute la biographie juridique.

— **Informatisation et accès électronique** : les citoyens sont dispensés de se déplacer ; les démarches se font en ligne.

— **Déjudiciarisation** : tenu par des fonctionnaires, libérant les juges de cette charge.

— **Publicité préférentielle par accès direct des administrations** (sans certification) ; le citoyen ne présente une certification quà titre exceptionnel.

— **Protection renforcée des données sensibles** (publicité restreinte).

Conclusion schématique

Le registre civil espagnol aujourd'hui

- **Contenu** : naissance, filiation, nom, sexe, nationalité, *vecindad civil*, mariage, mesures de soutien, absence, décès...
- **Mentions principales** : inscriptions (preuve plénière, déclaratives sauf exceptions).
- **Organisation** : registre unique, électronique, dossier individuel, code personnel, bureaux décentralisés.
- **Publicité** : certifications gratuites, accès direct des administrations, données restreintes protégées.
- **Fondement** : droit à lidentité, sécurité juridique, respect de la vie privée.

Résumé de cours

Les personnes morales

Chapitre 17 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre introduit la notion fondamentale de **personne morale** (*persona jurídica*). Il analyse son fondement théorique, son admission dans l'ordre juridique, les différents types reconnus par le Code civil (associations, fondations, corporations), ainsi que leur régime juridique de base (capacité, domicile, nationalité). Il aborde également la doctrine jurisprudentielle du "**soulèvement du voile**" destinée à lutter contre les abus.

1 Introduction

La vie sociale et économique moderne serait inconcevable sans les personnes morales. L'État, les communes, les entreprises, les associations, les universités sont autant d'organisations collectives qui agissent comme des sujets de droit distincts des individus qui les composent ou les animent.

— Une **personne morale** est une organisation dotée de la personnalité juridique, lui permettant d'être titulaire de droits et d'obligations, et d'agir en justice.

— Sa reconnaissance répond à des besoins pratiques : permettre à un groupe de poursuivre un but commun, gérer un patrimoine affecté à une cause, faciliter le financement des entreprises (sociétés anonymes), etc.

— **Évolution récente marquante :** La **Loi 19/2022** a reconnu la personnalité juridique à la lagune de Mar Menor et à son bassin, une première en Europe pour un écosystème. Cette loi, confirmée par la STC 142/2024, fait de la lagune un sujet de droits (protection, conservation, restauration) avec une tutelle et une représentation légale (administrations, citoyens, comité scientifique). Elle marque un passage d'un anthropocentrisme à un écocentrisme modéré.

2 Fondement et admission des personnes morales

2.1 La personne morale comme *persona ficta*

— **Origine médiévale (canonistes) :** Pour des raisons pratiques (éviter l'excommunication des villes), le pape Innocent IV énonce au XIIIe siècle que "*collegium in causa universitatis fingatur una persona*" (la communauté est considérée comme une personne). La personne morale est une **fiction du droit**.

— Cette théorie, reprise par Savigny au XIXe siècle, considère que la personne morale n'existe que par une concession de l'État. Elle est une création artificielle.

2.2 La conception anthropomorphique (théorie organique)

— **Otto von Gierke** (fin XIXe) s'oppose à la théorie de la fiction. Selon lui, les groupes organisés (*Genossenschaften*) ont une **réalité sociale propre**, une vie indépendante de leurs membres. Ils sont des organismes vivants.

— Le droit ne crée pas ces entités, il se contente de les **reconnaître** et de réguler leur fonctionnement. C'est la théorie de la réalité ou théorie organique.

— Cette conception est aujourd'hui dominante, car plus conforme à la réalité sociale.

2.3 La reconnaissance de la personnalité et la doctrine du "soulèvement du voile"

— **Admission contrôlée :** Quelle que soit la théorie, l'ordre juridique doit poser des **conditions d'admission** (constitution, enregistrement, but licite) pour éviter une prolifération désordonnée de personnes morales.

— **La doctrine du "soulèvement du voile" (*levantamiento del velo*) :** Issue de la jurisprudence anglo-saxonne (*to lift the veil*, *disregard of legal entity*), elle est appliquée en Espagne depuis les années 1950 (F. de Castro) et de façon constante depuis 1984.

  — **Problème :** La personne morale crée un écran juridique entre son patrimoine et celui de ses membres (associés, fondateurs, dirigeants). Cet écran peut être utilisé **frauduleusement** (ex : vider une société de ses biens pour échapper à ses créanciers).

  — **Solution :** Le juge peut "**soulever le voile**" de la personnalité morale, ignorer la fiction juridique, et atteindre les personnes physiques ou les patrimoines réels qui se cachent derrière, pour sanctionner la fraude ou l'abus.

  — **Caractère exceptionnel :** Le TS (depuis 1993) rappelle que cette mesure doit être appliquée avec prudence, uniquement en cas de fraude avérée, et non pour remettre en cause le principe de la responsabilité limitée.

3 Les personnes morales dans le Code civil

Le Code civil espagnol de 1889 est novateur car il consacre un chapitre entier aux personnes morales (art. 35 à 39).

3.1 La structure de base : associations et fondations (art. 35.I)

Le Code distingue trois types, avec une opposition fondamentale entre associations et fondations :

Corporations : Personnes morales de droit public (État, CCAA, communes, universités publiques, collèges professionnels...). Leur création émane de la loi (art. 37).

Associations : Groupements de personnes (**substrat personnel**) qui se réunissent pour poursuivre un but commun (qui peut être idéal, culturel, sportif, etc.). L'élément essentiel est le groupe humain.

Fondations : Masses de biens (**substrat patrimonial**) affectées par un fondateur à la réalisation d'un but d'intérêt général (caritatif, éducatif, scientifique...). L'élément essentiel est le patrimoine, géré par des organes.

3.2 L'intérêt public des associations et fondations (art. 35.I)

— Le Code exige que ces personnes morales soient "*d'intérêt public reconnu par la loi*". Cela ne signifie pas qu'elles sont publiques, mais que leurs fins doivent être **conformes à l'intérêt général** et licites. L'ordre juridique ne peut pas consacrer des groupes ayant des objectifs antisociaux.

3.3 Associations et sociétés : l'intérêt particulier (art. 35.II)

— Le Code reconnaît également les "*associations d'intérêt particulier*", c'est-à-dire les **sociétés** (civiles, commerciales, industrielles).

— La différence fondamentale avec l'association est la **recherche du lucre** (*ánimo de lucro*) : le but est de réaliser des bénéfices et de les partager entre les associés.

— Ce but lucratif n'est pas considéré comme contraire à l'intérêt public (création de richesse, d'emplois).

4 Régime de base des personnes morales

4.1 Personnalité et capacité d'agir (art. 37-38 CC)

— Les personnes morales régulièrement constituées acquièrent la personnalité juridique et la capacité d'agir **dès leur constitution** (art. 37 renvoie aux lois spécifiques : statuts des associations, règles des fondations, lois des sociétés).

— **Art. 38 CC :** "*Les personnes morales peuvent acquérir et posséder des biens de toute nature, ainsi que contracter des obligations et exercer des actions civiles ou criminelles.*" Leur capacité est donc **patrimoniale et procédurale**.

— Leur capacité est générale, mais limitée par leur objet social (défini dans les statuts) et par la nature des choses (elles ne peuvent exercer des droits strictement attachés à la personne physique, comme le mariage).

— **Responsabilité délictuelle :** Il est désormais admis que les personnes morales répondent directement des dommages causés par leurs représentants ou organes dans l'exercice de leurs fonctions (art. 38, 1902 CC, et application analogique de l'art. 1903.4 CC).

4.2 Domicile des personnes morales (art. 41 CC)

— Le domicile est déterminé par (ordre de priorité) :

1. La **loi** qui les a créées ou reconnues.
2. Leurs **statuts** ou règles de fondation.
3. À défaut, le lieu où est établie leur **représentation légale** ou, subsidiairement, où elles exercent leurs **fonctions principales**.

— En pratique, la fixation du domicile est une clause obligatoire des statuts.

— **For juridique (art. 51 LEC) :** Une personne morale peut être assignée à son domicile, ou au lieu où la relation juridique litigieuse est née ou doit produire ses effets, si elle y a un établissement ouvert au public ou un représentant autorisé.

— **Inviolabilité du domicile (art. 18 CE) :** Bien que conçue pour les personnes physiques, la jurisprudence (TC) tend à étendre cette protection aux locaux des personnes morales, les protégeant contre les intrusions arbitraires.

4.3 Nationalité des personnes morales (art. 9.11 CC et 28 CC)

— **Art. 9.11 CC :** La loi personnelle (*ley personal*) d'une personne morale est déterminée par sa nationalité et régit tout ce qui touche à sa capacité, constitution, représentation, fonctionnement, dissolution...

— **Art. 28 CC :** Sont espagnoles les personnes morales "*reconnues par la loi et domiciliées en Espagne*". Le critère de la nationalité est donc lié à la loi de reconnaissance et au **domicile**. Le domicile est en pratique le critère déterminant pour l'attribution de la nationalité espagnole.

4.4 *Vecindad civil* des personnes morales ?

— Le Code civil ne traite pas de cette question, mais elle se pose avec le développement des droits civils autonomes.

— Certaines législations forales (ex : Navarre, art. 15 de la Compilation) lient la condition forale des personnes morales à leur **domicile**.

— La doctrine (M. García Amigo) estime que la question a surtout un sens pour les **fondations**, qui sont fortement liées à un territoire par leur but et leur patrimoine. Pour les associations, l'attachement volontaire est plus flou.

— Il est plus probable que l'application d'une loi civile autonome à une personne morale dépende de sa **vecindad administrativa** (son implantation territoriale) plutôt que d'une "vecindad civil" calquée sur celle des personnes physiques.

Conclusion schématique

Les personnes morales : synthèse

— **Définition :** Groupement de personnes ou masse de biens personnifiés, sujets de droits et d'obligations.

— **Fondement :** Réalité sociale reconnue par le droit (théorie organique dominante). La fiction n'est qu'un outil technique.

— **Types (art. 35 CC) :**
  — **Corporations** (droit public).
  — **Associations** (substrat personnel, but non lucratif ou lucratif [sociétés]).
  — **Fondations** (substrat patrimonial, but d'intérêt général).

— **Régime :**
  — Capacité d'agir générale (patrimoniale et procédurale) (art. 38).
  — Domicile fixé par les statuts ou subsidiairement par la loi (art. 41).
  — Nationalité liée à la loi de reconnaissance et au domicile (art. 28, 9.11).

— **Protection contre les abus :** Doctrine du "**soulèvement du voile**" pour sanctionner la fraude.

— **Évolution :** Extension possible de la personnalité à des entités naturelles (Loi 19/2022, Mar Menor).

Résumé de cours

Les associations

Chapitre 18 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre présente le régime juridique des **associations** en droit espagnol, en tant que personnes morales de type **associatif**. Il analyse le droit fondamental d'association (art. 22 CE), la législation applicable (notamment la LO 1/2002), la constitution, le statut des membres, l'organisation interne, le patrimoine, ainsi que la suspension et la dissolution.

1 Associations et droit d'association

— Une **association** est un groupement volontaire de personnes organisé en vue de poursuivre un but d'**intérêt général** et non lucratif (but idéal, culturel, sportif, etc.).

— Elle repose sur le **droit fondamental d'association** (art. 22 CE), qui comprend une dimension positive (liberté de s'associer) et négative (liberté de ne pas s'associer).

— Ce droit a été historiquement limité (loi de 1964, de nature restrictive), mais la Constitution de 1978 en a fait un pilier de l'État démocratique.

2 Législation applicable et types d'associations

2.1 L'antinomie entre la Ley 191/1964 et la Constitution

— La **Ley 191/1964** (anticonstitutionnelle) était une loi "anti-associations" du régime franquiste, soumettant les associations à un contrôle administratif strict.

— L'**article 22 CE** consacre la liberté associative et impose que seules des associations illicites (fins délictuelles, secrètes, paramilitaires) puissent être suspendues ou dissoutes par décision judiciaire motivée.

— Pendant longtemps, la loi de 1964 est restée formellement en vigueur, créant une situation d'insécurité juridique.

2.2 La situation normative actuelle : les types particuliers d'associations

La Constitution elle-même renvoie à des régimes spéciaux pour certaines associations :

— Partis politiques (art. 6 CE, LO 6/2002)

— Syndicats et associations patronales (art. 7, 28 CE, LO 11/1985)

— Associations professionnelles (juges, magistrats, fiscaux) (art. 127 CE, LOPJ)

— Confessions religieuses (art. 16 CE, LO 7/1980)

— Associations sportives (Ley 39/2022 du Sport)

— Associations de consommateurs, d'étudiants, etc.

En outre, plusieurs communautés autonomes ont légiféré (Catalogne, Pays basque, Andalousie...), mais la LO 1/2002 établit un régime commun minimal.

2.3 La Ley Orgánica 1/2002, du 22 mars 2002

— C'est la loi organique développant l'art. 22 CE, applicable à toutes les associations **sauf** celles régies par des lois spéciales.

— Elle établit un régime **minimum et commun**, respectueux des droits fondamentaux.

— Son règlement d'application est le **RD 949/2015** (Registre national des associations).

3 Constitution de l'association

3.1 La pluralité de personnes (art. 5.1 LO 1/2002)

— L'association est constituée par l'accord d'**au moins trois personnes** (physiques ou morales, publiques ou privées). La règle romaine *tria fiunt collegia* est ainsi consacrée.

— Les personnes morales peuvent aussi être membres (critiqué par certains auteurs).

— Capacité requise : les personnes physiques doivent avoir la capacité d'agir. Les mineurs non émancipés de plus de 14 ans peuvent adhérer avec le consentement de leurs représentants légaux (art. 3 LO 1/2002 et art. 7.2 LO 1/1996).

3.2 L'acte fondateur (acta fundacional) (art. 6 LO 1/2002)

— Document constatant la volonté des fondateurs. Aucune forme solennelle n'est imposée : il peut être privé ou public.

— Contenu minimal :

  — Identité des promoteurs.
  — Volonté de constituer l'association, dénomination.
  — Statuts approuvés.
  — Lieu, date, signatures.
  — Désignation des organes provisoires de gouvernement.

3.3 Les statuts (art. 7 LO 1/2002)

— Règles internes de l'association. Ils doivent contenir au moins :

1. Dénomination (non identique à une autre, pas de termes réservés comme "université", "collège", etc.).
2. Domicile et champ territorial d'activité.
3. Durée (indéfinie sauf mention contraire).
4. Fins licites et déterminées, activités prévues.
5. Modalités d'admission, de démission, de sanction et de radiation des membres.
6. Droits et obligations des membres.
7. Critères de fonctionnement démocratique.
8. Organes directeurs et de représentation : composition, élection, attributions, durée, cause de cessation, règles de délibération.
9. Régime d'administration, comptabilité, date de clôture de l'exercice.
10. Patrimoine initial et ressources économiques.
11. Causes de dissolution et destination du patrimoine (ne peut dénaturer le caractère non lucratif).

— La jurisprudence (STS 140/2017, Real Madrid) a précisé que la modification des statuts (ex. allongement du délai d'ancienneté pour être éligible) relève de l'autonomie organisationnelle et n'est pas contraire au droit d'association si elle n'est pas arbitraire.

3.4 L'inscription au registre et l'acquisition de la personnalité morale

— L'art. 22.3 CE dispose que les associations doivent être inscrites **à seule fin de publicité**.

— La jurisprudence (STS 3 juillet 1979, etc.) avait déduit que la personnalité juridique naît dès l'acte fondateur, sans inscription. Mais la LO 1/2002 nuance :

  — Art. 5.2 : "avec l'acte fondateur, l'association acquiert sa personnalité juridique et la pleine capacité d'agir, sans préjudice de la nécessité de l'inscription aux effets de l'article 10".
  — Art. 10 : l'inscription est nécessaire pour la **publicité**. Les associations non inscrites voient leurs promoteurs **responsables personnellement et solidairement** des obligations contractées avec les tiers (art. 10.4).
  — Art. 15 : les associations inscrites répondent de leurs dettes avec tous leurs biens présents et futurs ; les associés ne répondent pas personnellement.

— En pratique, l'inscription confère donc l'**opposabilité** de la personnalité morale et limite la responsabilité des membres.

4 La qualité de membre (socio)

4.1 Volontariat et intransmissibilité (art. 19-20 LO 1/2002)

— L'affiliation est libre et volontaire (dimension positive). Nul ne peut être contraint d'adhérer ou de rester membre (dimension négative).

— La condition de membre est **intransmissible** (sauf disposition statutaire contraire, par exemple en cas de décès ou de donation).

4.2 Acquisition de la qualité de membre

— **Socios fundadores** : ceux qui participent à l'acte fondateur.

— **Socios ordinarios** : adhèrent ultérieurement selon les conditions statutaires (parrainage, etc.).

— Conditions d'admission : libres, mais ne doivent pas être abusives lorsque l'association prétend représenter un collectif (ex. association de quartier) ; la jurisprudence admet des critères comme la noblesse (STC 24 mai 1982).

4.3 Pertes de la qualité de membre

Causes :

— Démission volontaire (préavis éventuel).

— Décès ou déclaration de décès.

— Perte des conditions requises (ex. résidence).

— Radiation disciplinaire prévue par les statuts (ex. non-paiement des cotisations, comportement déloyal).

— La jurisprudence exige le respect du **droit à être entendu** et de la procédure statutaire (STS 231/2019, 296/2019 sur les expulsions disciplinaires).

4.4 Droits et devoirs des membres

— **Droits** (art. 21 LO 1/2002) :

1. Participer aux activités, aux organes de gouvernement, voter, assister à l'Assemblée générale.
2. Être informé sur la composition des organes, l'état des comptes, les activités.
3. Être entendu avant une sanction disciplinaire, connaître les faits reprochés, recevoir une motivation de la sanction.
4. Contester les décisions des organes contraires à la loi ou aux statuts.

— **Devoirs** (art. 22 LO 1/2002) :

1. Partager les finalités de l'association et collaborer.
2. Payer les cotisations, contributions.
3. Respecter les obligations statutaires.

5 Organisation et organes directeurs

5.1 Assemblée générale (art. 11-12 LO 1/2002)

— Organe suprême. Se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes et le budget.

— Compétente pour modifier les statuts, élire les organes, etc.

— Quorum : sauf statuts contraires, majorité des membres présents ou représentés en première convocation ; en seconde convocation, quel que soit le nombre.

— Adoption des décisions : majorité simple (sauf pour dissolution, modification des statuts, aliénation de biens, qui requièrent **majorité qualifiée** : plus de la moitié des voix des présents ou représentés).

5.2 Organe de représentation (art. 11.4 LO 1/2002)

— L'association doit avoir un organe collégial (ou non) qui gère et représente l'association (conseil d'administration, commission, etc.).

— Ses membres sont élus par l'Assemblée.

— Peut comporter un président (non obligatoire mais recommandé) qui assure la représentation externe et préside l'Assemblée et le conseil.

— La loi n'impose pas de structure rigide : les statuts définissent librement l'organisation.

6 Patrimoine social et gestion économique

6.1 Patrimoine initial (art. 7.1.j LO 1/2002)

— Les statuts doivent indiquer le **patrimoine initial** (ensemble des biens et droits apportés par les fondateurs).

— L'association peut acquérir ultérieurement des biens par cotisations, dons, subventions, legs, etc., **sans autorisation administrative** (liberté patriminale).

— Contrairement aux fondations, le patrimoine des associations est purement instrumental, souvent modeste.

6.2 Dissolution et destination du patrimoine (art. 17 LO 1/2002, art. 39 CC)

— En cas de dissolution, le patrimoine reçoit la destination prévue par les **statuts** (art. 17.2 LO 1/2002).

— Le caractère non lucratif de l'entité ne doit pas être dénaturé, mais la doctrine admet que les statuts puissent prévoir une **redistribution entre associés** (interprétation de l'art. 39 CC). C'est une clause fréquente.

7 Suspension des activités

— **Art. 22.4 CE** : seule une **résolution judiciaire motivée** peut suspendre les activités d'une association.

— La LO 1/2002 ne mentionne pas la suspension, car cette faculté administrative de la loi de 1964 a disparu.

— La suspension ne peut être que provisoire et judiciaire (par exemple, dans le cadre d'une procédure pénale).

8 Dissolution ou extinction de l'association (art. 17 LO 1/2002, art. 39 CC)

Causes de dissolution :

1. **Volontaire** : décision de l'Assemblée générale (majorité qualifiée).
2. **Causes statutaires** : arrivée du terme, réalisation du but, impossibilité de l'accomplir.
3. **Causes légales** : art. 39 CC (expiration du délai, réalisation du but, impossibilité de l'accomplir).
4. **Jugement judiciaire** pour illicéité (associations illicites selon l'art. 515 CP) : associations criminelles, paramilitaires, incitation à la haine, etc.
5. Disparition du substrat personnel (ex. plus aucun membre, STS 1956, Gremio de Cereros).

La dissolution entraîne la liquidation et l'attribution du patrimoine selon les statuts.

Conclusion schématique

L'association en droit espagnol : points-clés

— **Droit fondamental** : art. 22 CE (liberté positive et négative).

— **Loi de base** : LO 1/2002 (régime commun minimum).

— **Constitution** : 3 personnes minimum (physiques ou morales), acte fondateur, statuts obligatoires.

— **Personnalité morale** : acquise par l'acte fondateur, mais l'inscription au registre est nécessaire pour la publicité et la limitation de responsabilité.

— **Membres** : adhésion libre, droits de participation et d'information, devoir de cotisation.

— **Organes** : Assemblée générale (souveraine) et organe de direction (conseil d'administration, président).

— **Patrimoine** : librement constitué, destiné aux fins associatives.

— **Suspension / Dissolution** : uniquement par décision judiciaire motivée (pour suspension), ou par causes statutaires, volontaires ou légales.

Résumé de cours

Les fondations

Chapitre 19 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre présente le régime juridique des **fondations** en droit espagnol, en tant que personnes morales de type **patrimonial**. Il analyse le droit de fondation (art. 34 CE), la législation applicable (notamment la Ley 50/2002), leur constitution, leur gouvernement, leur activité, le contrôle administratif (Protectorado) et leur extinction.

1 Notions introductives

- Une **fondation** est une personne morale caractérisée par son **substrat patrimonial** : un ensemble de biens (patrimoine) est affecté de manière stable et permanente par un fondateur à la réalisation d'un but d'**intérêt général** (caritatif, éducatif, scientifique, culturel, etc.).
- Contrairement à l'association, ce n'est pas le groupe de personnes qui est essentiel, mais le **patrimoine personnifié**.
- Le Code civil de 1889 leur consacre peu d'articles (art. 35-39), restant dans la logique de défiance envers les "mains mortes".
- L'**article 34 de la Constitution de 1978** reconnaît le "**droit de fondation pour des fins d'intérêt général**" et renvoie, pour les limites, aux dispositions de l'art. 22 CE (interdiction des associations illicites, dissolution/suspension par voie judiciaire).
- De nombreuses Communautés autonomes ont légiféré (Catalogne, Galice, Navarre, etc.) dans le cadre de leurs compétences.
- La loi fondamentale actuelle est la **Ley 50/2002, du 26 décembre, de Fundaciones** (LF). Elle est complétée par son règlement d'application, le **RD 1337/2005** (Registre des fondations de compétence étatique). Les incitations fiscales sont traitées séparément par la **Ley 49/2002** (mécénat).

2 Types de fondations et législation applicable (historique)

Avant la Ley 30/1994, il existait trois types principaux de fondations, avec des régimes juridiques distincts :

- **Fondations de bienfaisance** : les plus anciennes (Loi de 1849, Instruction de 1899). Dédiées à la satisfaction gratuite de besoins intellectuels ou physiques (hôpitaux, asiles). Leur importance a décliné avec l'État-providence.
- **Fondations du travail** : créées par accord entreprise-salariés ou par acte unilatéral d'une entreprise au bénéfice des travailleurs (Décret de 1961).
- **Fondations culturelles privées** : régies par le Décret 2930/1972. Destinées à l'éducation, la recherche, la culture. Elles se subdivisaient en fondations de financement (octroi d'aides), de service (gestion d'un établissement) et de promotion (programmation d'activités).
- **Fondations religieuses** : relevant d'un régime spécial (Accord État-Saint-Siège 1979, Registre des entités religieuses).

Avec les lois de 1994 et 2002, cette classification a disparu au profit d'un **régime unitaire** pour toutes les fondations. La loi 50/2002 s'applique à toutes, sous réserve des particularismes (ex. fondations religieuses, disposition additionnelle 2e). Les Communautés autonomes ont leur propre législation pour les fondations qui exercent principalement leur activité sur leur territoire.

3 Constitution de la fondation

3.1 La volonté du fondateur

— La fondation est créée par la volonté d'une ou plusieurs personnes (physiques ou morales), par acte *inter vivos* (écriture publique) ou *mortis causa* (testament) (art. 4, 9 LF).

— La volonté du fondateur est primordiale : les statuts s'interprètent selon sa volonté. Cependant, cette volonté n'est pas illimitée ; elle doit respecter l'ordre public et les exigences légales (fins d'intérêt général).

— Le fondateur ne peut pas décider du sort de la fondation une fois constituée ; celle-ci devient autonome.

3.2 La dotation patrimoniale (art. 12 LF)

— C'est un **élément essentiel et constitutif** ("requisito sine qua non"). La fondation ne naît pas sans un patrimoine suffisant.

— La dotation doit être **adéquate et suffisante** pour la réalisation des fins. Est **présumée suffisante** une dotation d'au moins **30 000 euros**. En deçà, le fondateur doit justifier sa viabilité (programme d'action, étude économique).

— Un simple "projet de collecte de fonds" ne constitue pas une dotation.

— La dotation peut être en numéraire ou en nature (biens et droits évaluables économiquement). Elle peut être apportée de manière successive, à condition que le premier versement soit $> 25\%$.

3.3 Les fins d'intérêt général (art. 3 LF)

— **Principe constitutionnel (art. 34 CE)** : les fins doivent être d'**intérêt général**. La loi 50/2002 précise qu'elles doivent bénéficier à des "**collectivités génériques de personnes**" (art. 3.2).

— **Conséquences** :

1. Les fins doivent être **déterminées** et **licites** (pas de fins délictuelles, pas de moyens illicites art. 34 renvoi à l'art. 22 CE).
2. Les **bénéficiaires** doivent être **indéterminés**. Les "**fondations familiales**" (au bénéfice exclusif de la famille du fondateur) sont inconstitutionnelles.

— Les fins font partie du contenu obligatoire des statuts (art. 11.1.b LF).

3.4 La forme et l'inscription au registre (art. 4 LF)

— **Forme** : l'acte constitutif doit être en **écriture publique** (notariée) s'il s'agit d'un acte *inter vivos*. Pour une constitution par testament, la forme testamentaire suffit, mais l'acceptation et l'inscription ultérieure sont nécessaires.

— **Inscription constitutive** : "**Les fondations acquièrent la personnalité juridique dès l'inscription de l'écriture publique de leur constitution dans le registre des fondations correspondant.**" (art. 4.1 LF). Seules les entités inscrites peuvent utiliser le nom de "fondation". Cette inscription est **constitutive**, contrairement aux associations.

— Le **Registre des fondations de compétence étatique** est géré par l'administration. Son fonctionnement est détaillé dans le RD 1337/2005.

4 Le gouvernement de la fondation : le Patronato (art. 14-16 LF)

— Le **Patronato** est l'organe de gouvernement et de représentation de la fondation (obligatoire). Il est généralement **colégial**, composé d'au moins trois membres (les *patronos*).

— Les patronos sont de simples administrateurs ; ils doivent agir conformément aux statuts et à la volonté du fondateur. Leur mission est de gérer le patrimoine et de réaliser les fins.

— Le premier Patronato est désigné dans l'acte constitutif ou les statuts. Les suivants sont désignés selon les règles statutaires (par cooptation, désignation par des institutions...).

— Leur responsabilité est engagée en cas de mauvaise gestion. Ils sont soumis au contrôle du **Protectorado**.

— **Fonctions** : administrer les biens, réaliser les fins, rendre compte, représenter la fondation en justice et dans les actes juridiques.

5 L'activité de la fondation

5.1 Le patrimoine et l'affectation des revenus

— Principe de **conservation du patrimoine** : la fondation doit utiliser uniquement les **revenus** (rentes, intérêts, dividendes) et autres ressources non dotationales (dons, subventions) pour réaliser ses fins, afin de préserver le capital (la dotation) pour l'avenir.

— La loi 50/2002 (art. 27.1) impose un **quota d'affectation obligatoire** : au moins **70% des revenus nets** (après impôts) doivent être consacrés aux fins fondationnelles. Le reste, après déduction des frais de gestion, doit être réinvesti dans la dotation ou affecté à des réserves.

— Le patrimoine peut comprendre toutes sortes de biens (immobiliers, mobiliers, valeurs, etc.) (art. 19 LF).

5.2 Les activités entrepreneuriales (art. 24 LF)

— La loi admet explicitement que les fondations puissent exercer **directement ou indirectement des activités commerciales ou industrielles** (par exemple, via la prise de participation dans des sociétés).

— Cette possibilité est justifiée par la nécessité d'accroître la rentabilité de la dotation pour mieux réaliser les fins.

— La loi précise que la fondation ne doit pas être personnellement responsable des dettes sociales au-delà de son apport (donc, participation dans des sociétés de capitaux).

6 Le Protectorado (art. 34-38 LF)

— Le **Protectorado** est l'organe administratif (ministère ou conseil régional compétent) chargé de la **surveillance, du contrôle et du conseil** des fondations.

— Ses fonctions :

  — Contrôler la conformité de l'activité avec les statuts et la loi.

  — Autoriser certains actes de disposition (vente d'immeubles, etc.) pour garantir la conservation du patrimoine.

  — Recevoir les comptes annuels et les vérifier.

  — Promouvoir la modification ou la fusion si nécessaire.

  — Veiller à la réalisation effective des fins.

— Pour les fondations de compétence étatique, le Protectorado est exercé par l'Administration Générale de l'État, à travers les ministères concernés par les fins de la fondation. Depuis le RD 1060/2015, il tend à être unifié au sein du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports (sauf pour les fondations bancaires, qui relèvent du Ministère de l'Économie).

— Le contrôle est souvent allégé en pratique, mais il existe.

7 Extinction des fondations (art. 31-33 LF)

7.1 Causes d'extinction

— Énumérées à l'article 31 LF :

1. Expiration du délai de constitution.
2. Réalisation complète du but fondationnel.
3. Impossibilité de réaliser le but (sans préjudice des possibilités de modification/fusion).
4. Fusion (art. 30 LF).
5. Autres causes prévues dans l'acte constitutif ou les statuts.
6. Autres causes légales (ex. Loi 20/2022 de Mémoire Démocratique : apologie du franquisme considérée comme contraire à l'intérêt général).

7.2 Conséquences

— La liquidation est ouverte. Le patrimoine restant ne peut en aucun cas revenir au fondateur ou à ses héritiers.

— Selon l'**article 33 LF** (et l'art. 39 CC *in fine*), les biens et droits résultant de la liquidation doivent être **destinés à des fondations ou à des entités non lucratives poursuivant des fins d'intérêt général** (désignées par le fondateur dans les statuts, ou à défaut, par le Protectorado).

— La fusion est une alternative à l'extinction : deux ou plusieurs fondations peuvent fusionner pour créer une nouvelle fondation ou absorber une autre, avec l'autorisation du Protectorado (art. 30 LF).

Conclusion schématique

La fondation en droit espagnol : points-clés

— **Droit fondamental** : art. 34 CE (droit de fondation pour des fins d'intérêt général).

— **Loi de base** : Ley 50/2002, de Fundaciones (et lois autonomes pour les fondations à champ d'action régional).

— **Constitution** : acte *inter vivos* (écriture publique) ou *mortis causa* (testament), dotation suffisante (>30k présomption), fins d'intérêt général à bénéficiaires indéterminés.

— **Personnalité morale** : acquise par **inscription constitutive** au registre des fondations.

— **Organes** : Patronato (gouvernement, minimum 3 membres) et Protectorado (surveillance administrative).

— **Patrimoine** : doit être conservé ; au moins 70% des revenus nets sont affectés aux fins.

— **Activités** : peuvent inclure des activités commerciales (pour financer les fins).

— **Extinction** : causes légales/statutaires, le reliquat patrimonial est dévolu à d'autres entités d'intérêt général (jamais au fondateur).

Résumé de cours

Les biens et les choses

Chapitre 20 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre présente la théorie des biens et des choses, élément objectif de la relation juridique. Il analyse les différentes classifications des biens (meubles/immeubles, consomptibles/non consomptibles, fongibles/non fongibles, etc.), leur importance pratique pour le régime juridique applicable, et aborde des questions contemporaines comme le statut juridique des animaux ou le régime des biens publics.

1 L'objet de la relation juridique

1.1 Idees générales

— L'objet de la relation juridique peut être soit une **chose déterminée**, soit une **prestation** (une conduite humaine).

— L'étude des choses est importante car leur nature influence le régime juridique applicable. Exemple : prêter un billet de 500 euros (chose fongible) relève du *mutuo* (prêt à la consommation), alors que prêter une aquarelle originale (chose non fongible) relève du *comodato* (prêt à usage).

1.2 Choses et biens

— Le Code civil utilise souvent les termes "cosas" et "bienes" comme synonymes, mais techniquement :
  — **Chose** : objet matériel.
  — **Bien** : tout élément du patrimoine ayant une valeur économique (choses matérielles, droits réels, droits de créance). Le bien est le genre, la chose est l'espèce.

— Ne sont des "biens" juridiques que les choses **susceptibles d'appropriation** (par une personne physique ou morale, publique ou privée). Les éléments naturels non appropriables (air, soleil) ne sont pas des biens, même s'ils font l'objet de réglementations (environnement).

2 La distinction fondamentale : meubles et immeubles

C'est la classification la plus importante car elle entraîne des régimes juridiques radicalement différents (transmission, publicité foncière, prescription, etc.). Le Code établit une liste extensive d'immeubles (art. 334) et considère comme meubles tout ce qui n'y figure pas et qui est transportable (art. 335).

2.1 Immeubles par nature et par incorporation (parties intégrantes)

— **Par nature** : le sol, la terre (art. 334.1).

— **Par incorporation** : tout ce qui est uni au sol de façon fixe et stable :
  — Constructions, bâtiments (art. 334.1).
  — Arbres, plantes, fruits pendants (art. 334.2).
  — Mines, carrières, eaux (art. 334.8).
  — Tout ce qui est uni à un immeuble de manière fixe (art. 334.3), c'est-à-dire ce qui ne peut être séparé sans **détérioration** de la matière ou de l'objet (ex : lavabo encastré, cheminée). L'union doit être permanente et non provisoire.

2.2 Immeubles par destination (dépendances ou "pertinencias")

— Ce sont des biens **meubles par nature** qui deviennent **immeubles par la volonté du propriétaire** de les affecter de manière durable au service ou à l'exploitation d'un immeuble. Exemples (art. 334) :

1. Objets d'art ou d'ornementation placés dans un bâtiment de façon permanente (statues, tableaux) (núm. 4).
2. Machines, instruments, ustensiles destinés à l'exploitation d'un immeuble (agricole, industrielle, commerciale) (núm. 5).
3. Abris à animaux (viviers, pigeonniers, ruches) maintenus de façon permanente à la ferme (núm. 6 modifié par Ley 17/2021).
4. Engrais destinés au sol (núm. 7).
5. Digues et constructions flottantes destinées à rester fixes (núm. 9).

— La doctrine allemande utilise le concept de "pertinencias" (*Zubehör*) pour désigner ces biens meubles au service durable d'une chose principale. Le Code espagnol les connaît sous la catégorie des "immeubles par destination".

2.3 Immeubles par analogie

— Il s'agit de **droits** qui portent sur des immeubles et sont donc soumis au même régime : concessions administratives, servitudes, autres droits réels immobiliers (art. 334.10).

2.4 Biens meubles (art. 335)

— Définition négative : tout bien non classé comme immeuble.

— Définition positive : tout bien **transportable d'un point à un autre sans détérioration** de l'immeuble auquel il pourrait être uni.

— L'art. 336 inclut dans les meubles par analogie certains droits (rentes, pensions).

— Distinction entre "muebles" (meubles meublants) et "bienes muebles" (art. 346.2) : le terme "muebles" ne comprend pas l'argent, les titres, les collections, etc., sauf indication contraire.

3 Autres qualités des choses

3.1 Choses consomptibles et non consomptibles (art. 337)

— **Consomptibles** : celles dont l'usage approprié entraîne leur **consommation** (disparition physique ou juridique). Exemples : aliments, carburant, argent (car on perd sa propriété en le dépensant).

— **Non consomptibles** : celles qui peuvent être utilisées sans être détruites. Exemples : une maison, un livre (que l'on peut lire sans le détruire).

— *Note* : l'art. 337 commet une erreur en appelant les consomptibles "fungibles". La fongibilité est une notion distincte.

3.2 Biens fongibles et non fongibles

— **Fongibles** : biens qui peuvent être **remplacés** par d'autres de même espèce, qualité et quantité, car ils sont considérés de manière générique. Exemples : argent, litres d'huile, voitures de série.

— **Non fongibles** : biens **identifiés** par leurs caractéristiques propres, uniques. Exemples : un tableau original, un livre dédicacé.

3.3 Le bien fongible par excellence : l'argent

— C'est un bien meuble, fongible (sauf pièces de collection). Sa vraie nature réside dans sa fonction de moyen de paiement et d'échange.

3.4 Biens divisibles et indivisibles

— **Divisible** : peut être divisé en parties qui conservent la même fonction que le tout (ex. : terrain, pièce de tissu).

— **Indivisible** : la division physique détruit la fonction économique de la chose (ex. : ordinateur démonté).

4 Classes de choses en relation avec leurs parties ou d'autres choses

4.1 Choses simples et composées

— **Simples** : forment une unité inescindable (ex. : un morceau de sucre, une brique).

— **Composées** : formées de plusieurs choses simples unies pour une fonction commune (ex. : une voiture).

— Le Code civil ignore cette distinction, qui est critiquée et jugée inutile car les problèmes qu'elle soulève sont mieux résolus par la notion de divisibilité/indivisibilité.

4.2 Les universalités de choses

— Ensemble de choses considéré comme un **tout unitaire** par le droit, pour en faciliter le traitement juridique.

— **Universalité de fait (*universitas facti*)** : regroupement volontaire par le propriétaire de choses homogènes (bibliothèque, collection).

— **Universalité de droit (*universitas iuris*)** : regroupement **imposé par la loi** d'un ensemble de biens et de droits (ex. : patrimoine de l'absent, héritage). Ces universalités sont des patrimoines séparés.

5 Le régime juridique des animaux : la transition contemporaine des choses aux êtres sensibles

5.1 L'évolution législative (Ley 17/2021)

— Avant la réforme de 2021, les animaux étaient considérés comme des biens meubles.

— La **Ley 17/2021** modifie le Code civil pour reconnaître les animaux comme des "**êtres vivants doués de sensibilité**" (art. 333 bis). Ce principe doit guider l'interprétation de toutes les règles les concernant.

— Ils ne sont plus des "choses", même s'ils restent soumis au régime des biens de façon supplétive, lorsque cela est compatible avec leur nature et les lois spéciales de protection.

— Des modifications ont été apportées dans divers domaines : occupation, fruits, responsabilité, vices cachés, succession (nouvel art. 914 bis sur le sort des animaux après le décès du propriétaire).

6 Les biens du domaine public

6.1 Biens domainaux et biens patrimoniaux

Les biens appartenant aux personnes publiques (État, CCAA, communes) se divisent en deux catégories (art. 338) :

1. **Biens du domaine public (demaniales)** : ceux affectés à l'usage public ou à un service public (art. 339) :
   — Usage public : routes, canaux, rivières, ports, plages...
   — Service public : fortifications, mines (non concédées)...
2. **Biens patrimoniaux** : ceux qui appartiennent aux personnes publiques mais ne sont pas affectés à l'usage ou au service public. Ils sont soumis, en principe, au droit privé (art. 340, 345). Exemples : actions, immeubles de rapport...

La Constitution (art. 132) renvoie à la loi pour le régime des biens domainaux.

6.2 Les caractères juridiques des biens domainaux (art. 132.1 CE)

— **Inaliénabilité** : ne peuvent être vendus.

— **Imprescriptibilité** : ne peuvent être acquis par prescription (usucapion) par un particulier.

— **Insaisissabilité** : ne peuvent être saisis par les créanciers.

Ces principes sont liés à l'affectation à l'intérêt général.

6.3 Identité fondamentale du régime des biens domainaux et patrimoniaux ?

— En réalité, les biens patrimoniaux sont aussi protégés (inaliénabilité soumise à autorisation, insaisissabilité souvent prévue par la loi).

— La différence est plus de degré que de nature. Les biens patrimoniaux sont soumis à un régime de droit public, malgré l'affirmation de l'art. 340.

— La véritable différence réside dans la **finalité** : les biens domainaux sont liés à une affectation à l'utilité publique.

7 Les fruits

7.1 Concept

— En droit, les "fruits" sont tous les **produits ou revenus** qu'une chose génère sans perdre sa substance. La chose fructifère demeure.

— Ils sont **accessoires** à la chose principale.

— Ils appartiennent au propriétaire de la chose (art. 354), sauf disposition contraire (ex. : usufruitier).

7.2 Classification des fruits (art. 355)

1. **Fruits naturels** : productions spontanées de la terre, produits des animaux (ex. : lait, laine) (art. 355.1 modifié par Ley 17/2021).
2. **Fruits industriels** : ceux que les biens-fonds produisent grâce au **cultive ou au travail** humain (art. 355.2).
3. **Fruits civils** : revenus qui proviennent d'une **relation juridique** ayant la chose pour objet (art. 355.3) : loyers, fermages, intérêts de capitaux, rentes.

La distinction entre fruits naturels et industriels est critiquée comme étant un vestige historique sans grand intérêt pratique.

7.3 Caractéristiques des fruits

— **Indépendance** : ils sont des biens autonomes une fois séparés de la chose-mère.

— **Conservation de la chose-mère** : la production de fruits n'altère pas la substance de la chose principale.

— **Caractère accessoire** : ils suivent le sort de la chose principale.

— **Absence de périodicité requise** : les fruits peuvent être perçus régulièrement ou occasionnellement, selon la volonté du propriétaire ou les circonstances.

Conclusion schématique

Classifications des biens et choses

— **Meubles / Immeubles** : distinction fondamentale pour le régime juridique.

— **Consomptibles / Non consomptibles** : selon que l'usage détruit ou non la chose.

— **Fongibles / Non fongibles** : selon que la chose peut être remplacée par une autre de même espèce.

— **Divisibles / Indivisibles** : selon la possibilité de division sans perte de fonction.

— **Universalités** : ensembles de choses traités comme un tout.

— **Animaux** : êtres sensibles (Ley 17/2021), régime spécial.

— **Domaine public / Privé** : selon la propriété (publique) et l'affectation.

— **Fruits** : produits/revenus d'une chose qui en conserve la substance.

Résumé de cours

Le patrimoine

Chapitre 21 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre analyse la notion juridique de **patrimoine**. Il confronte les définitions théoriques (notamment la "théorie classique" du patrimoine comme émanation de la personnalité) avec les données du droit positif espagnol (Code civil, lois spéciales, jurisprudence). Il présente les différents éléments qui composent le patrimoine (biens, droits, dettes) et les divers types de masses patrimoniales que l'ordre juridique individualise (patrimoines séparés, de destination, collectifs...). Il introduit également la notion contemporaine de **patrimoine numérique**.

1 La notion de patrimoine

1.1 Définitions doctrinales et approche légale

- En langage courant, le patrimoine est l'ensemble des biens (au sens économique) appartenant à une personne.
- Pour une partie de la doctrine (théorie classique d'Aubry et Rau), le patrimoine est une **universalité de droits** : il se compose exclusivement des **droits subjectifs à contenu économique** (droits réels, droits de créance) appartenant à une même personne. Les choses elles-mêmes n'en feraient pas partie, seuls les droits sur ces choses.
- Cette conception est liée au principe de **responsabilité patrimoniale universelle** (art. 1911 CC) : "*le débiteur répond de l'exécution de ses obligations avec tous ses biens présents et futurs*". Le patrimoine est le gage commun des créanciers.

1.2 Critique de la théorie classique et position de l'auteur

L'auteur du manuel conteste cette conception purement "droit-centrée" pour plusieurs raisons, en s'appuyant sur les textes normatifs espagnols :

- **Le Code civil lui-même utilise le terme "bien" pour désigner les choses et les droits** (ex. art. 333). Les droits sont une espèce de bien.
- Les dispositions sur l'**absence** (art. 181-188 CC, rédaction de 1939) utilisent abondamment le terme "patrimoine". L'analyse de ces textes montre qu'il est difficile d'exclure les biens corporels de la notion :
  - Le représentant perçoit des "fruits" (choses).
  - Il a la "**possession temporelle du patrimoine**" (art. 186). On ne possède pas des droits, mais des choses.
  - Il doit "faire entregade" du patrimoine aux héritiers (art. 188). L'entrega (délivrance) se conçoit pour des choses, pas pour des droits.
- Les réformes de 1981 (régime économique du mariage) parlent de "patrimoine privatif" composé de **biens** (art. 1381, 1425-1426).
- La **LEC 2000** parle de "manifestation des biens" (art. 589) et de "biens ou droits" lors de l'investigation du patrimoine du débiteur (art. 590). L'ordre des saisies (art. 592) concerne d'abord les biens (argent, titres, bijoux, meubles, immeubles), puis les droits.
- La **Loi 41/2003** sur la protection patrimoniale des personnes handicapées parle constamment d'"apports de biens et droits".

Conclusion de l'auteur : Le patrimoine doit être conçu comme l'ensemble des **biens (au sens large, incluant les choses) et des droits à valeur économique** appartenant à une personne. C'est une position réaliste qui colle aux textes.

2 Les éléments patrimoniaux

2.1 Biens et droits

— Les **biens corporels** (choses) sont des éléments patrimoniaux de premier plan, notamment dans les procédures d'exécution (saisie).

— Les **droits** ont une valeur économique :

  — **Droits de créance** : leur valeur est directement liée à la prestation due.

  — **Droits réels** : leur valeur est dérivée de la valeur du bien sur lequel ils portent (ex. la valeur du droit de propriété, c'est la valeur du bien). C'est pourquoi la LEC saisit le bien, non le droit abstrait.

2.2 Les dettes (le passif)

— Question théorique : les dettes font-elles partie du patrimoine ou sont-elles un élément externe ?

— Réponse pratique : le patrimoine doit être considéré comme un tout composé d'un **actif** (biens et droits) et d'un **passif** (dettes). Le patrimoine **net** est la différence.

— En cas de transmission d'une masse patrimoniale (ex. succession), le principe est la transmission **simultanée de l'actif et du passif** (sauf exceptions).

  — **Succession** : l'héritier reçoit les biens, droits et obligations non éteints (art. 659 CC).

  — **Donation universelle** : les dettes ne sont transmises que si elles sont antérieures à la donation (art. 642) ou si la donation est frauduleuse (art. 643).

3 Le patrimoine personnel ou général

3.1 La théorie classique (Aubry et Rau)

— Le patrimoine est une "**émanation de la personnalité**".

— Principes :

1. Seules les personnes (physiques ou morales) ont un patrimoine.
2. Toute personne a nécessairement un patrimoine.
3. Une personne n'a qu'un seul patrimoine.
4. Le patrimoine est intransmissible entre vifs (car lié à la personne).

Cette théorie est aujourd'hui largement contredite par le droit positif.

3.2 La conception objectiviste (théorie du but)

— Le patrimoine n'est pas seulement lié à la personne, mais aussi à la **destination** ou à la **finalité** d'une masse de biens.

— L'ordre juridique peut **individualiser** des masses patrimoniales autonomes, séparées du patrimoine général de la personne. Ce sont les "**patrimoines séparés**" ou "**masses patrimoniales**".

— Le concept de patrimoine est donc un *nomen iuris* qui identifie ces ensembles, sans être enfermé dans la rigidité de la théorie classique.

4 Les divers types de patrimoine

4.1 Patrimoines séparés

Masses patrimoniales dotées d'un régime juridique propre et isolées du reste du patrimoine personnel. Exemples :

— **Héritage accepté sous bénéfice d'inventaire** : les biens de l'héritage ne se confondent pas avec ceux de l'héritier (art. 1023 CC).

— **Patrimoine protégé de la personne handicapée** (Loi 41/2003) : biens et droits isolés et soumis à un régime d'administration spécifique.

— **Masse de la procédure collective (concurso)** : le patrimoine du débieur est administré par les syndics.

— **Biens du mineur de plus de 16 ans acquis par son travail** (art. 164 CC).

— **Masses patrimoniales sans titulaire ou dont le titulaire est privé de ses pouvoirs** (art. 6.1.4ž LEC 2000).

4.2 Patrimoines de caractère provisoire (*interino*)

Masses en attente de titulaire définitif.

— **Biens du conçu mais non né (*nasciturus*)** (art. 29 CC) : ils sont réservés jusqu'à la naissance.

— **Patrimoine de l'absent** (art. 181-188 CC) : il est administré provisoirement en attendant la réapparition ou le décès.

4.3 Patrimoines de destination

Masses de biens affectées à un but spécifique, avant ou sans personnification.

— **Dotation fondationnelle** : avant la constitution de la fondation, les biens apportés forment un patrimoine de destination (ex. sommes en banque, legs testamentaire).

— **Collectes et souscriptions publiques** (disposition additionnelle 4e LO 1/2002) : les fonds recueillis pour une cause (ex. monument, aide humanitaire) constituent un patrimoine de destination. Les promoteurs en sont responsables.

— Le **patrimoine protégé de la personne handicapée** (Loi 41/2003) est aussi présenté comme un patrimoine de destination (satisfaire les besoins du bénéficiaire), bien qu'il soit aussi un patrimoine séparé.

4.4 Patrimoines collectifs

Masses appartenant à plusieurs personnes (sans qu'il y ait nécessairement une personne morale).

— **Société de gains (sociedad de gananciales)** (art. 1344 ss.) : patrimoine commun des époux (biens gananciales), distinct de leurs patrimoines privatif respectifs. C'est un patrimoine collectif, géré par les deux époux.

— **Communauté héréditaire indivise** : lorsque plusieurs héritiers ont accepté une succession mais n'ont pas encore procédé au partage. La masse successorale est un patrimoine collectif, géré en commun.

— **Communautés de biens** (ex. communaux).

4.5 Le patrimoine numérique

— Notion nouvelle et transversale.

— Il comprend tous les **contenus, informations et données personnelles en format numérique** ayant une valeur.

— **Deux dimensions** :

  — **Personnelle** : données personnelles, intimité numérique (protection par le droit à l'honneur et à la vie privée).

  — **Patrimoniale** : actifs numériques ayant une valeur économique (comptes, cryptomonnaies, droits d'auteur sur uvres numériques, jeux vidéo...).

— Il est régi par des règles transversales (protection des données, contrats, responsabilité, successions). La question de son sort *mortis causa* se pose (le "testament numérique").

Conclusion schématique

Le patrimoine : une notion plastique

— **Définition** : Ensemble des biens (corporels et incorporels) et des droits à valeur économique appartenant à une personne, grevé de son passif.

— **Fonction** : Gage des créanciers (art. 1911 CC).

— **Unité/Pluralité** : Une personne a un patrimoine général, mais l'ordre juridique peut créer des **patrimoines séparés, provisoires, de destination ou collectifs** qui dérogent au principe d'unité.

— **Composition** : Actif (biens et droits) / Passif (dettes). En cas de transmission d'une masse, l'actif et le passif sont en principe transmis ensemble.

— **Évolution** : Apparition du patrimoine numérique, biens immatériels.

Résumé de cours

L'acte juridique (*negocio jurídico*)

Chapitre 22 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre introduit la distinction fondamentale entre **faits** et **actes juridiques**, puis présente le concept central de l'**acte juridique** (*negocio jurídico*) comme instrument de l'**autonomie privée**. Il analyse ses éléments et propose une classification des différents types d'actes juridiques.

1 Faits et actes juridiques

1.1 Les faits juridiques

Un **fait juridique** est un événement (naturel ou humain) qui produit des conséquences juridiques, c'est-à-dire qui **crée, modifie ou éteint** une relation juridique. La volonté de l'homme peut y être étrangère (inondation, mort naturelle) ou présente mais non déterminante (naissance).

1.2 Les actes juridiques

Lorsqu'un comportement humain est **conscient et volontaire** et que le droit lui attache des effets, on parle d'**acte juridique**. Exemples : un contrat, un testament, une reconnaissance d'enfant.

1.3 Limites du schéma simple fait/acte

Ce schéma, où la loi prédéterminerait tous les effets, est insuffisant car :

1. Les personnes ne font pas que déclencher des effets légaux ; elles veulent souvent **créer leurs propres règles**.
2. Le droit ne peut tout prévoir ; il laisse une place à la liberté individuelle.

C'est pour dépasser ces limites que la doctrine a développé la notion d'**acte juridique au sens strict** (*negocio jurídico*).

2 Le principe d'autonomie privée

— L'autonomie privée est le pouvoir reconnu aux particuliers de **réglementer par eux-mêmes leurs propres intérêts** et relations juridiques, en créant des règles de conduite obligatoires.

— Ce pouvoir est un parallèle, à l'échelle des relations privées, du pouvoir normatif de l'État.

— En droit espagnol, il est consacré par l'**art. 1255 CC** : "*Les contractants peuvent établir les pactes, clauses et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois, à la morale ni à l'ordre public.*"

— Il se manifeste par la "*lex contractus*" (la loi du contrat) qui, selon l'**art. 1091 CC**, "*a force de loi entre les parties contractantes*".

3 L'acte juridique (*negocio jurídico*)

3.1 Origine et nature du concept

— **Non présent dans les codes latins** (dont le Code civil espagnol), qui régissent séparément les contrats, testaments, mariages, etc.

— **Création de la doctrine allemande** du XIXe siècle, notamment pour construire une théorie générale avant l'adoption du BGB.

— Le **BGB** (1900) l'a consacré : "*toute déclaration de volonté privée dirigée vers la production d'un effet juridique, lequel se produit parce qu'il a été voulu*".

— Le concept a été importé en Espagne par la doctrine (Valverde, Clemente de Diego) au début du XXe siècle, même s'il n'a pas de base légale directe dans le Code civil.

3.2 Définition

Un **acte juridique** (*negocio jurídico*) est une ou plusieurs déclarations de volonté privée, conscientes et réfléchies, **dirigées à la production d'effets juridiques** que le droit positif reconnaît et organise parce qu'ils ont été voulus par leurs auteurs.

3.3 Éléments de l'acte juridique

La doctrine distingue trois catégories d'éléments :

1. **Éléments essentiels (*essentialia negotii*)** : ceux sans lesquels l'acte ne peut exister ou est nul.
   — **Volonté ou consentement** (déclaration de volonté).
   — **Cause** : le but ou la fonction objective que l'acte poursuit (ex. dans la vente, l'échange d'une chose contre un prix).
   — **Objet** : la chose ou la prestation sur laquelle porte l'acte.
   — **Forme** (dans les actes solennels) : la forme prescrite par la loi est alors un élément essentiel.
2. **Éléments naturels (*naturalia negotii*)** : effets que la loi attache à un type d'acte, mais que les parties peuvent **écarter** par une clause contraire. Exemple : la garantie des vices cachés dans la vente.
3. **Éléments accidentels (*accidentalia negotii*)** : clauses que les parties peuvent **ajouter** librement pour modifier les effets normaux de l'acte. Principaux éléments accidentels :
   — **Condition** : événement futur et incertain dont dépend l'efficacité de l'acte (suspensive ou résolutoire).
   — **Terme** : événement futur et certain dont dépend l'efficacité (terme suspensif) ou l'extinction (terme extinctif).
   — **Mode** (ou charge) : obligation accessoire imposée au bénéficiaire d'un acte gratuit (ex. legs avec charge de construire une école).

4 Classification des actes juridiques

4.1 Actes *inter vivos* et *mortis causa*

Inter vivos : régissent les relations durant la vie de la personne (tous les contrats).

Mortis causa : régissent les relations après la mort (testament). Généralement unilatéraux et révocables jusqu'au décès.

4.2 Actes personnels et patrimoniaux

Personnels : concernent des relations extrapatrimoniales (mariage, adoption, acquisition de nationalité).

Patrimoniaux : concernent des relations à contenu économique (contrats, testament).

4.3 Actes typiques et atypiques

Typiques : prévus et réglementés par la loi (vente, louage, testament, etc.).

Atypiques : créés par la pratique sociale, non réglementés, mais valables par l'autonomie privée (ex. contrat de garage, union de fait). Ils sont souvent régis par analogie avec des contrats typiques (ex. gestion de portefeuille comme un mandat).

4.4 Actes causals et abstraits

Causals : l'efficacité de l'acte dépend de l'existence et de la licéité de sa cause. C'est le principe général en droit espagnol.

Abstraits : l'acte produit ses effets indépendamment de la cause (ex. lettre de change, certains actes réels).

4.5 Actes gratuits et onéreux

Gratuits (lucratifs) : une partie s'enrichit sans contrepartie (donation, prêt à usage, mandat gratuit).

Onéreux : la prestation de l'une est la contrepartie de la prestation de l'autre (vente, échange, louage).

4.6 Actes unilatéraux, bilatéraux et plurilatéraux

Unilatéraux : une seule déclaration de volonté suffit (testament, reconnaissance d'enfant, offre au public).

Bilatéraux : deux déclarations de volonté de personnes occupant des positions juridiques distinctes (la plupart des contrats).

Plurilatéraux (ou collectifs) : plusieurs personnes, occupant la même position, émettent des volontés pour un but commun (contrat de société, constitution d'une association).

Attention : ne pas confondre avec la classification des contrats en unilatéraux/bilatéraux (qui se fonde sur la naissance d'obligations pour une ou les deux parties).

4.7 Actes solennels (formels) et non solennels

Non solennels : la liberté de forme prévaut (consentement verbal, gestes, comportement concluant). Principe en droit des contrats.

Solennels : la loi exige une **forme déterminée** *ad solemnitatem*. Sans cette forme, l'acte est nul. Exemples : mariage (devant l'autorité), donation immobilière (écriture publique), testament (olographe ou notarié).

Conclusion schématique

L'acte juridique (*negocio jurídico*)

- **Définition** : Déclaration(s) de volonté privée visant à produire des effets juridiques voulus, dans le cadre de l'autonomie privée (art. 1255 CC).
- **Fondement** : Autonomie de la volonté (consacrée par les art. 1255 et 1091 CC).
- **Éléments** : Essentiels (volonté, cause, objet, forme *ad solemnitatem*), naturels, accidentels (condition, terme, mode).
- **Classifications** : multiples et croisées (inter vivos/mortis causa, personnel/patrimonial, typique/atypique, causal/abstrait, gratuit/onéreux, unilatéral/bilatéral, solennel/non solennel).
- **Portée** : Concept doctrinal majeur pour comprendre la liberté contractuelle et la création de règles privées.

Résumé de cours

La volonté dans l'acte juridique

Chapitre 23 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre approfondit l'élément central de l'acte juridique : la **volonté**. Il analyse comment la volonté est déclarée, comment elle est interprétée, et examine les situations où sa formation est altérée (**vices du consentement** : erreur, violence, intimidation, dol) ou où il existe une discordance entre la volonté interne et la volonté déclarée (simulation, réserve mentale, etc.).

1 La volonté et son extériorisation

— Pour qu'un acte juridique existe, la volonté doit être **extériorisée**. Une volonté purement interne ne produit pas d'effets juridiques.

— Le Code civil espagnol ne traite pas de manière générale de la "déclaration de volonté" (contrairement au BGB allemand), mais la doctrine et la jurisprudence (ainsi que la Compilation navarraise, lois 14-22) ont développé cette théorie.

2 Les modes de déclaration de la volonté

2.1 Déclarations expresses et tacites

Expresses : la volonté est manifestée directement et immédiatement (oralement, par écrit, par gestes).

Tacites : la volonté se déduit de l'accomplissement d'actes qui la rendent certaine (actes concluants, *facta concludentia*). Exemple : prendre un produit dans un supermarché et faire la queue à la caisse.

2.2 La valeur juridique du silence

— Le principe est que le **silence n'a pas valeur de déclaration de volonté**. On ne peut généralement pas déduire un consentement du silence.

— **Exceptions** : lorsque, d'après la loi, la coutume, les usages ou des conventions antérieures, la personne qui se tait était tenue de parler. L'adage "*qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset*" (qui tait consent si il devait et pouvait parler) est appliqué par la jurisprudence.

— La Compilation navarra (loi 18) le prévoit expressément.

2.3 Déclarations réceptices et non réceptices

Réceptices : ne produisent effet que lorsqu'elles sont **portées à la connaissance** d'une personne déterminée (offre de contrat, révocation d'un mandat...). Leur efficacité est subordonnée à la connaissance par le destinataire.

Non réceptices : produisent effet par le seul fait de leur émission, sans qu'il soit nécessaire qu'une autre personne en ait connaissance (testament).

3 L'interprétation de l'acte juridique

L'interprétation vise à déterminer le sens et la portée de la volonté des parties.

3.1 Interprétation, qualification et intégration

— **Interprétation** : recherche du sens de la déclaration.

— **Qualification** : détermination de la nature juridique de l'acte (ex. : est-ce une vente ou une donation ?).

— **Intégration** : compléter le contenu de l'acte par les règles supplétives, la bonne foi, les usages (art. 1258 CC).

3.2 L'interprétation du contrat (art. 1281-1289 CC)

Le Code civil espagnol contient des règles détaillées pour l'interprétation des contrats, issues de la tradition française (Domat, Pothier). Ces règles sont des normes juridiques impératives pour l'interprète.

Critères subjectifs (recherche de l'intention commune) :

— Si les termes sont clairs, on s'y tient (art. 1281).

— On recherche l'intention des parties à travers leurs actes antérieurs, contemporains et postérieurs (art. 1282).

— On doit respecter le principe de la bonne foi (art. 7.1, 1258).

Critères objectifs :

— Interprétation systématique (art. 1285).

— Principe de conservation du contrat : on doit l'interpréter dans le sens qui lui donne effet (art. 1284).

— Les clauses douteuses s'interprètent contre celui qui les a stipulées (contra proferentem) (art. 1288).

— Les usages peuvent servir à l'interprétation (art. 1287).

— En cas de doute insoluble, on interprète le contrat en faveur de la partie la moins favorisée (art. 1289).

3.3 L'interprétation du testament (art. 675 CC)

Principe : on recherche avant tout la **volonté réelle du testateur** (*favor testamenti*), même si l'interprétation littérale semble claire. L'interprétation subjective prévaut.

4 La volonté viciée

La volonté doit être formée librement et consciemment. Lorsque sa formation est altérée par des facteurs externes, on parle de **vice du consentement**. Les vices sont l'erreur, la violence, l'intimidation et le dol. Leur présence rend l'acte **annulable** (art. 1300 CC).

4.1 L'erreur (art. 1266 CC)

— **Définition** : fausse représentation de la réalité qui conduit une personne à contracter.

— **Conditions pour qu'elle invalide l'acte** :

1. **Erreur essentielle (ou substantielle)** : elle doit porter sur la substance de la chose objet du contrat, ou sur les conditions principales qui ont motivé le contrat (art. 1266.1). Exemple : acheter une toile en croyant qu'elle est de Goya.
2. **Erreur excusable** : exigence jurisprudentielle. L'erreur n'est pas excusable si elle provient d'une négligence impardonnable de celui qui l'invoque. Une diligence normale aurait dû lui permettre d'éviter l'erreur.

— **Erreur sur la personne (art. 1266.2)** : invalide le contrat si la considération de la personne en a été la cause principale (contrats *intuitu personae*).

— **Erreur de calcul** : ne provoque pas l'annulation, mais seulement la correction (art. 1266.3).

— **Exemples contemporains** : erreur sur les produits financiers complexes (swaps, participations préférentielles) commercialisés avec une information déficiente, conduisant à l'annulation des contrats.

4.2 La violence (art. 1267.1 CC)

— "*Il y a violence lorsqu'on emploie une force irrésistible pour extorquer le consentement.*"

— C'est la contrainte **physique** absolue. Dans ce cas, il n'y a pas de volonté du tout. Le Code l'assimile à un vice du consentement, mais l'acte est radicalement nul.

4.3 L'intimidation (art. 1267.2 et 3 CC)

— "*Il y a intimidation lorsqu'on inspire à l'une des parties la crainte raisonnable et fondée de subir un mal imminent et grave dans sa personne, ses biens, ou dans la personne ou les biens de son conjoint, descendants ou ascendants.*"

— **Éléments** :

  — Menace d'un mal imminent et grave.
  — Crainte raisonnable et fondée (appréciée *in concreto* selon l'âge, la condition de la personne).
  — Le mal doit être injuste (la menace d'exercer un droit légitime n'est pas de l'intimidation).
  — Le **temor reverencial** (crainte de déplaire à une personne à qui on doit respect) n'est pas une cause de nullité (art. 1267.4), sauf s'il est exploité pour créer une véritable intimidation.

— La jurisprudence contemporaine étend la notion d'intimidation aux pressions économiques abusives.

4.4 Régime commun de la violence et de l'intimidation (art. 1268)

— L'acte est **annulable**, que l'auteur de la violence ou de l'intimidation soit la partie contractante ou un tiers.

— (La doctrine critique cette assimilation pour la violence absolue, qui devrait entraîner la nullité radicale).

4.5 Le dol (art. 1269-1270 CC)

— **Définition** (art. 1269) : "*Il y a dol lorsque, par des paroles ou des machinations insidieuses de la part de l'un des contractants, l'autre est induit à contracter ce qu'il n'aurait pas fait sans elles.*" C'est le **mensonge** ou la **manuvre frauduleuse**.

— **Conditions pour qu'il soit une cause d'annulation** :

1. **Dol principal (*dolus causam dans*)** : le dol doit être **grave et déterminant** (sans lui, la partie n'aurait pas contracté).
2. **Dol de l'autre partie** : l'article 1269 semble exiger que le dol émane de l'autre contractant. Cependant, la doctrine et la jurisprudence admettent l'annulation si l'autre partie connaissait le dol d'un tiers et en a profité.
3. Le dol ne doit pas être employé par les deux parties (compensation des dols) (art. 1270).

— **Dol incident (*dolus incidens*)** : n'a pas déterminé le consentement, mais a seulement conduit la partie à accepter des conditions plus défavorables. Il ne cause pas l'annulation, mais ouvre droit à des dommages-intérêts (art. 1270.2).

— **Dol omissif (*dolus reticentia*)** : le silence ou la réticence délibérée sur un fait qui, s'il avait été connu, aurait empêché la partie de contracter, peut constituer un dol (art. 7.1 CC, bonne foi). Exemple : silence sur une maladie grave dans un contrat d'assurance-vie.

— ***Dolus bonus*** : les exagérations publicitaires courantes ("le meilleur produit du monde") ne constituent pas un dol.

5 Discordance entre la volonté et la déclaration

Il s'agit des cas où la volonté interne est correctement formée, mais la déclaration extérieure ne lui correspond pas. Quel principe doit prévaloir ? La sécurité du trafic juridique (protection de la déclaration) ou la volonté réelle ?

5.1 Les déclarations *iocandi causa* ou *docendi causa*

Déclarations faites pour plaisanter ou à titre d'exemple. Elles n'ont pas de valeur juridique.

5.2 La réserve mentale

— Une personne déclare quelque chose qu'elle ne veut pas intérieurement.

— **Principe** : la réserve mentale est **inopérante**. Celui qui a fait une déclaration de volonté est tenu par celle-ci, car la sécurité du trafic exige de se fier à l'apparence créée. L'autre partie ne peut connaître la pensée secrète.

— C'est une application du principe de la bonne foi et de la protection de l'apparence.

5.3 La simulation (actes simulés)

— Les parties créent une apparence juridique qui ne correspond pas à leur volonté réelle.

— **Simulation absolue** : on fait semblant de contracter, mais on ne veut **aucun acte** juridique (ex. : vendre fictivement un bien à un ami pour le soustraire aux créanciers).

— **Simulation relative** : on conclut un acte apparent pour en **cacher un autre** (ex. : une donation déguisée en vente).

— **Effets** :

  — **Entre les parties** : la volonté réelle prévaut. L'acte simulé est nul. Si un acte dissimulé existe et est licite, il peut être valable.

  — **À l'égard des tiers** : la volonté déclarée (l'apparence) prévaut pour protéger les tiers de bonne foi qui ont pu se fier à cette apparence.

5.4 L'erreur-obstacle

— Aussi appelée erreur impropre. Elle ne porte pas sur la formation de la volonté, mais sur la **déclaration elle-même**. La personne veut une chose, mais par une erreur d'expression, elle en déclare une autre (ex. : je veux vendre mon véhicule "A" mais, dans le contrat, j'écris par erreur "B").

— C'est une discordance entre la volonté et la déclaration.

— La jurisprudence tend à la traiter comme un défaut de consentement, entraînant la **nullité absolue** (inexistence) de l'acte, car l'élément essentiel (l'accord de volonté) fait défaut. La distinction avec l'erreur-vice est subtile et parfois discutée.

Conclusion schématique

La volonté dans l'acte juridique

— **Formation** : volonté libre et consciente.

— **Déclaration** : expresse, tacite, silence (valeur exceptionnelle).

— **Interprétation** : recherche de l'intention (contrat : intention commune ; testament : volonté du testateur).

— **Vices (art. 1265-1270 CC)** : **erreur** (essentielle et excusable), **violence** (force), **intimidation** (menace), **dol** (tromperie). Conséquence : annulabilité (sauf violence absolue).

— **Discordance** : simulation (absolue/relative, effets différenciés), réserve mentale (inopérante), erreur-obstacle (nullité).

Résumé de cours

Autres éléments de l'acte juridique

Chapitre 24 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre complète l'étude de l'acte juridique (*negocio jurídico*) en analysant ses autres éléments : la **forme**, l'**objet**, la **cause** (élément central et complexe), et les **éléments accidentels** que sont la condition, le terme et le mode.

1 La forme dans les actes juridiques

1.1 Principe général

— Tout acte juridique doit revêtir une forme (écrite, verbale, gestuelle...). Mais on distingue la **forme** (mode d'expression) de la **formalité** (forme spécifique imposée par la loi à peine de nullité).

— Il n'existe pas de règle unique sur la forme des actes juridiques en général ; chaque type d'acte a son propre régime.

1.2 Le principe de liberté de forme dans les contrats (art. 1278 CC)

— "*Les contrats seront obligatoires, quelle que soit la forme dans laquelle ils aient été conclus, dès lors qu'y concourent les conditions essentielles à leur validité.*"

— La forme n'est donc pas un élément essentiel du contrat (sauf exceptions, ex. : contrat hypothécaire). L'écriture publique n'est pas nécessaire pour la validité entre les parties (mais peut l'être pour l'opposabilité aux tiers, ex. : art. 1280 CC).

1.3 Les actes solennels

— Certains actes exigent une **formalité particulière** *ad solemnitatem* (à peine de nullité). Exemples :
  — **Testament** : doit respecter des formes solennelles (olographe, notarié, etc.) (art. 688, 694 CC).
  — **Donation immobilière** : doit être faite par acte authentique (art. 633 CC).
  — **Mariage** : célébré devant l'autorité compétente.

2 L'objet de l'acte juridique

— La notion d'objet est principalement développée pour les contrats (art. 1261, 1271-1273 CC).

— Pour les autres actes, l'objet se confond souvent avec la cause ou le contenu.

— **Exigences** (art. 1271-1273) :
  — L'objet doit être possible, licite, déterminé ou déterminable.
  — Ne peuvent être objet les choses hors du commerce, les prestations contraires à la loi ou aux bonnes murs.

— En doctrine, certains auteurs considèrent l'objet comme un élément essentiel de tout acte juridique, mais cette position est discutée.

3 La cause de l'acte juridique

La cause est l'élément le plus complexe. Elle représente la **justification** de l'acte, le "pourquoi" et le "pour quoi" de l'engagement.

3.1 La notion de cause en droit espagnol

Le Code civil espagnol est **causaliste** : tout acte juridique doit avoir une cause existante et licite.

— Art. 1261 CC : la cause est l'un des éléments essentiels du contrat.

— Art. 1274 CC : distingue selon le type de contrat.

3.2 La cause dans les contrats onéreux et gratuits (art. 1274)

Contrats onéreux : "*On entend par cause, pour chaque partie contractante, la prestation ou la promesse d'une chose ou d'un service par l'autre partie.*" Exemple : dans la vente, la cause de l'acheteur est d'obtenir la chose ; celle du vendeur est de recevoir le prix. La cause objective du contrat est l'échange.

Contrats gratuits (de pure bienfaisance) : la cause est "*la simple libéralité du bienfaiteur*".

Contrats rémunératoires : mentionnés mais peu usités.

3.3 Cause objective et fonction socio-économique

La cause s'identifie à la **fonction socio-économique typique** du contrat :

— Vente : échange d'une chose contre un prix.

— Échange : échange d'une chose contre une autre.

— Bail : jouissance d'une chose contre un loyer.

— Testament : disposition des biens pour après la mort.

Cette conception objective permet de distinguer la cause des **motifs** subjectifs (irrelevants en principe).

3.4 Cause et motifs : l'irrelevance des motifs

— Les motifs personnels (pourquoi j'achète) n'affectent pas la validité de l'acte (art. 767.1 CC pour le testament).

— Seule la cause objective importe.

— **Exception** : lorsque le motif illicite est connu des deux parties et a déterminé le contrat, il peut rendre la cause illicite (infra).

3.5 La cause illicite (art. 1275 CC)

— "*Les contrats sans cause, ou avec cause illicite, ne produisent aucun effet. Est illicite la cause lorsqu'elle s'oppose aux lois ou à la morale.*"

— La cause illicite peut découler :

  — Du but illicite poursuivi malgré un type contractuel apparemment licite (ex. : vente d'un rein, location d'un local à une organisation criminelle).

  — De motifs illicites communs aux parties (ex. : donation pour corrompre un fonctionnaire).

— La cause illicite entraîne la **nullité radicale** de l'acte.

3.6 Cause expresse et cause présumée (art. 1277 CC)

— Même si la cause n'est pas exprimée, elle est **présumée exister et être licite**.

— C'est celui qui conteste l'acte (le débiteur) qui doit prouver l'absence ou l'illicéité de la cause.

— Il s'agit d'une **abstraction procédurale**, mais non d'une abstraction matérielle (le droit espagnol ne connaît pas de véritables actes abstraits).

3.7 Actes causals et actes abstraits

— Le droit espagnol est **causaliste** : la cause est toujours nécessaire.

— Certains titres de crédit (lettre de change, chèque) fonctionnent de manière abstraite à l'égard des tiers porteurs de bonne foi (art. 67 et s. LCCH), mais ils restent causals entre les parties immédiates.

4 Les éléments accidentels de l'acte juridique

Les parties peuvent, par autonomie privée, ajouter des clauses qui modifient l'efficacité de l'acte : condition, terme, mode.

4.1 La condition

4.1.1 Définition et exigences (art. 1113, 1115-1116, 1256 CC)

— La condition est un événement futur et incertain (ou passé ignoré) dont dépend l'efficacité de l'acte.

— **Exigences** :

1. L'événement doit être **possible** (art. 1116).
2. La condition ne doit pas être contraire aux lois ou aux bonnes murs (art. 1116).
3. Elle ne doit pas dépendre de la **volonté exclusive** d'une partie (art. 1115, 1119, 1256).

4.1.2 Condition suspensive et condition résolutoire

Suspensive : l'acte est valable, mais ses effets sont suspendus jusqu'à la réalisation de la condition (art. 1114). Ex. : "Je t'achèterai la voiture si elle passe le contrôle technique."

Résolutoire : l'acte produit immédiatement ses effets, mais la réalisation de la condition les anéantit rétroactivement (art. 1123). Ex. : "Je te vends le terrain, mais si le plan d'urbanisme est modifié, la vente sera résolue."

L'accomplissement de la condition (suspensive ou résolutoire) a un **effet rétroactif** au jour de la conclusion de l'acte (art. 1120).

4.1.3 Condition potestative, casuelle, mixte

— **Potestative** : dépend de la volonté d'une partie. Si elle est purement potestative (dépend de la seule volonté du débiteur), elle est nulle (art. 1115). Si elle est potestative pour le créancier, elle est valable.

— **Casuelle** : dépend du hasard.

— **Mixte** : dépend à la fois de la volonté et du hasard.

4.1.4 *Condicio iuris* (condition légale)

— Expression impropre : désigne un **élément légal** nécessaire à l'efficacité de l'acte (ex. : décès du testateur pour le testament, autorisation administrative).

— Ce n'est pas une véritable condition (pas de caractère accidentel, pas de rétroactivité).

4.2 Le terme (délai)

4.2.1 Définition (art. 1125.2 CC)

— Le terme est un événement **futur et certain** (même si la date exacte est inconnue). Ex. : "le 1er janvier 2030", "dans trois mois", "au décès de X".

— Il se distingue de la condition par l'absence d'incertitude sur la survenance.

4.2.2 Terme comme élément accidentel de l'acte

Terme initial : l'acte ne produit ses effets qu'à partir du terme (suspensif). Ex. : contrat de location qui commence à une date déterminée.

Terme final : l'acte cesse de produire ses effets au terme (extinctif). Ex. : bail de neuf mois.

4.2.3 Terme de l'obligation (terme d'exécution)

— Désigne la date à laquelle la prestation doit être accomplie. Le Code civil le régit (art. 1125-1130).

— **Terme essentiel** : notion doctrinale. Le délai est tel que l'exécution après celui-ci ne satisfait plus l'intérêt du créancier (ex. : prestation d'un orchestre pour un mariage). L'inexécution à temps équivaut à un inexécution totale.

4.3 Le mode

4.3.1 Définition et domaine

— Le mode (ou charge) est un **élément accidentel** propre aux **actes gratuits** (donations, legs, institutions d'héritier).

— Il consiste en une **obligation accessoire** imposée au bénéficiaire de la libéralité (ex. : "je lègue 20 000 à mon neveu, à charge pour lui de dire une messe annuelle pour le repos de mon âme").

— Le mode n'affecte pas la validité de la libéralité ; il est accessoire.

4.3.2 Régime juridique

- Le mode **oblige** le bénéficiaire.
- Si le mode est illicite ou impossible, il est réputé non écrit, mais la libéralité reste valable (sauf si le mode a été le motif déterminant).
- **Sanction en cas d'inexécution** :
  - Pour la donation : révocation (art. 647 CC).
  - Pour le legs ou l'institution d'héritier : les héritiers ou exécuteurs testamentaires peuvent demander l'exécution ou, si elle est impossible, la restitution des biens (art. 797 CC).
- La légitimation active appartient au donateur ou à ses héritiers (pour la donation), aux héritiers ou exécuteurs testamentaires (pour le testament).

Conclusion schématique

Éléments de l'acte juridique

- **Éléments essentiels** (toujours requis) : volonté, cause, objet (et forme pour les actes solennels).
- **Éléments naturels** : effets que la loi attache à un acte type, mais que les parties peuvent écarter.
- **Éléments accidentels** (facultatifs, mais une fois stipulés, ils régissent l'efficacité de l'acte) :

  Condition : événement futur et incertain (suspensive/résolutoire).

  Terme : événement futur et certain (initial/final).

  Mode : charge imposée au bénéficiaire d'un acte gratuit.

Spécificités du droit espagnol : causalisme (présomption de cause, art. 1277), prohibition des conditions purement potestatives, nullité des actes sans cause ou à cause illicite (art. 1275).

Résumé de cours

L'inefficacité de l'acte juridique

Chapitre 25 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre analyse les situations où un acte juridique (*negocio jurídico*) ne produit pas les effets auxquels il était destiné, ou cesse de les produire. Il distingue deux grandes catégories d'inefficacité : l'**invalidité** (nullité et annulabilité), due à des défauts intrinsèques à l'acte, et l'**inefficacité au sens strict** (dont la **rescision**), due à des causes extrinsèques.

1 Premisse sur l'inefficacité de l'acte juridique

L'inefficacité regroupe tous les cas où l'acte n'atteint pas son but. On distingue :

1. **L'invalidité** : l'acte est intrinsèquement vicié. Elle se subdivise en :
   - **Nullité (absolue)** : vice le plus grave.
   - **Annulabilité (relative)** : vice moins grave.
2. **L'inefficacité au sens strict** : l'acte est valable mais devient inefficace pour des raisons extrinsèques. Exemples : mutuus dissensus, résolution pour inexécution, rescision, arrivée d'un terme ou d'une condition résolutoire, etc.

Ce chapitre se concentre sur la nullité, l'annulabilité et la rescision.

2 La nullité (absolue)

C'est la forme la plus grave d'invalidité : l'acte est frappé de "*nullité de plein droit*". Il est "*l'expression du rien juridique*" (STS 13/02/1985).

2.1 Causes de nullité

1. **Absence d'un élément essentiel** (art. 1261 CC) : consentement, objet, cause. Exemple : absence totale de volonté (violence absolue), défaut de représentation.
2. **Objet illicite, impossible ou indéterminé** (art. 1271-1273).
3. **Cause illicite** (art. 1275).
4. **Défaut de forme substantielle** dans les actes solennels.
5. **Contrariété aux normes impératives, à la morale ou à l'ordre public** (art. 6.3, 1255).
6. Actes à titre gratuit sur biens communs sans consentement de l'autre conjoint (art. 1322.2).

2.2 L'action en nullité

— **Prescription** : **imprescriptible**. L'action peut être exercée à tout moment.

— **Légitimation active** : toute personne ayant un intérêt légitime (y compris les tiers) peut agir. La partie qui a causé la nullité n'est pas recevable à l'invoquer.

2.3 Conséquences de la nullité (art. 1303-1308 CC)

— Principe : **restitution réciproque** (*restitución*) des prestations (choses avec leurs fruits, prix avec ses intérêts) (art. 1303).

— Si la restitution en nature est impossible (chose perdue), restitution de la valeur équivalente (art. 1307).

— **Règles spéciales pour l'illicéité** (art. 1305-1306) :

- Si l'illicéité constitue un délit : les deux parties sont sans action ; le bien est confisqué. Si un seul est coupable, l'innocent peut réclamer sa prestation.
- Si l'illicéité est civile sans être un délit (*causa torpe*) :
  - Si les deux sont en faute : aucun ne peut répéter sa prestation.
  - Si un seul est en faute (celui qui a fourni la cause illicite) : il ne peut répéter ; l'autre partie (innocente) peut réclamer sa prestation sans être tenue d'exécuter la sienne.

2.4 La nullité partielle

- Lorsque seules certaines clauses sont illégales, le principe est la **conservation** de l'acte : les clauses nulles sont réputées non écrites, et l'acte subsiste si la volonté des parties n'est pas compromise (jurisprudence constante).
- L'intégration du vide contractuel se fait par les règles supplétives.
- Exception : si les clauses nulles sont essentielles, l'acte entier est nul.

3 L'annulabilité (nullité relative)

L'acte est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une décision judiciaire. C'est un vice moins grave.

3.1 Causes d'annulabilité

1. **Vices du consentement** : erreur, violence (sauf violence absolue), intimidation, dol (art. 1265-1270).
2. **Défaut de capacité** (art. 1301-1302 modifiés par Ley 8/2021) :
   - Contrats conclus par des **mineurs non émancipés** (sauf ceux qu'ils peuvent conclure seuls).
   - Contrats conclus par des **personnes handicapées sans les mesures de soutien requises** (*apoyos*) alors qu'elles étaient nécessaires.
   - Contrats conclus par un **curateur avec facultés de représentation sans autorisation judiciaire** lorsque celle-ci est requise (art. 287.2).
3. **Absence du consentement de l'autre conjoint** pour les actes onéreux sur biens communs lorsque ce consentement est légalement requis (art. 1322).

3.2 L'action en annulabilité (art. 1301-1302)

- **Délai** : **4 ans**. C'est un délai de **caducité**.
- **Point de départ du délai** (art. 1301) :
  - Erreur, dol : du jour de la **consommation** du contrat.
  - Intimidation, violence : du jour où elles ont **cessé**.
  - Contrats des mineurs : du jour de la **sortie de la tutelle ou de l'autorité parentale**.
  - Contrats des personnes handicapées sans soutien : du jour de la **conclusion** du contrat.
  - Absence de consentement du conjoint : de la **dissolution de la société conjugale ou du mariage**.
- **Légitimation active** (art. 1302) :
  - Les personnes **obligées principalement ou subsidiairement** en vertu du contrat.
  - Ceux qui ont subi le vice, leurs représentants légaux, ou la personne qui aurait dû fournir le soutien (si l'autre partie connaissait le besoin de soutien).
  - Les **héritiers** des victimes peuvent poursuivre l'action si le délai n'est pas expiré.
- **Ne peuvent agir** : ceux qui ont causé le vice, ni les personnes capables qui ont contracté avec un incapable.

3.3 Effets de l'annulabilité (art. 1303-1304, 1307-1308)

- Les effets sont les mêmes que pour la nullité : **restitution réciproque** avec effet rétroactif (art. 1303, 1307, 1308).
- **Règle spéciale pour les incapables** (art. 1304) : le mineur ou la personne handicapée (dont le soutien a été ignoré) n'est tenu de restituer qu'**à concurrence de l'enrichissement** perçu.

4 La persistance des actes invalides : confirmation et conversion

4.1 Différence fondamentale entre nullité et annulabilité

— **Nullité** : vice d'**ordre public**, **indisponible**. L'acte ne peut jamais être validé. L'action est imprescriptible.

— **Annulabilité** : vice protégeant un **intérêt particulier**, **disponible**. Si le titulaire de l'action ne l'exerce pas (inaction, caducité), l'acte est **consolidé** (*convalidado*). Les causes d'annulabilité sont **sanables**.

4.2 La confirmation de l'acte annulable (art. 1309-1313)

— Acte par lequel la personne légitimée à exercer l'action en annulabilité **renonce** à ce droit et **valide** l'acte.

— **Effet** : la confirmation "*purifie le contrat des vices dont il souffrait depuis le moment de sa conclusion*" (art. 1313) effet rétroactif. Elle éteint l'action en annulabilité.

— **Conditions de validité** (art. 1311) : le confirmant doit avoir **connaissance** du vice, et le vice doit avoir **cessé** (ex. : l'intimidation a pris fin).

— **Formes** :

  — **Expresse** : manifestation directe.

  — **Tacite** : exécution volontaire d'un acte impliquant nécessairement la volonté de renoncer à l'action (art. 1311).

4.3 La prétendue conversion de l'acte nul

— Idée doctrinale : un acte nul pour défaut de forme ou de type pourrait être "converti" en un autre acte valide remplissant les conditions (ex. : un commodat onéreux pourrait être requalifié en bail).

— Le Code civil ne prévoit pas de mécanisme général de conversion. C'est avant tout une question d'**interprétation** et de **qualification** de la volonté des parties. La jurisprudence est prudente.

5 La rescision

La rescision est une forme d'inefficacité **extrinsèque** : l'acte est **valable** à sa formation, mais cause un **préjudice** à l'une des parties ou à un tiers, justifiant son anéantissement.

5.1 Causes de rescision (art. 1291-1292)

5.1.1 Rescision pour lésion (*lesión*)

Préjudice patrimonial supérieur au quart de la valeur des choses.

1. Contrats conclus par les tuteurs, ou curateurs avec facultés de représentation, **sans autorisation judiciaire**, si le représenté subit une lésion de plus d'un quart (art. 1291.1 modifié par Ley 8/2021).
2. Contrats conclus au nom des **absents**, sans autorisation judiciaire, avec la même lésion (art. 1291.2).
3. **Partage successoral**, si la lésion excède le quart (art. 1074).

L'art. 1293 précise qu'aucun autre contrat n'est rescindable pour lésion.

5.1.2 Rescision pour fraude

1. Contrats conclus en **fraude des créanciers**, si ceux-ci ne peuvent autrement recouvrer leur créance (art. 1291.3). Le fraude est présumée pour les aliénations à titre gratuit. Pour les aliénations à titre onéreux, la fraude est présumée en cas de condamnation judiciaire ou de biens saisis (art. 1297).
2. Contrats portant sur des **choses litigieuses**, conclus par le défendeur sans l'accord des parties au procès ou de l'autorité judiciaire (art. 1291.4).
3. Paiements effectués en état d'**insolvabilité** pour des dettes non exigibles (art. 1292).

5.1.3 Clause de renvoi (art. 1291.5)

La loi peut prévoir d'autres cas de rescision.

5.2 L'action rescissoire (art. 1294-1295, 1299)

— **Caractère subsidiaire** : le demandeur ne doit disposer d'aucun autre recours légal pour obtenir réparation (art. 1294).

— **Délai** : **4 ans** (art. 1299.1). C'est un délai de caducité.

— **Point de départ** (art. 1299.2) : de la conclusion du contrat. Pour les mineurs sous tutelle, personnes handicapées avec représentation, et absents, le délai court à partir de la fin de la tutelle/représentation/absence.

— **Légitimation** : le préjudice doit être prouvé.

— **Conditions de l'action** (art. 1295) :

1. Le demandeur doit pouvoir **restituer** ce qu'il a reçu.
2. Les biens ne doivent pas être légalement entre les mains de **tiers de bonne foi** (art. 1295.2).

5.3 Effets de la rescision (art. 1295, 1298)

— **Effet principal** : **restitution réciproque** des prestations (choses avec fruits, prix avec intérêts) (art. 1295.1).

— **Si la restitution est impossible** (chose perdue, tiers de bonne foi), l'action se transforme en action en **dommages-intérêts** contre l'auteur de la lésion ou de la fraude (art. 1295.3).

— Le **tiers de mauvaise foi** qui a acquis les choses en fraude des créanciers doit indemniser les créanciers s'il ne peut les restituer (art. 1298).

Conclusion schématique

Tableau comparatif : Nullité vs Annulabilité vs Rescision

	Nullité (absolue)	**Annulabilité (relative)**	**Rescision**
Causes	Absence/illicéité d'élément essentiel, contrariété à l'ordre public.	Vices du consentement, défaut de capacité, absence de consentement conjugal.	Lésion $> 1/4$ (cas limités), fraude aux créanciers, choses litigieuses.
Délai d'action	Imprescriptible.	4 ans (caducité).	4 ans (caducité).
Légitimation active	Toute personne ayant un intérêt légitime (y compris tiers).	Seulement la personne protégée par la loi (victime du vice, incapable...).	La personne lésée ou les créanciers fraudés.
Caractère du vice	Indisponible (ordre public).	Disponible (intérêt particulier).	L'acte est valable mais préjudiciable.
Possibilité de confirmation	Non.	Oui.	Non (l'acte est valable, on agit pour le rescinder).
Effet principal	Restitution réciproque.	Restitution réciproque (avec règle spéciale pour les incapables).	Restitution réciproque (subsidiairement dommages-intérêts).

À retenir : La nullité sanctionne les vices les plus graves, l'annulabilité protège des intérêts particuliers et peut être couverte par la confirmation, tandis que la rescision permet d'annuler un acte valable mais préjudiciable.

Résumé de cours

La représentation

Chapitre 26 - Introduction au Droit civil espagnol

Objectif pédagogique

Ce chapitre analyse le mécanisme de la **représentation**, par lequel une personne (le représentant) agit juridiquement pour une autre (le représenté). Il distingue la représentation volontaire (conventionnelle) de la représentation légale, la représentation directe de lindirecte, et traite des règles du pouvoir (*apoderamiento*), des conséquences de labsence ou de lexcès de pouvoir (*falsus procurator*), de la ratification, des conflits dintérêts (autocontrat), ainsi que des spécificités de la représentation des personnes morales.

1 Idees générales

— La représentation permet à une personne dagir dans la sphère juridique dune autre.

— Fondement : art. 1259.1 CC (on peut contracter au nom dautrui si on y est autorisé).

— Deux origines :

1. **Volontaire (conventionnelle)** : le représenté confère lui-même le pouvoir (acte dautonomie privée).
2. **Légale** : la loi impose la représentation pour protéger certaines personnes (mineurs, personnes handicapées, absents).

2 La représentation directe

2.1 Définition et conditions

La représentation directe (ou ńăvéritableăż) suppose que le représentant agisse **au nom** (*contemplatio domini*) et **pour le compte** du représenté.

— **Actuation au nom dautrui** : le tiers sait quil contracte avec le représenté.

— **Actuation pour le compte dautrui** : le représentant défend lintérêt du représenté.

— **Pouvoir** (*apoderamiento*) : titre qui légitime le représentant.

Les effets de lacte se produisent directement entre le représenté et le tiers.

2.2 Pouvoir (*apoderamiento*) et mandat

— Le **pouvoir** est un acte juridique **unilatéral** du représenté (le *poderdante*) conférant au représentant la faculté (mais non lobligation) dagir. Il existe indépendamment de lacceptation du représentant.

— Le **mandat** (*mandato*) est un contrat (art. 1709 CC) par lequel le mandataire soblige à accomplir un acte pour le compte du mandant. Le mandat peut être représentatif (lorsquil inclut un pouvoir) ou non (représentation indirecte).

— Distinction essentielle : le pouvoir est linvestiture ; le mandat crée lobligation dagir.

2.3 Types de pouvoir

Spécial / Général : spécial pour un ou plusieurs actes déterminés ; général pour une série daffaires (voire tous les actes). Les pouvoirs sinterprètent restrictivement (STS 687/2013).

Solidaire / Conjoint : solidaire si chaque mandataire peut agir seul ; conjoint (mancommuné) sils doivent agir ensemble.

Révocable / Irrévocable : le pouvoir est **révocable** par principe (loi 49 Comp. navarra). Lirrévocabilité nest admise que si elle est expressément stipulée et justifiée par un intérêt légitime de lapoderado ou par une relation contractuelle sous-jacente (jurisprudence constante : SSTS 21/10/1980, 10/7/2007, etc.).

3 Linadéquation entre lacte et le pouvoir : le *falsus procurator*

3.1 Hypothèses

— Absence totale de pouvoir (personne sarrogeant une qualité de représentant).

— Excès de pouvoir (le représentant dépasse ses attributions).

— Pouvoir révoqué mais non connu du tiers.

3.2 Nullité de lacte (art. 1259.2 CC)

Lacte conclu par le *falsus procurator* est **nul** car il ne peut lier le prétendu représenté. Il ne peut davantage lier le *falsus procurator* qui a agi au nom dautrui (sauf en cas de représentation indirecte).

3.3 Ratification (art. 1259.2 CC)

— Le représenté peut ratifier lacte, expressément ou **tacitement** (par exemple en se comportant comme propriétaire du bien acquis, en payant les charges STS 539/2008).

— La ratification a un effet **rétroactif** : lacte est réputé valable dès son origine.

— La ratification est possible tant que le tiers na pas révoqué son offre.

3.4 Absence de ratification : responsabilité du *falsus procurator*

— Le tiers de bonne foi peut agir contre le faux représentant en **réparation du préjudice**.

— Il sagit de l**intérêt contractuel négatif** : dommage émergent (frais engagés) et perte de chance (gain manqué). La responsabilité est délictuelle ou quasi-délictuelle.

— Le faux représentant peut aussi encourir une responsabilité pénale pour escroquerie (art. 248 CP).

4 Lobligation dagir pour le compte dautrui et le conflit dintérêts

4.1 Devoir de loyauté

Le représentant doit privilégier lintérêt du représenté. Le conflit dintérêts est prohibé (art. 163, 1459, 251.2 CC, art. 267 CCom).

4.2 Lautocontrat (*autocontrato*)

— Hypothèse : le représentant contracte avec lui-même (en son nom propre ou comme représentant dune autre personne).

— Absence de réglementation générale. Prohibé en présence dun conflit dintérêts (art. 1459 CC pour les tuteurs, art. 163 CC pour les parents, art. 251.2 CC pour les mesures de soutien).

— **Jurisprudence** : lautocontrat est valable si :

1. Le représenté y a autorisé (expressément ou tacitement).
2. Il a été ratifié *a posteriori*.
3. Il est certain quil nexiste aucun conflit dintérêts.

En cas dautorisation, celle-ci doit être interprétée restrictivement ; labus de la faculté dautocontrat entraîne la nullité (STS 10262/2001, 4427/2009).

5 La représentation indirecte

— Le représentant agit **en son propre nom**, mais **pour le compte** du représenté (art. 1717 CC).

— Absence de *contemplatio domini* : le tiers ignore la qualité du véritable intéressé.

— **Conséquences** (art. 1717 CC) :

  — Le représentant est directement obligé envers le tiers ; le tiers na pas daction contre le représenté, ni le représenté contre le tiers.

  — Le représenté ne peut agir que contre le représentant pour obtenir ce que celui-ci a reçu du tiers (transmission des droits).

— La représentation indirecte nest pas une véritable représentation, mais un mécanisme de gestion daffaires.

6 La représentation légale

— Instituée par la loi pour protéger certaines personnes : mineurs, personnes handicapées bénéficiant de mesures de soutien, absents, *nasciturus* (art. 1259.1 CC).

— Le représentant légal a des pouvoirs définis par la loi et, le cas échéant, par décision judiciaire.

— Exemples :

  — **Autorité parentale** : parents représentent leurs enfants mineurs (art. 154 CC).
  — **Tutelle** : tuteur représente le mineur non soumis à autorité parentale.
  — **Curatelle** : selon létendue fixée par le juge (peut inclure des fonctions de représentation art. 269 CC).
  — **Défenseur judiciaire** : pour les conflits dintérêts.
  — **Représentant de labsent** (art. 184 CC) ou du disparu (art. 181 CC).

— Différence avec la représentation volontaire : ici la volonté du représenté nest pas à lorigine des pouvoirs ; le représentant exerce une fonction propre, mais agit néanmoins au nom et pour le compte du représenté.

7 La représentation organique

— Les personnes morales agissent par leurs organes (conseil dadministration, président, directeur).

— Certains auteurs la qualifient de ń représentation organique ż, mais la doctrine majoritaire lexclut de la notion de représentation : lorgane ne représente pas la personne morale, il **est** la personne morale dans son fonctionnement. La volonté de lorgane est la volonté même de la personne morale.

— Les personnes morales peuvent aussi recourir à la représentation volontaire (mandat donné à un tiers).

Conclusion schématique

Tableau récapitulatif

	Directe	**Indirecte**	**Légale**
Nom dautrui	Oui	Non (en nom propre)	Oui
Compte dautrui	Oui	Oui	Oui
Lien tiers / représenté	Direct	Indirect (via représentant)	Direct
Source du pouvoir	Acte volontaire (pouvoir)	Mandat (contrat)	Loi / décision judi
Exemples	Mandat avec représentation	Commission, mandat sans représentation	Tutelle, autorité pa

À retenir : La représentation est un mécanisme essentiel de la vie juridique. Elle repose sur le pouvoir (*apoderamiento*) et lobligation de loyauté. Le défaut de pouvoir entraîne la nullité, sauf ratification. Lautocontrat est suspect mais peut être valable en labsence de conflit dintérêts.